

LA PRIVATISATION DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE

Alan Bryden (Dir .publ.)

Défis et Enseignements

de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



LA PRIVATISATION DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE

Alan Bryden (Dir. publ.)

Défis et Enseignements

de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal

Clause de non-responsabilité

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs des travaux individuels et ne reflètent pas nécessairement les opinions des éditeurs ou les positions institutionnelles du DCAF ou de l'OIF. Le DCAF et l'OIF ne sont pas responsables pour les points-de-vue exprimés, l'exactitude des faits ou toute autre information contenue dans cette publication.

La Privatisation de la Sécurité en Afrique
Défis et Enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal

Alan Bryden (Dir. publ.)

Publication du Centre pour le contrôle démocratique
des forces armées – Genève (DCAF)

Maison de la Paix
Chemin Eugène-Rigot 2E
1202 Genève
Suisse

Site internet: www.ppps.dcaf.ch

© DCAF, 2016

Tous droits réservés

Remerciements

Le DCAF souhaite adresser ses sincères remerciements à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour son soutien important et continu au développement de cette étude.

Ce projet de recherche n'aurait pas été possible sans les contributions essentielles de collègues du DCAF, y compris Emmylou Boddi, Margaux Duverney, Séverine Arroyo-Dunand, Audrey Olivier-Muralt, Mia Schöb, Kendra Pengelly et Sophie Frediani. De plus, des révisions et des traductions d'excellente qualité ont été fournies par Salvatore Sagues, Sara Dezalay, et Keego LLC.

Finalement, la division PPP du DCAF est extrêmement reconnaissante envers les auteurs des quatre études de cas pour leur engagement dans ce projet: Kadidia Sangaré Coulibaly, Edem K. Comlan, Aliou Diouf et Aly Sagne. En dévoilant les dynamiques de la sécurité privée, ils ont fournis des points d'entrée et des arguments solides pour la promotion d'une bonne gouvernance de la sécurité privée en Afrique.

Alan Bryden

*Chef de Division, Partenariats Publics-Privés
DCAF*

Préface

L'adoption en septembre 2015 de l'Agenda 2030 pour le développement durable a marqué un tournant décisif. Le cadre offert par les 17 objectifs de développement durable (ODD)¹ établit une feuille de route pour une prospérité et une sécurité accrue pour tous. Les questions abordées par **La Privatisation de la Sécurité en Afrique - Défis et Enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal** offrent un important scénario de test pour le processus d'application des ODD. Compte tenu de la relation évidente entre une gouvernance dysfonctionnelle de la sécurité, le secteur de la sécurité privée et les problèmes d'insécurité et de sous-développement au sens large, l'engagement de l'ODD 16 pour « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes » s'avère particulièrement pertinent. La prévalence de l'industrie de la sécurité privée en milieu urbain offre un lien direct avec les objectifs de l'ODD 11 pour faire en sorte que les villes soient ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables. Enfin, une approche multipartite de la gouvernance de la sécurité privée cherchant à créer des synergies positives entre les acteurs – autant privés que publics – au niveau national, régional et international reflète le raisonnement de l'ODD 17 vers la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable.

Le développement du secteur de la sécurité privée hors du contrôle de la gouvernance démocratique constitue un défi majeur pour la sécurité de l'Etat et ses citoyens, y compris en Afrique. Afin d'aborder les problématiques de sécurité, de développement et de droits de l'homme qui entourent le secteur de la sécurité privée, il est essentiel de comprendre les dynamiques liées aux différents contextes nationaux. Comme il ressort de cet ouvrage, les défis

relatifs à la gouvernance du secteur de la sécurité privée ne peuvent être abordés qu'à travers la promotion d'une approche multipartite. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de notre engagement au soutien de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF) s'engage à promouvoir les partenariats publics-privés visant à bâtir des relations de confiance et à créer des synergies entre les acteurs régionaux et internationaux, les gouvernements, l'industrie de la sécurité privée et la société civile.²

Cet ouvrage est le fruit d'un partenariat privilégié entre l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le DCAF. Il reflète l'objectif commun de répondre aux besoins concrets sur le terrain pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la bonne gouvernance dans le monde francophone. Saluant avec gratitude le soutien offert par l'OIF au travail du DCAF, les recommandations d'action au niveau national, régional et international contenues en conclusion de cet ouvrage identifient d'importantes nouvelles possibilités d'actions communes au niveau national, régional et international.

Ambassadeur Thomas Guerber

Directeur

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF)

Notes

- ¹ Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.
- ² Pour plus d'informations, veuillez visiter la plateforme des partenariats publics-privés du DCAF: : <http://www.ppps.dcaf.ch>.

Liste des abréviations

ADDR	l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattantes, Côte d'Ivoire
ALPC	Armes légères et de petit calibre
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEPC	Brevet d'Etude du Premier Cycle
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CNRS	Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, Mali
CPCE	Certificat d'Etudes Primaires
DCAF	Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève
DIH	Droit international humanitaire
DST	Direction de la Surveillance du Territoire, Côte d'Ivoire
EMSP	Entreprise militaire et de sécurité privée
ESP	Entreprise de sécurité privée
FDFP	Fonds de Développement de Formation Professionnelle, Côte d'Ivoire
FDS	Forces de Défense et de Sécurité, Mali
GPRS	Groupe pluridisciplinaire de réflexion sur la Réforme du Secteur de la Sécurité, Mali
GSS	Gouvernance du secteur de la sécurité
ICoC	Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées
ICoCA	Association du Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées
MD	Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (Document de Montreux)

MDF	Forum du Document de Montreux
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUSMA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo
ONG	Organisation non-gouvernemental
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PV	Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme
RADDHO	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
RDC	République Démocratique du Congo
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
SOMAGES	Société Malienne de Gardiennage et de Surveillance, Mali
SONATEL	Société Nationale des Télécommunications du Sénégal, Sénégal
SYNACOFAS	Syndicat National des Convoyeurs de Fond et Agents de Sécurité du Sénégal, Sénégal
UA	Union Africaine
UNREC	Centre régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique
USA	Etats-Unis d'Amérique

Table des matières

Préface	i
Liste des abréviations	iv
CHAPITRE I: Introduction <i>Alan Bryden</i>	1
CHAPITRE II: Le contexte régional <i>Aliou Diouf</i>	19
CHAPITRE III: La Côte d'Ivoire <i>Edem K. Comlan</i>	57
CHAPITRE IV: Le Mali <i>Kadidia Sangaré Coulibaly</i>	87
CHAPITRE V: Le Sénégal <i>Aly Sagne</i>	113
CHAPITRE VI: Conclusion <i>Alan Bryden & Emmylou Boddì</i>	141
Liste des coauteurs	162
A propos du DCAF	163

CHAPITRE I

Introduction

Alan Bryden

La sécurité privée en Afrique connaît un essor sans précédent. Tant du point de vue des entreprises multinationales que des petites entreprises, le marché commercial de la sécurité a connu une transformation et une évolution au cours de ces dernières années. Cette évolution a été impulsée par plusieurs dynamiques. Du côté de l'offre, la réduction des effectifs militaires et les taux de chômage élevés au niveau national ont contribué à renforcer l'attractivité professionnelle du secteur de la sécurité privée, tandis que la demande en services de sécurité privée a été alimentée par la présence accrue d'entreprises multinationales sur le continent. Cette demande a également été alimentée par la recrudescence d'attaques terroristes sur le continent africain au cours des dernières années. Or, la question de la sécurité privée est rarement inscrite à l'agenda politique des responsables nationaux ; ce secteur n'est soumis qu'à un contrôle limité de la part des parlements nationaux et des organes de réglementation et il ne fait l'objet que d'une attention localisée et sporadique de la part de la société civile et des médias africains. En bref, le secteur de la sécurité en Afrique connaît des transformations majeures qui échappent au contrôle de la gouvernance démocratique. Comment expliquer cette situation ?

De multiples facteurs permettent de comprendre cette croissance discrète de la sécurité privée en Afrique. Sur tout le continent africain, la privatisation de la sécurité soulève des problématiques similaires à celles touchant la question de la sécurité de manière générale ; les débats et les prises de décision sur la sécurité constituent un domaine réservé jalousement préservé par une petite

élite politique et de sécurité. Du point de vue politique, la sécurité est intimement liée aux préoccupations de souveraineté nationale et à l'autorité du chef de l'État. Or, cette conception est difficilement conciliable avec l'externalisation des fonctions de sécurité à des acteurs privés, d'où une tendance à minimiser l'importance de ce phénomène. C'est particulièrement le cas dans les pays francophones où les autorités rejettent les approches anglo-saxonnes plus libérales quant à la commercialisation des services de sécurité. En outre, les organes de contrôle et de réglementation ne disposent souvent pas de l'expertise et des capacités nécessaires pour renforcer la responsabilisation du secteur de la sécurité privée. L'absence de cadres réglementaires efficaces favorise la croissance de marchés de la sécurité dans des zones grises ou en toute illégalité, tout en créant un environnement propice à la corruption et aux atteintes aux droits de l'homme.

Par ailleurs, les politiques d'aide internationale ne prennent quasiment jamais en compte la question de la réglementation et du contrôle du secteur de la sécurité privée, malgré les liens évidents entre cet impératif et les préoccupations plus larges relatives aux questions de sécurité, de développement et de droits de l'homme. À ce titre, il est tout particulièrement frappant que le secteur de la sécurité privée ne soit pratiquement jamais intégré dans les programmes internationaux de réforme du secteur de sécurité (RSS), alors que ces programmes mettent l'accent sur une approche holistique de la sécurité, tant eu égard aux services de prestation qu'à la gestion et au contrôle de ce secteur. Par conséquent, la réglementation de la sécurité privée reste sectorielle et déconnectée des initiatives visant à promouvoir la bonne gouvernance de la sécurité sur le continent africain. Au niveau international, les critères et les bonnes pratiques en matière de conduite des prestataires privés de services de sécurité sont formulées dans le cadre du débat sur les entreprises et les droits de l'homme. Certaines initiatives comme le Document de Montreux, le Code de Conduite international (ICoC) et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV),¹ énoncent des obligations juridiques et proposent des bonnes pratiques respectivement à l'égard des États, du secteur de la sécurité privée et du secteur des industries extractives. Cependant, à ce jour, ces évolutions normatives n'ont pas été assorties d'une mise en œuvre effective sur le terrain.²

On opère souvent une distinction entre, d'une part, les entreprises de sécurité privée (ESP) qui assurent des services de sécurité tels que la protection des biens et des personnes et, d'autre part, les entreprises militaires et de sécurité

privée (EMSP) qui fournissent également des services de nature militaire, y compris un soutien matériel et technique aux forces armées et de sécurité. Les secteurs 'militaires' et de la 'sécurité' ont l'un comme l'autre connu une expansion ces dernières années. Une croissance soutenue de la demande de services de sécurité privée de la part des particuliers et des entreprises a été observée de manière générale sur l'ensemble du continent, accompagnée de demandes particulièrement élevées certains contextes. Par exemple, au Kenya, après l'attaque terroriste de septembre 2013 sur le centre commercial Westside, le secteur de la sécurité privée a connu une très forte expansion pour atteindre quelques 300'000 effectifs (alors que les forces de police ne comptent que 40'000 membres).³ Par ailleurs, les EMSP internationales sont de plus en plus amenées à fournir des services de soutien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies (par exemple, en RDC et en Somalie) et elles jouent également un rôle important pour former les forces de sécurité publique, notamment au Libéria. Ce pays a également été le premier, en Afrique de l'Ouest, à confier à une entreprise privée la mission de piloter la restructuration de l'armée nationale.⁴

Les initiatives de promotion de la bonne gouvernance de la sécurité privée sont confrontées, de manière générale, au problème de la classification des services de sécurité. Les définitions statiques en la matière ne permettent pas de tenir compte de la fluidité de ce secteur. Certaines entreprises sont parfois liquidées, pour être reconstituées sous des noms différents ; dans d'autres cas, les entreprises de taille plus modeste sont rachetées et englobées par des multinationales. En outre, la structure même de ce secteur est axée sur la demande, et les services proposés sont adaptés en permanence pour répondre à l'évolution des besoins. Par exemple, jusqu'au milieu des années 2000, les États étaient encore les principaux clients du secteur de la sécurité privée; une diversification de la clientèle englobe dorénavant des acteurs du secteur privé (petites entreprises locales, entreprises multinationales, établissements bancaires, organisations internationales telles que les Nations Unies ou l'Union européenne, organisations humanitaires, missions diplomatiques ainsi que des clients individuels). Enfin, certaines entreprises dont les activités principales ne sont aucunement liées à la sécurité incluent directement des personnels de sécurité privée au sein de leur propre effectif. Sur le continent africain, c'est particulièrement le cas dans le secteur des industries extractives où les entreprises minières, pétrolières et gazières ont parfois recours à des services de sécurité publique, privée ou interne pour protéger leurs sites et leurs personnels. Pour toutes ces raisons, afin de pouvoir suiv-

re les évolutions de ce secteur, il semble essentiel d'adopter une approche fonctionnelle axée sur les services fournis, plutôt que de se cantonner à une distinction entre ESP et EMSP.⁵

En Afrique, cette problématique revêt une dimension spécifique en raison des parallèles entre le secteur contemporain de la sécurité privée et la longue histoire du mercenariat sur le continent. Le droit international humanitaire (DIH) distingue certes clairement la prestation de services de sécurité privée et les activités mercenaires, mais cette distinction a été rendue floue par l'histoire de pays africains depuis longtemps affectés par des interventions militaires extérieures. Il y a en effet des échos apparents entre le recours à des forces mercenaires par les puissances colonisatrices dans les années 1870, le rôle joué par des mercenaires occidentaux dans les années 1960-1970 pour soutenir des gouvernements faibles ou des groupes rebelles et l'apparition, dans les années 1990, d'entreprises militaires qui fournissaient, « à des fins lucratives », un soutien militaire à des gouvernements africains.⁶ Au cours de cette dernière période, le cas de la Sierra Leone est particulièrement emblématique, ayant combiné une intervention militaire extérieure aux effets ambigus sur la sécurité dans le pays et des activités d'extraction de ressources naturelles. Compte tenu de l'histoire mouvementée du continent africain, il n'est pas surprenant qu'une part importante de la population soit suspicieuse à l'égard des EMSP et craigne que la réglementation de ce secteur n'aboutisse, dans les faits, à légitimer leurs activités. Néanmoins, les attitudes évoluent et les gouvernements reconnaissent de plus en plus les différences entre les activités mercenaires et les services d'entreprises militaires et de sécurité privée. À cet égard, il est significatif que l'Union africaine cherche maintenant à actualiser la Convention de l'OUA sur le mercenariat, afin de tenir compte de l'ampleur du secteur de la sécurité privée.⁷

Initiatives internationales

Les activités des acteurs de la sécurité privée en Afrique ont sans conteste été portées à l'agenda de la communauté internationale suite au scandale suscité par les atteintes aux droits de l'homme qui ont impliqué des entreprises de sécurité privées opérant dans des théâtres de conflit au Moyen-Orient. La large médiatisation des atteintes aux droits de l'homme subies par les civils en Afghanistan et en Irak a attiré l'attention du monde entier sur les entreprises internationales travaillant dans le secteur de la sécurité privée

et ont mis en lumière le fait que ces acteurs semblaient opérer dans un vide juridique et réglementaire. L'incident de sécurité survenu, en septembre 2007, au Square Nissour, en Irak, a eu, à cet égard, un impact significatif non seulement en raison des actes choquants perpétrés par les personnels d'une EMSP américaine qui ont provoqué la mort de 14 personnes et ont blessé 20 autres victimes, mais également parce qu'il a fallu attendre sept ans pour que le jugement des responsables de ces actes soit finalisé.⁸ Ces incidents ont clairement souligné la nécessité de préciser les normes du droit international applicables et de promouvoir des bonnes pratiques. Ce constat est à l'origine de deux initiatives internationales complémentaires et innovantes qui ont été dirigées par la Suisse : le Document de Montreux et l'ICoC. Cette dynamique a également stimulé des initiatives au sein des Nations Unies pour faire face à ce problème. Enfin, ces préoccupations relatives aux droits de l'homme ont également été au cœur d'une initiative multipartite, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV), lancée cette fois par une composante importante de la clientèle des ESP - les industries extractives.

Le Document de Montreux

Le Document de Montreux est le résultat d'une initiative intergouvernementale lancée par le Gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour recenser les normes de droit international applicables respectivement aux États d'origine (où les EMSP sont basées), aux États contractants (qui recourent aux services d'EMSP) et aux États territoriaux (où opèrent les EMSP). Le Document de Montreux, qui a été adopté le 17 septembre 2008, constitue un cadre juridique non contraignant, en ce qu'il ne crée pas de nouvelles obligations juridiques. Ce document réitère plutôt les obligations juridiques internationales qui incombent aux États en ce qui concerne les EMSP et identifie les bonnes pratiques afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les contextes où opèrent des EMSP : dans le cadre de conflits armés, mais également dans les situations de post-conflit, tout autant qu'en temps de paix. Ces bonnes pratiques constituent des lignes directrices qui fournissent des orientations aux États pour réglementer les EMSP, et elles sont assorties de recommandations afin d'identifier les services susceptibles – ou non – d'être externalisés à des EMSP ; de définir les exigences en matière de formation adéquate de leurs effectifs ; de mettre en place des termes et conditions

pour l'octroi de licences ; et d'adopter des mesures visant à améliorer le contrôle, la transparence et la responsabilisation de ce secteur. Le Document de Montreux peut apporter un éclairage utile, y compris en dehors des contextes de conflit armé, par exemple dans les situations où l'on a recours à des EMSP pour assurer la protection des opérations d'industries extractives ou des navires contre des actes de piraterie.

Cinq ans après l'adoption du Document de Montreux, les progrès accomplis pour mettre en œuvre cette initiative ont fait l'objet d'une évaluation. Le rapport issu de cette étude⁹ s'est appuyé sur des enquêtes approfondies et les contributions de nombreux États et experts et il a permis d'identifier un certain nombre de lacunes. Deux constats sont particulièrement éclairants à cet égard : l'initiative a souffert de l'absence d'un centre de gravité chargé de piloter la mise en œuvre de ces recommandations ; par ailleurs, l'évaluation a conclu à une absence flagrante d'adhésion de la part des pays du Sud (sur les 54 États membres, seuls 5 viennent du continent africain).¹⁰ Afin de pallier ces lacunes, les parties prenantes sont convenues, en 2013, de mettre en place le Forum du Document de Montreux afin qu'il oriente les initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre du Document de Montreux et favorise le partage des bonnes pratiques.

Étant donné l'ampleur du secteur de la sécurité privée sur tout le continent africain et le besoin évident de renforcer la réglementation de ses activités, il paraissait nécessaire de promouvoir la pertinence, pour les États africains, du Document de Montreux comme outil pratique pour élaborer ou renforcer les cadres juridiques et politiques nationaux. À cet égard, le Forum du Document de Montreux s'est attaché à mener des actions de sensibilisation et à renforcer le soutien apporté à cette initiative. Pour ce faire, des conférences régionales ont été organisées à Dakar (2014) et à Addis-Abeba (2015) ; ces rencontres ont réuni 32 États, organisations régionales et internationales ainsi que des experts qui ont examiné l'impact de la privatisation de la sécurité sur le continent. Les débats ont mis en lumière un éventail d'opportunités et de défis soulevés par la privatisation de la sécurité qui devraient être traités aux niveaux national, régional et international. Mais, ces conférences ont surtout pris acte du fait que les divers acteurs assurant à des fins lucratives des services de sécurité en Afrique restent très mal connus. En résumé, les activités de sensibilisation menées dans le cadre du Document de Montreux ont permis aux États de prendre conscience de l'ampleur de ce problème, en attirant l'attention sur le manque de transparence et de responsabilisation

de ce secteur en plein essor et sur la nécessité d'adapter les bonnes pratiques internationales aux réalités locales.¹¹

Le Code de conduite international (ICoC)

Si le Document de Montreux a clarifié les bonnes pratiques et les obligations des États, il a été reconnu dans le même temps que, pour mettre en place un système de contrôle exhaustif, il était essentiel d'impliquer les ESP dans la régulation de leur secteur. Ce constat a impulsé l'élaboration de l'ICoC, qui complète le Document de Montreux en établissant des obligations et des bonnes pratiques en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme à l'intention du secteur de la sécurité privée. Approuvé en 2010, l'ICoC a été élaboré par un groupe multipartite composé d'États, de représentants du secteur de la sécurité privée et d'organisations de la société civile (OSC). Il énonce un ensemble de principes fondés sur le DIH et le droit international des droits de l'homme qui devraient être appliqués dans le cadre de la prestation de services de sécurité par les ESP opérant dans des environnements complexes. Les ESP doivent intégrer l'ICoC dans leur gestion et leurs pratiques opérationnelles en régulant un certain nombre de pratiques relatives à l'usage de la force, à la formation de leurs personnels et aux prohibitions en matière notamment de torture, de discrimination et de traite. À l'instar du Document de Montreux, l'ICoC constitue une réponse pragmatique à la nécessité de mettre en place, au niveau international, une réglementation de ce secteur susceptible d'être mise en place sur le court terme. Même si elles ont un caractère volontaire, les exigences de l'ICoC peuvent avoir un impact significatif dans la mesure où d'importants clients des ESP, notamment les gouvernements, les organisations internationales et les entreprises, exigent de plus en plus que ces prestataires respectent l'ICoC ou adhèrent à l'Association de ICoC (voir ci-dessous) comme condition préalable à l'octroi de contrats.

L'Association du Code de conduite international (ICoCA) a été créée pour soutenir la mise en œuvre de l'ICoC en tant que mécanisme de gouvernance et de contrôle indépendant. L'ICoCA inclut parmi ses membres des ESP, ainsi que des gouvernements et des OSC, et constitue une initiative multipartite pilotée à égalité par chacun de ces trois piliers. L'ICoCA est chargée d'assurer la mise en œuvre de l'ICoC, et vise à atteindre cet objectif par le

bais de procédures de certification et de contrôle et grâce à un mécanisme d'examen de plaintes relatives aux activités des ESP membres de cette association. Dans la mesure où la composition actuelle de l'ICoCA est dominée par des entreprises de sécurité privée basées aux États-Unis et au Royaume-Uni (qui constituent les principaux acteurs de ce marché au niveau mondial), il est important que l'Association se fixe pour tâche d'assurer et de promouvoir le respect de l'ICoC par les autres entreprises opérant dans les pays du Sud. Seules sept entreprises africaines sont actuellement membres de l'ICoCA, alors qu'un nombre important de grandes entreprises basées au Royaume-Uni et aux États-Unis, qui opèrent en Afrique, ont adhéré à l'ICoC.¹² En outre, sept des seize OSC qui sont actuellement membres de l'Association sont originaires d'Afrique, ce qui semble indiquer que le besoin de renforcer la transparence et la responsabilisation de ce secteur est désormais largement reconnu.

Projet de Convention des Nations Unies sur les entreprises militaires et de sécurité privée

En s'appuyant sur la Convention des Nations Unies de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé, en 2005, un groupe de travail chargé d'impulser des actions de lutte contre les activités mercenaires. Ce Groupe de travail a élargi son mandat afin d'examiner les incidences sur les droits de l'homme des activités menées par l'industrie de la sécurité privée et a présenté, en 2009, un premier projet de convention internationale qui énonce des normes internationales relatives à la réglementation étatique de ce secteur. Cette convention propose un cadre juridique international clair pour orienter les États, tout en promouvant le renforcement de la transparence et de la responsabilisation en matière de recours aux EMSP au niveau mondial.

Le projet de Convention est à l'étude depuis plusieurs années. Les avancées en vue de son adoption ont été limitées par le fait que les États ont des positions diamétralement opposées sur le secteur de la sécurité privée et les modalités de sa réglementation. En l'absence de solution à même de dépasser ce blocage dans un avenir proche, le Document de Montreux et l'ICoC représentent actuellement les mécanismes internationaux les plus susceptibles de fa

voriser et de renforcer le contrôle et la responsabilisation du secteur de la sécurité privée au niveau national.

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

La responsabilité qui incombe à une entreprise de respecter les droits de l'homme s'étend non seulement à ses propres activités mais également aux actions des individus, communautés et États auprès desquels elle opère. Fondés sur ce principe, les PV constituent une initiative multipartite, lancée en 2000, visant à favoriser la collaboration entre gouvernements, entreprises extractives et organisations non-gouvernementales (ONG) pour relever les défis de sécurité et de droits de l'homme soulevés par les activités extractives. À l'heure actuelle, l'initiative des PV regroupe neuf gouvernements et dix organisations non-gouvernementales. Surtout, elle compte plusieurs représentants du secteur privé, y compris 27 des plus grandes entreprises minières, pétrolières et gazières internationales.¹³ Les PV visent à apporter un soutien aux entreprises extractives, tout particulièrement lorsqu'elles opèrent dans des environnements difficiles, afin de leur permettre d'assurer la sécurité de leurs activités dans le respect du DIH, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les PV sont particulièrement pertinents pour les États africains, compte tenu de l'ampleur des opérations extractives menées par des acteurs internationaux sur ce continent. Les PV fournissent des orientations portant spécifiquement sur l'évaluation des risques et les relations avec les services de sécurité publique et privée. De manière significative, au-delà de la promotion des principes et des bonnes pratiques, l'initiative vise à favoriser la coopération entre les États, les entreprises et la société civile. L'enjeu principal réside dans l'application concrète de cette dynamique positive sur le terrain. À ce jour, le potentiel de cette initiative n'a pas encore pu être pleinement réalisé du fait de la faible adhésion aux PV de la part de gouvernements du Sud (le Ghana est actuellement le seul État africain membre de l'initiative) et de l'absence de mesures de mise en œuvre concrète de ces principes sur le terrain. En RDC, depuis 2012, les parties prenantes aux PV au niveau local organisent régulièrement des réunions, à Lubumbashi, afin d'examiner les défis à surmonter et de partager les bonnes pratiques en matière d'opérations extractives. Cette initiative est ouverte à toutes les entreprises extractives dans

la région ainsi qu'aux institutions publiques locales, aux forces de sécurité publique, aux ESP, aux organisations de défense des droits de l'homme et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Ce forum favorise le partage de connaissances et fournit une plate-forme pour l'échange de différents points de vue afin de relever les défis de sécurité suscités au quotidien sur le terrain. Ce forum contribue également, de manière importante, à instaurer un climat de confiance.¹⁴ Les actions de ce type, visant à promouvoir des approches conjointes pour relever les défis en matière de sécurité et de droits de l'homme, peuvent fournir des pistes futures pour mettre en œuvre concrètement les principes promus par cette initiative.

Privatisation et gouvernance de la sécurité en Afrique

L'essor du secteur de la sécurité privée en Afrique s'explique avant tout par le besoin de combler les lacunes créées par le caractère inadéquat des services de sécurité fournis par l'État. À cet égard, il semble clair que l'expansion des services de sécurité commerciale - ainsi que la croissance du nombre de prestataires de sécurité non étatiques au niveau local - découlent tout simplement du fait que les États africains ne sont pas - et n'ont jamais été - en mesure d'assurer efficacement la sécurité de leurs citoyens. Soumis à l'impératif de veiller à la sécurité de l'État, ou plutôt du régime au pouvoir, les forces de sécurité étatiques n'ont pas - ou inadéquatement - été en mesure de répondre aux menaces à la sécurité humaine.¹⁵ De ce fait, la sécurité au quotidien des populations a toujours largement été assurée par un éventail d'acteurs non étatiques, agissant de manière plus ou moins officielle et légitime.

Les lacunes en matière de gouvernance aggravent les déficiences dans la prestation de sécurité par l'État. Le caractère inadéquat des cadres juridiques, le manque de ressources allouées aux parlements, la faiblesse des systèmes de régulation et le manque d'indépendance des autorités judiciaires ne permettent pas d'assurer le contrôle, la transparence ou la responsabilisation nécessaire pour protéger les droits de l'homme et garantir le respect de l'État de droit.¹⁶ La réforme du secteur de la sécurité vise précisément à corriger les effets conjugués de l'héritage laissé par des régimes autocratiques et du manque de capacités en matière de sécurité au niveau national. À cet égard, le lien entre les programmes de RSS et la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée devrait par conséquent être év-

ident, mais il est cependant rarement pris en compte dans la pratique. Pour formuler cette question en termes de gouvernance du secteur de la sécurité, il faut en particulier prendre en compte un certain nombre de facteurs importants :

- L'État connaît-il l'identité des acteurs qui assurent des services de sécurité sur le territoire national ?

Même dans les contextes où les services de sécurité privée supplantent en effectifs les forces de police, les autorités étatiques ne sont pas à même de mesurer l'ampleur de la privatisation de la sécurité ni les implications de ce phénomène en raison de la faiblesse des réglementations nationales et du manque d'intérêt de l'opinion publique pour cette question. Les effectifs du secteur de la sécurité privée ne font l'objet que d'une transparence limitée en raison de l'absence de contrôle des antécédents ou de registres de ces personnels. Cette situation peut soulever des problèmes particulièrement graves dans les environnements post-conflit où le secteur de la sécurité privée offre des perspectives d'emploi toutes naturelles aux ex-combattants démobilisés. À cet égard, les États africains fragiles devraient tirer des leçons des exemples d'ex-combattants ayant rejoint le secteur de la sécurité privée en tant qu'unités déjà constituées, ce qui entraîne un risque accru de remobilisation rapide de ces forces. D'autres problèmes tout aussi sensibles sont soulevés par l'utilisation, la gestion et le stockage des armes par des ESP ou la formation de leurs personnels.

- Les rôles et responsabilités des forces de sécurité publique et privée sont-ils clairement définis ?

En principe, les rôles et les responsabilités des forces de sécurité publique et des prestataires privés de services de sécurité devraient être clairement différenciés et les mandats et les règles d'engagement de ces derniers devraient être beaucoup plus étroitement circonscrits que ceux des forces de sécurité étatiques. Dans la pratique, cependant, cette distinction peut être beaucoup plus floue. Dans certains contextes, il arrive que des membres d'unités au sein des forces armées et de sécurité cherchent activement à solliciter des contrats ou des emplois auprès de prestataires de sécurité privée. Dans d'autres cas, des partenariats public-privé entre l'État et des ESP pour le maintien de l'ordre ont été initiés.¹⁷ Dans de nombreux pays, des individus membres des forces armées ou de la police complètent leur salaire en travaillant de

manière non officielle en tant que gardes de sécurité en dehors de leurs heures de service. La réduction drastique des effectifs du secteur public à des fins d'économies a également eu un impact en la matière, en amenant les ESP à assurer, pour la première fois, des fonctions hautement sensibles - telles que la protection d'infrastructures essentielles. Ces exemples de glissement ou de confusion des rôles et des responsabilités soulèvent des questions graves sur les effets de la privatisation de la sécurité pour la sécurité de l'État et ses citoyens.

- Quelles sont les conséquences au niveau national des lacunes en matière de contrôle et de responsabilisation ?

Dans de nombreux contextes marqués par une gouvernance faible, les structures de propriété des entreprises de sécurité privée sont souvent floues. Les ESP sont fréquemment aux mains des membres des élites politiques ou de la sécurité, ce qui génère des risques importants de corruption pour l'attribution des marchés publics. Les entreprises internationales peuvent, quant à elles, soulever d'autres problèmes ; dans certaines régions, le marché de la sécurité privée est de plus en plus rationalisé, les grands acteurs internationaux prenant le contrôle de petites entreprises pour augmenter leur part de marché. Même lorsque la législation nationale interdit aux ressortissants étrangers de détenir des ESP, cette disposition peut être contournée par l'acquisition de filiales locales qui rendent compte de leurs actions à la société mère.¹⁸ De même, les ESP internationales recourent souvent à des personnels venus de l'étranger plutôt que de s'appuyer sur la main-d'œuvre locale. Bien que ces stratégies découlent souvent de compromis inévitables, cela soulève la question de savoir dans quelle mesure les entreprises internationales sont à l'écoute et tiennent compte des réalités et des cultures locales. Les lacunes en matière de contrôle au niveau national peuvent aussi être aggravées lorsque la responsabilité pour la prestation, la gestion et le contrôle des services de sécurité incombe de facto à des clients privés. En particulier, les entreprises extractives opérant dans des environnements complexes sont souvent confrontées à des dilemmes lorsqu'elles sont amenées à devoir gérer les relations entre les forces de sécurité publique et les prestataires privés de services de sécurité qui sont responsables de la protection de leurs opérations.

- Dans quelle mesure l'essor du secteur de la sécurité privée affecte-t-il les droits de l'homme ?

Il va de soi que les services de sécurité à but lucratif ne constituent pas un bien public mais sont, au contraire, à la disposition des acteurs qui ont les moyens économiques de s'assurer de tels services. Il est donc essentiel d'analyser et de comprendre l'impact de la prestation de services de sécurité privée sur les individus et les communautés : la sécurité privée vient-elle renforcer la sécurité publique ou contribue-t-elle au contraire à déplacer l'insécurité vers des populations défavorisées et vulnérables ? Des atteintes aux droits de l'homme peuvent ainsi être commises en toute impunité en raison de la faible sensibilisation aux droits de l'homme au sein des populations locales, de l'absence de contrôle efficace (par des organes de réglementation ou la société civile) et du manque de données probantes et systématiques sur ces problèmes. Du point de vue des droits de l'homme, les lacunes en matière de contrôle et de responsabilisation du marché de la sécurité privée ont également des conséquences graves. En effet, les normes en matière de formation aux droits de l'homme peuvent varier considérablement en termes de portée et d'application. De plus, les emplois au sein de services de sécurité privée sont souvent très faiblement rémunérés. Un contrôle déficient de ce secteur expose les employés des ESP à des mauvais traitements, de très faibles salaires et des pratiques de travail inéquitable. Comme dans tout autre secteur, les individus amenés à accepter de travailler pour de très faibles salaires et dans de mauvaises conditions ont également souvent des compétences faibles et manquent de motivation, ce qui accroît le risque de mauvaises performances et d'atteintes aux droits de l'homme.

Privatisation de la sécurité en Afrique de l'Ouest

Les prestataires privés de services de sécurité constituent actuellement des acteurs incontournables du paysage de la gouvernance de la sécurité en Afrique. Des avancées importantes ont été réalisées pour tenir compte de cette nouvelle réalité ; il convient de noter, à cet égard, que la stratégie de l'Union africaine en matière de RSS et le cadre de politique de la CEDEAO relatif à la gouvernance du secteur de la sécurité ont intégré la nécessité de réglementer le secteur de la sécurité privée. Cependant, il faut que l'adhésion des États à des cadres normatifs et politiques progressistes débouche sur une réglementation plus efficace de ce secteur au niveau national. Les initiatives de régle-

mentation internationales, telles que le Document de Montreux et l'ICoC, fournissent des moyens concrets de mobiliser les initiatives dans ce domaine.

Il est particulièrement important de reconnaître que le fait de promouvoir l'efficacité, la responsabilité et le respect des droits de l'homme par le secteur de la sécurité privée contribue à réaliser l'objectif plus large d'assurer une prestation de services de sécurité efficace, bien gérée et soumise à un contrôle démocratique. Lorsque ce contrôle est faible ou en cas de confusion des rôles entre la sécurité publique et privée, les autorités nationales doivent examiner soigneusement les différentes fonctions assumées par ces acteurs. Pour s'assurer que les ESP et les EMSP opèrent de manière transparente et responsable, il faut adopter une approche holistique, axée sur la gouvernance et qui définit clairement les rôles et les responsabilités des gouvernements, des parlements, des organes de réglementation, de la société civile et du secteur de la sécurité privée lui-même. Conjointement à cette approche de bonne gouvernance, il faut examiner la situation au travers du prisme de la sécurité humaine. Cela implique de prendre en compte les intérêts de tous les individus et communautés, et non pas seulement des bénéficiaires des services de sécurité privée.

Les avancées en matière de réglementation internationale du secteur de la sécurité privée ont sans aucun doute été stimulées par « l'effet CNN », lui-même alimenté par des incidents de sécurité fortement médiatisés. Le continent africain a subi une recrudescence d'incidents de sécurité d'un type différent dans lesquels des services de sécurité privée ont été impliqués, notamment l'attaque terroriste du Centre commercial Westgate à Nairobi en septembre 2013 et de l'hôtel Radisson Blu, à Bamako en 2015. Le climat d'insécurité généré par ces attaques terroristes a sans conteste contribué à l'essor du secteur de la sécurité privée. Cependant, ces incidents fortement médiatisés n'ont pas engendré une politique publique claire à l'égard de ce secteur et de sa réglementation. Pour cela, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des données probantes et systématiques afin de mener des actions de sensibilisation, de favoriser le dialogue et de catalyser des initiatives visant à améliorer la gouvernance de la sécurité privée en Afrique et d'en tirer les enseignements nécessaires. Le présent document contribue à combler les connaissances lacunaires dans ce domaine. Les analyses d'experts africains, présentées ici, s'appuient sur une combinaison d'entretiens et de recherches documentaires, qui s'appuient notamment sur les médias locaux. Ces contri

butions décrivent les réalités du secteur de la sécurité privée dans différents contextes africains :

- Aliou Diouf présente un aperçu régional du secteur de la sécurité privée contemporain en Afrique et son analyse aborde frontalement les ambiguïtés et les tensions générées par le rapport entre le secteur de la sécurité privée à but lucratif actuel et les anciennes pratiques mercenaires sur le continent. L'auteur offre un aperçu des contours de ce secteur, notamment le type de services fournis, la nature de la clientèle ainsi que les cadres réglementaires et juridiques. Il souligne ensuite les défis majeurs soulevés par ce phénomène.
- En Côte d'Ivoire, le climat d'insécurité généralisée créé par la guerre civile a engendré une dynamique qualifiée par Edem Comlan de croissance 'quasi-anarchique' du secteur de la sécurité privée. Prenant en compte les impératifs du processus de RSS au sens large, cet expert souligne le besoin de renforcer la transparence et la responsabilité du secteur de la sécurité privée. Pour autant, il souligne la nécessité de tenir compte de la fonction sociale et économique jouée par ce secteur qui a dans une certaine mesure contribué à réduire le problème du chômage endémique au niveau national, en offrant notamment des possibilités de réinsertion aux ex-combattants.
- Le Mali a connu une forte croissance du secteur de la sécurité privée suite au conflit armé interne de 2012-13 et des incidents de sécurité plus récents, tels que l'attaque terroriste de 2015 à Bamako. Kadidia Sangaré Coulibaly estime que ce secteur peut jouer un rôle positif dans le pays, mais souligne que, pour faire en sorte que la sécurité privée contribue à réduire l'insécurité, les autorités nationales et le secteur de la sécurité doivent absolument prendre davantage en compte les considérations des droits de l'homme.
- Au Sénégal, le secteur de la sécurité privée s'est développé dans un contexte de stabilité relative. Cependant, Aly Sagne souligne que ce secteur en constante expansion est confronté à un certain nombre de défis importants. Il s'agit notamment de la faiblesse de la réglementation et l'attention insuffisante accordée aux droits des travailleurs et au respect des droits de l'homme au sein de ce secteur.

A bien des égards, les études de cas de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal décrivent des réalités très différentes. Pour autant, dans toutes ces situations, la prestation de services de sécurité est proposée par une combinaison d'acteurs publics et privés opérant en dehors de mécanismes de contrôle et de responsabilité efficaces. En d'autres termes, ni les autorités nationales ni les partenaires en matière de développement et de sécurité au niveau international ne connaissent exactement l'identité des prestataires de services de sécurité sur le territoire national et ces différents acteurs ne sont pas en mesure d'évaluer les incidences de ce phénomène sur la sécurité de l'État et de ses citoyens. En s'appuyant sur l'analyse et les recommandations des experts qui ont contribué au présent document, le chapitre de conclusion analyse les caractéristiques clés de la privatisation de la sécurité en Afrique. Il évalue son importance au regard de la gouvernance du secteur de la sécurité et identifie des points d'entrée spécifiques pour promouvoir une bonne gouvernance de la sécurité privée en Afrique.

Notes

- ¹ Titres complets : Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés ; Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ; Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.
- ² Pour une analyse des liens entre les programmes de RSS et les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, voir : Rosa Mendes, Pedro, *Business and Security Sector Reform: the case for corporate security responsibility*, DCAF, 2015.
- ³ Report of the Ethiopia Regional Conference on Private Military and Security Companies, DCAF, 2016, p.36.
- ⁴ Ebo, Adedeji, *The Challenges and Opportunities of Security Sector Reform in Post-Conflict Liberia*, DCAF, 2005, p. 24.

- ⁵ Le Document de Montreux adopte cette approche fonctionnelle et définit les EMSP comme des « entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité », et ce « quelle que soit la façon dont elles se décrivent ». Document de Montreux 2008, page 9, para 9.
- ⁶ Musa, Abdel-Fatau et Kayode Fayemi (dir.), *Mercenaries: an African Security Dilemma*, Pluto Press, 1999, pp. 1-5.
- ⁷ Ethiopia Conference Report, 2016, p.16.
- ⁸ Buzatu, Anne-Marie, *Towards an International Code of Conduct for Private Security Providers: A View from Inside a Multistakeholder Process*, DCAF, 2015, pp. 14-15.
- ⁹ *Progress and Opportunities Five Years On: Challenges and Recommendations for Montreux Document Endorsing States*, DCAF, 2013.
- ¹⁰ Afrique du Sud, Angola, Madagascar, Ouganda et Sierra Leone. Voir : www.mdforum.ch.
- ¹¹ Voir : Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone, DCAF, 2014 et Ethiopia Conference Report, DCAF, 2016.
- ¹² Voir : www.icoca.ch.
- ¹³ Voir: www.voluntaryprinciples.org.
- ¹⁴ Voir : Case Study: Monthly Security and Human Rights Meetings in Lubumbashi, in *Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments Toolkit* 3rd edition, DCAF & CICR, 2016, p. 55.
- ¹⁵ Bryden, Alan et 'Funmi Olonisakin, *Security sector transformation in Africa*, DCAF, 2010, pp. 12-13.
- ¹⁶ Bryden, Alan et Fairlie Chappuis, *Gouvernance du secteur de la Sécurité : Leçons des expériences ouest-africaines*, Ubiquity Press, 2015, pp. 5-6.
- ¹⁷ Ethiopia conference report, 2016, pp. 12-13.
- ¹⁸ Ethiopia conference report, 2016, p. 17.

CHAPITRE II

Le contexte régional

Aliou Diouf

Introduction

Ces dernières années, on assiste partout dans le monde à une montée en puissance des entreprises de sécurité privées (ESP). D'une manière générale, le recours aux services des ESP vise principalement la protection des personnes et des biens dans les pays où l'État ne parvient pas à assurer une protection suffisante, ou lorsqu'une situation de catastrophe naturelle ou de conflit exige un renforcement des mesures de sécurité.¹ A l'instar des autres continents, l'Afrique n'échappe pas à ce phénomène. En fonction de leur taille mais surtout des services fournis à leurs clients, les ESP comprennent en général les entreprises travaillant dans le domaine du gardiennage en assurant la sécurité des personnes et des biens et celles qui sont spécialisées dans des missions de sécurité beaucoup plus complexes telles que l'instruction des militaires et le conseil aux forces armées, l'exploitation de systèmes d'armement complexes voire même la participation directe aux combats. Ces entreprises spécialisées constituent ce que l'on appelle communément les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). Leur nombre a connu une hausse importante ces dernières années. Aujourd'hui, avec l'augmentation des conflits, notamment internes, et des foyers de tension à travers le monde mais aussi en conséquence de la délégation ou de l'externalisation progressive par les Etats de certaines des activités relevant de leurs responsabilités régaliennes en matière de sécurité et de défense nationales, le nombre

d'entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que la palette des services qu'elles offrent ont sensiblement augmenté.²

Ce chapitre analysera le contexte général dans lequel les entreprises de sécurité privées opèrent sur le continent, les différents aspects du marché africain de la sécurité privée et les nombreux défis posés par les ESP. Afin de mieux situer le lecteur, le cadre conceptuel sera premièrement défini, afin de clarifier les différentes expressions que sont « entreprise de sécurité privée », « entreprise militaire et de sécurité privée », « mercenariat », etc. Cette clarification est d'autant plus importante que les liens historiques qui unissent les entreprises militaires et de sécurité privées et le mercenariat favorisent une certaine confusion. Il convient donc de dissiper la confusion qui se fait souvent entre ces deux activités, confusion entretenue par la frontière parfois très mince qui sépare le mercenariat de certaines EMSP.

Pour ce qui est de la méthodologie, il convient de préciser que contrairement aux études des trois cas, l'élaboration de ce chapitre général n'a pas été soumise à l'exigence d'une enquête de terrain préalable. Le but recherché dans ce chapitre ne nécessitait pas une telle approche. Par conséquent, une démarche méthodologique basée essentiellement sur la collecte et l'analyse de la littérature existante sur le phénomène de la sécurité privée en Afrique en général, et en Afrique de l'Ouest en particulier a été adoptée. Une revue de la littérature, à travers notamment l'examen de publications, de rapports, de déclarations officielles, de journaux, de sites internet et d'autres documents pertinents, a permis d'obtenir les informations nécessaires pour la rédaction de ce chapitre.

Cadre conceptuel

La littérature regorge de termes ou d'expressions utilisées pour désigner les acteurs de la sécurité privée. Tantôt elle les désigne par 'entreprise de sécurité privée' (ESP), tantôt elle parle 'd'entreprise militaire et de sécurité privée' (EMSP). A côté de ces acronymes, il y en a aussi d'autres qui sont utilisés pour désigner les mêmes entités ou des acteurs ayant un statut et des activités similaires. Ainsi, on rencontre également les

vocables tels que ‘Compagnie Militaire Privée’ (CMP), ‘Société Militaire Privée’ (SMP), ‘Entreprise Militaire Privée’ (EMP), ‘Compagnie de Sécurité Privée’ (CSP), ‘Société Internationale de Sécurité’ (SIS). L’usage de ces expressions sans discernement contribue à entretenir un certain flou autour de la définition des acteurs du secteur. Cette confusion s’étend même à la notion de ‘mercenariat’ qui pourtant désigne une réalité bien assez différente de celle qui se cache derrière toutes ces expressions. Il semble ainsi utile de clarifier ces différentes notions avant d’aller plus loin dans notre analyse.

Définitions

Selon le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC),³ on entend par « Entreprises de sécurité privée et prestataires privés de services de sécurité » (collectivement appelés ESP) : « toute entreprise correspondant à la définition donnée dans le présent Code et dont les activités commerciales englobent la fourniture de services de sécurité, pour son propre compte ou pour celui d’un tiers, quelle que soit la façon dont l’entreprise se présente elle-même ».⁴ Ces services de sécurité comprennent « garde et protection de personnes et d’objets (convois, installations, certains sites, bâtiments et autres lieux armés ou non armés), ou toute autre activité nécessitant que le personnel de l’entreprise porte ou utilise une arme dans l’exercice de ses fonctions ».⁵

Selon le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées dans les contextes de conflits armés (Document de Montreux),⁶ « Quelle que soit la façon dont elles se décrivent, les « EMSP » sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent en particulier la garde armée et la protection de personnes et d’objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux; la maintenance et l’exploitation de systèmes d’armement; la détention de prisonniers; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local... ».⁷

Les Nations Unies se sont également penchées sur cette question. Ainsi, le Groupe de travail des Nations Unies⁸ considère, dans son projet de Convention internationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées qu'« On entend par « société militaire ou de sécurité privée » (SMSP) une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales » et qu'« On entend par 'services militaires' des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes » et qu'« On entend par 'services de sécurité' la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes ».⁹

Le 'mercenariat'¹⁰ est quant à lui défini dans trois instruments juridiques internationaux que sont le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949,¹¹ la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)¹² sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée en juillet 1977 (soit quelques semaines seulement après l'adoption du 1er Protocole de Genève)¹³ et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par les Nations Unies le 4 décembre 1989.¹⁴ L'article premier de la Convention de l'OUA se lit comme suit : « Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne : a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé; b) qui en fait prend une part directe aux hostilités; c) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle; d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit; e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Le second article de cette Convention précise que « Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, les représentants de l'Etat ou

l'Etat lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, pratique l'un des actes suivants : a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires; b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes; c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées. Finalement le troisième article de la Convention ajoute que « Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1er du présent article, commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel ».¹⁵

Le Document de Montreux parle d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP), contrairement à l'ICoC qui lui se réfère aux entreprises de sécurité privées (ESP). Cette différence dans les termes utilisés s'explique par l'objet de chacun des documents ainsi que par leurs destinataires et par le contexte dans lequel ils s'appliquent. En effet, le Document de Montreux s'adresse avant tout aux Etats, en relation avec les services rendus par les entreprises militaires et de sécurité privées dans un contexte de conflit armé. Ce contexte particulier implique que les Etats doivent gérer les ESP spécialisées dans la surveillance et le gardiennage en temps de paix, mais aussi celles qui fournissent des services beaucoup plus liés, voire indispensables, aux situations de conflit armé. Il s'agit de différents services militaires fournis par ces entreprises qui doivent de plus respecter le droit international humanitaire (DIH) et les droits de l'homme. L'ICoC, élaboré dans le sillage du Document de Montreux à l'initiative des entreprises de la sécurité privée, des Etats et de la société civile, met l'accent sur le côté 'civil' de la sécurité privée. Cela fait principalement référence aux ESP qui fournissent les services classiques et simples de surveillance, de gardiennage de biens et de protection physique de personnes. Toutefois, le Code n'exclut pas pour autant les entreprises militaires : L'ICoC s'applique également à ces dernières. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les EMSP et les ESP, certaines sociétés fournissant les deux types de services. C'est la raison pour laquelle le Document de Montreux ne fait pas cette différence entre les ESP.

S'agissant du mercenariat, il convient de noter que la définition donnée à l'article 47 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève¹⁶ s'applique

dans les situations de conflit armé international. Elle ne fait pas de l'activité de mercenariat une infraction, mais elle exclut le mercenaire de la protection que les Conventions de Genève garantissent aux combattants ou aux prisonniers de guerre.

A l'inverse, les Conventions de l'OUA et des Nations Unies font expressément du mercenariat une activité criminelle réprouvée par la communauté internationale et les auteurs de tels actes doivent par conséquent être poursuivis et jugés. Le but de ces conventions, en particulier celle de l'Union Africaine, était de contrer la grave menace que constituaient les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du continent. En Afrique, le terme mercenaire renvoie souvent à la figure du barbouze, ce « chien de guerre » sans foi ni loi, si ce n'est celle de l'offre et de la demande, comme le tristement célèbre Bob Denart et ses associés.¹⁷ Le mercenariat est vu aujourd'hui comme étant une activité fondée sur l'exploitation opportuniste, mercantile et illégale de situations de belligérance par un individu ou un groupe d'individus. Les définitions de ces deux Conventions ne correspondent néanmoins pas avec l'acception générale des EMSP, la plupart d'entre-elles ne prenant pas part aux combats même si elles peuvent être engagées pour fournir des services sur le théâtre des opérations. De plus, les employés sont souvent des ressortissants de l'une des parties au conflit. Les EMSP sont des sociétés commerciales licites (et donc à but lucratif) qui fonctionnent dans un cadre juridique et financier normal. De ce point de vue, elles n'ont rien à voir avec les mercenaires d'autrefois qui vivaient dans l'illégalité et la clandestinité et qui n'étaient attirés que par l'appât du gain, prompts à s'engager dans un conflit sans chercher à comprendre les tenants et les aboutissants.

En résumé, il convient de retenir que malgré la diversité des expressions et des définitions, les sociétés de sécurité privées comprennent celles qui fournissent des services de sécurité 'civile' appelées communément les entreprises de sécurité privées (ESP) et celles qui délivrent des services 'militaires', plus connues sous le nom d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). Il a néanmoins été déterminé que cette distinction n'est pas catégorique, mais elle reste relativement théorique étant donné que dans la pratique les ESP et les EMSP constituent très souvent les branches d'une même société. Par conséquent, ce qui importe en définitive n'est pas le caractère de l'entité, mais la nature de ses activités. De plus, il y a des sociétés qui s'activent dans le domaine de la sécurité privée sans pouvoir être classées ni dans les ESP ni dans

les EMSP ; c'est le cas notamment des entreprises qui fournissent aux Etats ou à d'autres clients des équipements destinés à la surveillance et la sécurité.

Aussi dans le cadre de ce chapitre, l'expression 'Entreprise de Sécurité Privée' sera utilisée pour désigner les sociétés ayant des activités uniquement sécuritaires et centrées essentiellement sur le gardiennage et la surveillance (donc les ESP). D'ailleurs, les Nations Unies n'utilisent que les services de telles sociétés qui peuvent, au besoin, fournir également des services militaires.¹⁸ Nous parlerons d'Entreprises militaires et de sécurité privées pour juste désigner celles qui ajoutent une dimension militaire à leurs activités, sans bien entendu oublier celles qui ne s'occupent pas directement de questions sécuritaires sur le terrain, mais qui fournissent aux ESP, aux EMSP et aux Etats des équipements sécuritaires et des moyens de communication (parfois utilisés pour mener des écoutes téléphoniques). Cette conception très large de la sécurité nous permettra d'englober tous les acteurs qui opèrent dans le domaine de la sécurité privée.

Analyse de la situation régionale

Evolution du secteur de la sécurité privée

Le phénomène des ESP gagne rapidement du terrain en Afrique de l'Ouest. Cela s'explique par des facteurs exogènes sur lesquels la région n'a pas d'emprise, ainsi que par d'autres facteurs endogènes, tels que la multiplication des foyers de tension et des crises politiques internes, les deux fléaux que sont la piraterie maritime et le terrorisme, l'abondance des ressources naturelles et d'une manière générale, la réduction des fonctions régaliennes de l'Etat et la carence des administrations publiques qui, très souvent, ne disposent pas de moyens humains et matériels suffisants pour faire face au besoin de sécurité légitime des populations. Aussi, les ESP convoitent l'Afrique et ce, depuis longtemps. Le continent leur offre de nombreuses opportunités : protection de personnes et d'infrastructures sensibles dans les zones instables, lutte contre la piraterie sur les navires de commerce dans l'océan Indien et au large de l'Afrique de l'Ouest, les contrats sont florissants.¹⁹

La majorité des ESP présentent dans la région sont des entreprises domestiques. En effet, la plupart des ESP qui opèrent dans les différents pays africains n'ont pas une envergure internationale ni ne s'occupent de problèmes

liés à la sécurité internationale et encore moins ne fournissent des services militaires. Il s'agit pour la plupart d'entreprises aux dimensions très réduites, au rayon d'action limité à un pays ou une région voire même à une seule catégorie de clients dont elles s'occupent exclusivement. Les services fournis par ces entreprises domestiques sont essentiellement le gardiennage, c'est-à-dire la surveillance de résidences de particuliers, de sites industriels, de bâtiments abritant des bureaux mais aussi la protection rapprochée, la sécurité électronique, le transport de fonds, d'objets et de documents de valeur, etc.

On note ainsi en Afrique une présence massive des ESP. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les résultats des études sur les ESP des trois pays cibles de cette publication, à savoir la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal. En effet, dans tous ces pays, les ESP domestiques sont clairement majoritaires et leur nombre ne cesse d'augmenter. L'urbanisation galopante mal gérée, le chômage de la jeunesse, ayant pour corollaire la délinquance juvénile, ainsi que la situation de grande précarité de nombreuses familles sont autant de facteurs qui contribuent à la montée de l'insécurité dans les centres urbains. Cette insécurité engendre à son tour des besoins accrus de s'attacher les services des ESP pour ceux qui en ont les moyens.

Au-delà de ces facteurs exogènes et endogènes qui expliquent la multiplication des ESP, il est également nécessaire de prendre en considération le rôle social et économique important que ces entreprises jouent, qu'elles soient domestiques ou internationales. En protégeant les individus et leurs biens, elles protègent les acteurs et les outils de production dont l'économie a besoin. Elles contribuent également aux recettes fiscales des pays et au maintien de l'harmonie et de la paix sociale dans les communautés, en prévenant de nombreux conflits entre les individus. Comme cela a été souligné dans les trois études qui suivent, les ESP sont également d'importantes pourvoyeuses d'emplois, ce qui n'est pas négligeable dans une région où le chômage de la jeunesse est devenu endémique. En effet, elles emploient une importante main d'œuvre recrutée essentiellement parmi les jeunes, les femmes, les anciens militaires, gendarmes et policiers. Ce rôle économique et social ne saurait toutefois dissimuler les nombreux problèmes que pose l'explosion du marché africain des ESP.

Contrairement au mercenariat, qui a été largement combattu par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la présence des ESP sur le continent ne semble pas trop inquiéter l'Union Africaine (UA) et la Communauté économique des

Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cela peut paraître paradoxal en considérant que la sécurité humaine²⁰ reste une préoccupation majeure pour les deux organisations et que les ESP, notamment les grandes multinationales qui offrent divers services liés à la sécurité, se développent de plus en plus en Afrique. Néanmoins, l'UA et la CEDEAO semblent se méfier des ESP internationales que d'aucuns considèrent comme des mercenaires « modernes » ou « déguisés ». C'est pourquoi sans pour autant aller jusqu'à nier leur utilité, beaucoup de pays africains regardent cependant ces ESP comme des acteurs susceptibles de déstabiliser les Etats africains. Il y a une certaine méfiance de la part des Etats quand il s'agit de recourir aux services des ESP, en particulier les ESP étrangères qui offrent des services militaires complexes. Des cas se sont déjà présentés par le passé où certains Etats ont été confrontés à des mercenaires ou des ESP dont les actions ont été assimilées à des activités de mercenariat. Par exemple, c'est le rôle déstabilisateur des mercenaires²¹ durant la décolonisation qui avait à l'époque poussé l'OUA à adopter la convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Le mauvais souvenir lié aux mercenaires baroudeurs qui ont ébranlé l'Afrique durant la décolonisation et l'attachement viscéral à leur souveraineté justifieraient en partie cette réticence des pays envers les ESP. Certains Etats rendus très vulnérables par de nombreuses crises politiques internes, pourraient facilement basculer dans l'instabilité sous l'influence de certaines ESP. De plus, certains voient dans l'expansion de ces ESP le risque de prolifération des armes légères et de petit calibre. Mais il faut quand même souligner que cette méfiance concerne surtout les ESP internationales, qui en plus d'être détenues par des étrangers, disposent souvent d'importants moyens financiers et d'un pouvoir d'influence non négligeable. Leur puissance pousse certains observateurs à penser qu'elles pourraient dans certains cas constituer une menace pour la souveraineté des Etats fragiles.

En Afrique et notamment en Afrique de l'Ouest, il y a une forte conviction que la question sécuritaire est une prérogative régalienne de l'Etat. Seul l'Etat a le monopole de la violence et celui-ci ne peut être transféré à une quelconque société. Certes, l'Etat dispose du monopole de la violence, cependant, le fait de recourir aux services des ESP n'équivaut pas forcément à une aliénation ou à la dénatura-tion de ce monopole. Un usage judicieux et bien encadré des ESP pourrait même aider certains Etats à mieux préserver leur souveraineté et leur stabilité. Vu la prolifération des ESP en Afrique et les nombreux défis qu'elles posent, l'Union Africaine et la CEDEAO gagneraient à impulser une profonde réflexion autour du phénomène afin de lui trouver au niveau conti-

mental et régional un cadre juridique adéquat mais aussi de mieux exploiter toutes les compétences de ces acteurs pour renforcer la paix et la sécurité dans le continent et la sous-région. D'ailleurs, elles semblent avoir compris les enjeux car comme nous le verrons plus loin, les deux organisations régionales travaillent déjà sur la question des ESP. Mais pour le moment, concentrons-nous sur les différents aspects du marché africain des ESP.

Caractéristiques principales des ESP en Afrique de l'Ouest

A l'instar du reste du monde, l'Afrique n'échappe pas à l'expansion des ESP. A la fois marché et client, le continent a toujours intéressé les entreprises opérant dans le secteur de la sécurité, que ce soit au temps de la décolonisation avec des mercenaires baroudeurs ou de nos jours avec des professionnels qui prennent en main le destin sécuritaire de multinationales ou poursuivent aux larges des côtes somaliennes des pirates d'un genre nouveau. A côté de ces ESP internationales, il y a bien entendu les ESP domestiques qui comme on vient de le voir, dominent le marché africain de la sécurité privée. Un marché florissant comme l'atteste l'état des lieux de la sécurité privée dans les trois pays étudiés. L'étude montre également qu'il y a plusieurs types d'EPS opérant en Afrique, avec des services divers et variés mais aussi une clientèle hétéroclite allant du particulier à l'entreprise minière qui veut assurer la quiétude de son personnel et ses installations en passant par les grandes banques et les sociétés de télécommunication.

i. Types d'ESP

Plusieurs types d'ESP opèrent en Afrique. Ainsi, à côté des petites entreprises spécialisées dans le gardiennage et dont le rayon d'action ne dépasse guère la région ou le pays où elles évoluent, on trouve également de grandes EMSP étrangères aux dimensions multinationales qui travaillent sur le continent par l'intermédiaire de leurs filiales locales ou qui sous-traitent à des ESP locales certains de leurs services. Ce marché est surtout dominé par les multinationales américaines et britanniques. Certaines ESP africaines, en particulier celles d'Afrique de Sud, sont également très actives sur le continent. Il s'agit d'entreprises qui se démarquent des autres sur le continent du

fait de leur nombre, leurs dimensions mais surtout leur expérience dans des zones de guerre dans la sous-région, notamment en Sierra Leone.²² Enfin, des entreprises nationales sont également présentes, mais elles se limitent très souvent au marché local, avec des services de sécurité classiques tels que le gardiennage, la protection de personnalités et le convoyage de fonds. Ces ESP ne travaillent pas dans les zones de conflit et ne fournissent pas de services militaires pointus même si elles peuvent sur demande, faire de la sous-traitance pour une EMSP internationale qui aurait besoin d'une main d'œuvre africaine pour des missions à l'étranger. Comme on l'a déjà noté, ces entreprises sont en plein essor dans beaucoup de pays africains. Ainsi au Sénégal,²³ on peut noter un foisonnement de sociétés nationales de surveillance. Les statistiques sont rares mais si l'on se réfère à l'étude sur l'état des lieux des ESP dans le pays, il y aurait en 2010, 240 ESP avec des effectifs qui tourneraient autour de 15'000 employés.²⁴ Les sociétés de sécurité privées se développent également au Mali²⁵ où le marché est très intéressant à cause de la crise que le pays vient de connaître. Ainsi, le pays compterait 263 ESP agréées en décembre 2015 selon l'étude sur l'état des lieux du secteur.²⁶ En Côte d'Ivoire²⁷ aussi, le secteur prospère rapidement, surtout avec la crise politique que le pays a connue ces dernières années et le décollage significatif de l'économie. Ainsi, comme le souligne l'étude du secteur, de 35'000 agents en 2005 pour 100 ESP, ils sont passés à 50'000 en 2009 pour un total de 300 ESP et enfin, entre 2011 et 2012, à 70'500, dont 69'000 agents de sécurité, employés par 400 entreprises.²⁸

Cette croissance rapide du secteur pose de nombreux problèmes, liés notamment à la sécurité publique, au respect des droits des travailleurs ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Le manque de contrôle rigoureux des ESP par les autorités compétentes, l'appât du gain et la vulnérabilité des agents de sécurité font que le secteur n'agit pas toujours conformément aux textes en vigueur. De plus, dans beaucoup de pays, le nombre d'agents de sécurité privés est supérieur à celui des forces de police et les ESP disposent souvent d'équipements plus performants comparés à ceux de la police.²⁷ Ainsi, si on prend le cas de la Côte d'Ivoire, le *ratio* est de 3 agents de sécurité privés pour un policier.³⁰ Comme cela a été noté dans les trois études, cette prédominance du secteur privé peut être positive, car les ESP contribuent substantiellement à la sécurité publique et à la lutte contre la criminalité. Cependant, leurs activités peuvent également présenter des vrais défis, comme nous le verrons plus loin.

ii. *Clientèle et nature des services offerts*

D'une manière générale, les principaux clients des ESP comprennent les États, les organisations internationales – notamment les Nations Unies, les institutions financières internationales, les grandes entreprises telles que les banques, les sociétés de télécommunication, les industries extractives mais aussi les grandes ONG internationales, les représentations diplomatiques et les particuliers.

Les Etats et les particuliers

Les ESP proposent aux Etats une gamme de services dans le domaine de la sécurité : les services proposés comprenant, entre autres, la protection, la formation et l'entraînement des cadres de la police et des forces armées, le renseignement stratégique, la fourniture de matériels de surveillance, la surveillance des côtes ou la surveillance de bâtiments administratifs. Ainsi, en 2012 la mission de la remise en ordre et à niveau de l'armée malienne, effectuée dans l'objectif de reconquérir le nord du pays, a attiré l'intérêt de sociétés privées de sécurité spécialisées dans la formation et l'encadrement militaires. Parmi ces ESP deux d'entre elles, l'une d'origine sud-africaine, l'autre basée à Dubaï, ont déposé des offres de service auprès du gouvernement de Bamako et de l'Union européenne.³¹ La presse précise également que ces deux sociétés « ont déjà opéré, avec un certain succès, à la mise sur pied d'unités d'élite de la nouvelle armée somalienne, en appui du contingent de l'Union africaine » et que des « compagnies de ce type sont déjà présentes dans une demi-douzaine de pays africains³² ». En Côte d'Ivoire également, l'État n'hésite pas à transférer certaines compétences aux sociétés privées, telle que des missions de surveillance de sites sensibles, d'intelligence économique et militaire, ou encore de lutte contre la criminalité et le grand banditisme.³³ Comme le précise l'étude sur la Côte d'Ivoire, ces domaines ont été concédés de manière tacite au secteur privé.

Ainsi, les pays africains sont parfois des Etats contractants, dans la mesure où ils engagent directement des EMSP ; ils peuvent également être des Etats territoriaux, dans les cas où des Etats contractants étrangers louent les services de telles entreprises pour effectuer des tâches en Afrique. C'est le cas notamment avec la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime où certains gouvernements, en particulier les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et

la France, collaborent avec des Etats africains pour contrer ces fléaux sur le continent. Il s'agit de défis importants comme nous le verrons plus loin. Cela illustre les interconnexions et les multiples formes de collaboration qu'il peut y avoir entre les gouvernements africains et les ESP, qu'elles soient locales ou étrangères.

A l'instar des Etats, les particuliers aussi font appel aux services des ESP surtout pour assurer leur propre sécurité et/ou celle de leurs biens. Ils peuvent aussi solliciter les ESP pour le convoyage et le transport de fonds, d'objets et de documents de valeur.

Les grandes entreprises, les banques et les institutions financières internationales

Les relations des grandes entreprises, des banques et des institutions financières internationales avec les ESP sont un peu plus simples que celles entre les Etats et les ESP. D'une manière générale, les grandes entreprises nationales ou multinationales recourent aux services des ESP pour garantir la sécurité de leur personnel, leurs biens, leurs installations et leurs locaux. En plus du gardiennage, les banques font également appel aux ESP pour assurer le convoyage de fonds ou de documents de paiements. L'ESP engagée peut être une entreprise locale ou une multinationale étrangère, agissant le plus souvent par l'intermédiaire de ses filiales locales. Au lieu de faire appel à une ESP externe, certaines grandes entreprises ont leur propre service de sécurité.

Il faut également souligner que les grandes entreprises de télécommunication et les industries extractives, à savoir les compagnies minières, pétrolières et gazières, constituent de gros clients pour les sociétés de sécurité privées. La sécurité constitue un enjeu fondamental pour les industries extractives. Elles s'étendent souvent sur de vastes zones avec des installations complexes et des engins lourds qui nécessitent un contrôle et une surveillance accrue pour éviter les vols et les accidents. De plus, leur personnel, notamment la partie composée d'expatriés, constitue une cible de prédilection des terroristes dans certaines régions du monde. Les industries extractives étant un secteur stratégique, les Etats d'accueil mettent souvent à la disposition des entreprises minières, pétrolières et gazières un service de sécurité publique pour protéger leurs personnels et leurs sites d'exploitation. Néanmoins, cette force publique n'est souvent pas suffisante, ce qui pousse les compagnies à engager

des ESP. Les relations entre les agents de sécurité privés et les communautés locales riveraines des mines ou des champs pétrolifères sous surveillance peuvent parfois être conflictuelles, ainsi qu'il sera analysé plus loin.

Les Nations Unies et les grandes ONG internationales

Comme le relève le Groupe de travail des Nations Unies sur les mercenariat, « Depuis les années 90, l'ONU recourt à des sociétés de sécurité privées, principalement des sous-traitants locaux non-armés, pour assurer la sécurité de ses locaux et protéger son personnel et ses biens d'éventuelles activités criminelles. Au cours des dernières années, l'Organisation a également engagé des sociétés de sécurité privées armées dans des situations d'urgence complexes et dans des zones de conflit ou des situations d'après-conflit dans lesquelles le Gouvernement hôte n'était pas en mesure d'assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies ».³⁴ L'étude intitulée « *UN Use of Private Military and Security Companies : Practices and Policies* »³⁵ analyse les différents aspects de l'usage des ESP par l'ONU. Les Nations Unies justifient le recours fréquent aux services des ESP par l'existence d'un nouveau contexte caractérisé par la multiplication des conflits, la vulnérabilité accrue des populations locales face aux violations des droits de l'homme et des effets de crises humanitaires de plus en plus nombreuses mais aussi la diminution des moyens dont disposent les États membres pour assurer la sécurité du personnel et des biens de l'organisation.

Il est intéressant de noter qu'au début, l'ONU gardait sa politique de recours au ESP confidentielle. Néanmoins, aujourd'hui, en conséquence du besoin croissant de transparence et de bonne gouvernance, ainsi que de la prise de conscience accrue par les États des risques et enjeux liés à l'externalisation des services de sécurité, l'organisation fournit désormais toutes les informations utiles sur ces moyens privés d'assurer sa sécurité. L'organisation applique également ce qu'elle appelle le « critère du dernier recours », c'est-à-dire qu'elle n'utilise les ESP armées que quand elle doit intervenir dans un environnement à haut risque et qu'elle n'a pas d'autres moyens pour assurer la sécurité de son personnel : ainsi, l'ONU n'a recours aux ESP que lorsque aucun autre choix n'est à disposition, faisant de l'utilisation des ESP armées une mesure exceptionnelle. Ces ESP sont tenues de respecter les droits de l'homme, les Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, le DIH ainsi que tous les autres textes pertinents de l'ONU.

Si l'ONU est incontestablement un important consommateur de services de sécurité privée, d'autres grandes ONG internationales ont également recours à des services d'ESP pour protéger leurs personnels et leurs équipements, en particulier celles qui ont une présence sur le terrain qui les amène parfois dans des zones en conflit ou post-conflit. En effet, les grandes ONG internationales et les agences humanitaires recourent de plus en plus fréquemment aux services des ESP pour couvrir leurs besoins en termes de sécurité³⁶. Les ONG opérant dans différentes régions du monde sont confrontées à de nombreux risques et menaces auxquels elles ne peuvent pas faire face toutes seules. Elles ont donc besoin du concours des ESP qui sont à même de pallier ces lacunes. D'une manière générale, les services les plus couramment utilisés par les ONG sont la surveillance non armée, la formation à la sécurité et l'évaluation de la situation de sécurité, la formation à la gestion de crise, l'apport de mesures de protection physique et de défense, les services médicaux telles que les évacuations, etc.³⁷

Cadres juridiques relatifs aux ESP en Afrique de l'Ouest

Les initiatives déployées au niveau international pour régler le secteur, qui comprennent essentiellement le Document de Montreux, L'ICoC et le Projet de Convention des Nations Unies sur les sociétés militaires et de sécurité privées, constituent le cadre principal pour la régulation des ESP. Ces initiatives ont été présentées dans le chapitre introductif. Cette section analysera les efforts de régulation déployés au niveau régional et national pour encadrer le phénomène des ESP.

i. Cadres juridiques régionaux

Il est heureux de constater que même si cela reste encore timide, l'Union Africaine (UA) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'intéressent à la question des ESP qui se développent rapidement sur le continent. En effet, lors du troisième dialogue annuel de haut niveau sur la démocratie, les droits de l'homme et la gouvernance en Afrique (octobre 2014), l'Union africaine a invité les Etats à investir davantage de ressources dans le management, le contrôle et la réglementation des ESP,

qu'elles soient domestiques ou étrangères.³⁸ La Conférence de haut niveau a demandé à la Commission de l'Union africaine de travailler à l'adoption d'un code de conduite contenant des standards et des bonnes pratiques pour les ESP d'ici fin décembre 2015.³⁹ Dans un autre document sur la réforme du secteur de la sécurité, « L'Union Africaine déplore l'utilisation des sociétés militaires privées (SMP) dans les activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, que ce soit par les CER [Communautés Economiques Régionales], les Etats membres ou leurs partenaires internationaux... ».⁴⁰ Elle ajoute que « Dans les cas où ces derniers engageraient les services des sociétés privées de sécurité (SPS), ils devront se conformer aux cadres internationaux, régionaux et nationaux pertinents qui régissent les activités des SPS ».³⁹ Le Projet de Cadre régional de la CEDEAO pour la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité qui est en cours d'élaboration « reconnaît que la gouvernance démocratique et la sécurité humaine sont au cœur de la stratégie, qui vise à faire de la sécurité un bien public régional, un service essentiel pour les citoyens et une condition indispensable à la réalisation du développement durable ».⁴² Dans son Document cadre de prévention des conflits, la CEDEAO cite les ESP comme faisant partie des groupes cibles pour la composante « gestion de la sécurité ».⁴³

ii. *Cadres juridiques nationaux*

D'une manière générale, les activités des ESP sont prises en compte par la législation dans tous les pays du monde. Néanmoins, la nature et l'étendue de la réglementation de ces activités varient énormément dans chaque Etat. Force est de constater que les législations nationales concernant les ESP sont dans la plupart des cas obsolètes. Ce retard dans la législation est particulièrement notable en Afrique, où le phénomène des ESP prend de l'ampleur, et avec l'apparition de nouvelles menaces que les forces de sécurité et de défense des pays africains ne sont pas en mesure de gérer efficacement. Le cadre juridique concernant les ESP est faible et inadapté et le législateur est dépassé par le développement rapide du secteur.

La réglementation du phénomène de la sécurité privée par la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal est relativement satisfaisante dans la mesure où elle contient les aspects essentiels liés aux activités des ESP. Elle reste cependant construite autour et pour les sociétés de gardiennage et de transport de fonds et de biens privés. Elle s'adresse essentiellement aux ESP domestiques et ne

fait pas mention des EMSP ni des multinationales qui pourtant opèrent dans plusieurs pays africains. Comme cela a été noté dans le cas du Mali, les ESP internationales sont régies par les mêmes textes que les ESP nationales. Au Sénégal, la loi ne traite pas de la sous-traitance ni de l'intervention des multinationales de sécurité sur le territoire national. En Côte d'Ivoire, une ESP n'est autorisée à exercer que si elle est constituée en société de droit ivoirien et si son capital est détenu au moins à 51% par des Ivoiriens (mais il semblerait qu'une majorité des ESP ne respectent cette disposition). La législation de la Côte d'Ivoire, soutenue par une volonté politique manifeste des autorités d'assainir le secteur, semble plus avancée dans sa réforme que celles du Mali et du Sénégal. Les législations des trois pays étudiés définissent les ESP, dressent le profil des dirigeants et des employés et fixent les conditions d'exercice du métier qui est soumis à l'obtention d'un agrément préalable délivré par les autorités compétentes. Les textes réglementent également la détention et l'usage d'armes à feu par les agents de sécurité.

Mises en parallèle avec le Document de Montreux et L'ICoC, ces réglementations révèlent néanmoins des lacunes importantes, et restent limitées et obsolettes au vu des nouveaux défis que pose la sécurité privée d'aujourd'hui. Il est impératif que ces pays adaptent leur législation, afin de pouvoir encadrer tous les aspects de ces nouveaux phénomènes.

Dans le cadre de son étude mondiale des législations nationales relatives aux SMSP, le Groupe de travail des Nations Unies sur le mercenariat a examiné les lois et règlements de huit pays francophones d'Afrique dont la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal.⁴⁴ Il résulte de cette étude que tous ces États ont encadré les ESP et leurs activités au moyen de lois visant essentiellement les services de garde et de protection de personnes et de biens, mais qu'aucun d'entre eux ne disposait de texte de loi ou de règlement visant les activités et les services des sociétés militaires privées.⁴⁵ Les textes concernés portent sur la sphère nationale, ils n'interdisent pas la fourniture de services militaires ou de sécurité à l'étranger et ne contiennent pas non plus de disposition expresse sur la participation directe du personnel des ESP aux hostilités.⁴⁶ La législation de tous ces pays prévoit que les seules activités que les prestataires de services de sécurité privés sont autorisés à exercer sont la garde, la protection de personnes et de biens et le transport de fonds.

La sécurité privée constitue un secteur dynamique et sensible : de ces caractéristiques découle un besoin accru d'un encadrement juridique approprié

et efficace. Au niveau international, nous avons vu que le Groupe de travail des Nations Unies, qui travaille depuis des années sur les thématiques liées au mercenariat, a intégré dans son agenda la problématique des ESP pour lesquelles il s'efforce actuellement d'élaborer une convention internationale. Nous avons également analysé le Document de Montreux et l'ICoC qui, sur le plan international, constituent aujourd'hui les initiatives les plus abouties dans le domaine. Au niveau régional, les efforts de l'Union Africaine et de la CEDEAO restent pour le moment assez timides, bien que les problématiques liées aux ESP soient petit à petit insérées dans l'agenda de ces organisations. Au niveau national, comme l'a montré l'étude du Groupe de travail sur le mercenariat, en plus du Mali, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, d'autres pays de l'Afrique francophone se sont également dotés de lois et règlements qui encadrent les ESP. Les efforts de codification du Groupe de travail des Nations Unies, les initiatives que sont le Document de Montreux l'ICoC, les législations nationales, etc., constituent des jalons importants dans l'encadrement juridique des ESP. Toutefois, pour faire face aux nombreux défis liés aux activités des ESP, des efforts supplémentaires seront encore nécessaires à tous les niveaux afin d'obtenir une régulation du secteur efficace et adéquate, adaptée à son évolution, à ses défis et à ses nécessités.

Défis

Bien que leur présence et leurs activités soient de plus en plus acceptées, l'existence des ESP et la nature de certains de leurs services suscitent néanmoins des inquiétudes et soulèvent de nombreuses questions. Les défis liés aux activités des ESP opérant en Afrique de l'Ouest sont nombreux. La composition même du personnel des ESP (une bonne partie des dirigeants et du personnel sont d'anciens militaires, gendarmes ou policiers),⁴⁷ la nature des nombreux services fournis par les ESP, notamment pour les ESP qui évoluent dans des zones en crise ou sous tension ou participent à la lutte contre le terrorisme, la recherche exacerbée de profit, une administration publique faible alors qu'elle est censée contrôler les ESP, et enfin l'environnement juridique souvent flou dans lequel elles opèrent font que les risques de voir les ESP agir de façon inappropriée ou commettre des infractions sont réels. L'histoire récente des ESP américaines opérant en Irak et en Afghanistan nous rappelle que ces acteurs privés de la sécurité peuvent bien être impliqués dans des cas de violations des droits de l'homme et bien d'autres dérives. Dans le cas de

l'Afrique, plusieurs facteurs font que le développement rapide des ESP risque d'entraîner de nombreux problèmes si le phénomène n'est pas bien encadré.

Défis liés au respect de la législation nationale

L'un des premiers défis identifiés concerne le respect de la législation nationale du pays dans lequel l'entreprise de sécurité privée évolue. En effet, il s'avère que certaines ESP exercent le métier sans pour autant avoir au préalable tous les agréments et documents requis par la loi. A cause d'une réglementation obsolète ou floue ou tout simplement le laxisme des services de l'administration chargés de vérifier en amont le respect des conditions requises pour pouvoir créer une entreprise de sécurité privée et exercer ainsi le métier, beaucoup d'ESP opèrent sans être en règle. D'autres, tout en étant en règle, exécutent leur mission sans trop se soucier des obligations et limites fixées par la loi. Cette légèreté à l'égard des textes se traduit aussi très souvent par un non-respect notoire des droits des employés. Ainsi, il n'est pas du rare de voir des agents de sécurité effectuant un nombre d'heures excédant largement celui prévu par la loi, dans un environnement très difficile (certains postes exigeant que les agents restent debout durant de longues heures, parfois sans possibilité de dormir durant la nuit, ou les exposant à des situations de conflit ou de tension où leur vie est directement mise en danger). Malgré ces conditions, rares sont ceux qui bénéficient d'un salaire décent et d'une couverture sociale et médicale adéquate. Leurs droits sont très souvent bafoués et la liberté syndicale non plus n'est pas toujours respectée. Cela est le cas pour la plupart des ESP opérant au Sénégal;⁴⁸ des cas de maltraitance de leurs employés par des ESP maliennes ont également été rapportés.⁴⁹ Les trois études de pays confirment que la plupart des ESP ne respectent ni la législation nationale, ni les droits de leurs travailleurs, qu'elles exploitent sans retenue.

Défis liés à la responsabilité juridique des ESP et de leurs employés

Le manque d'un cadre réglementaire international clair et contraignant, des législations nationales souvent obsolètes, des relations de sous-traitance

complexes entre les ESP, l'existence de filiales des grandes multinationales opérant dans plusieurs pays et les liens très étroits et parfois complices avec les pouvoirs publics sont autant de facteurs qui rendent difficile l'établissement de la responsabilité des agents en cas d'infraction. Des incidents impliquant des ESP travaillant dans plusieurs pays grâce à leurs succursales ont montré que la frontière entre les responsabilités des différents acteurs (Etats et ESP) n'était pas toujours claire. Dans certains cas, il a été impossible d'identifier de façon certaine la chaîne de commandement entre les ESP et leurs clients, résultant en l'impossibilité de déterminer les responsabilités des uns et des autres. Cette confusion favorise l'impunité. Les ESP doivent respecter les droits de toutes les personnes affectées par leurs activités, que ce soit leur personnel, leurs clients, leurs fournisseurs ou les populations des zones dans lesquelles elles travaillent. Il est également nécessaire qu'elles assument leurs responsabilités en cas de violations des droits de l'homme. Normalement, ce sont les États qui doivent veiller à ce que les ESP et leur personnel soient tenus responsables de toutes violations qui leur sont imputables et que des recours effectifs soient ouverts aux victimes. Néanmoins, cela ne semble pas toujours être le cas, ainsi que l'illustre l'étude sur le Sénégal, où il est fait état d'ESP accusées d'avoir commis des violations des droits de l'homme qui refusent de se conformer à la décision prise à leur égard, sans pour autant que les autorités prennent les mesures idoines.⁵⁰

Défis liés au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Les ESP sont un couteau à double tranchants : bien qu'elles puissent rendre des services utiles à la société, elles peuvent également être un vecteur de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) si elles ne sont pas bien encadrées. En effet, du fait de la nature de leur travail et des moyens qu'elles utilisent (les armes à feu faisant parfois partie de leurs outils de travail), le secteur de la sécurité privée présente un niveau de risque pour les droits de l'homme et le DIH supérieur à celui d'autres secteurs. De par la nature de leurs activités, les ESP présentent un risque d'implication dans des cas de violations du DIH lorsqu'elles opèrent dans des zones en conflit, dans des zones de trafic d'armes, de stupéfiants, d'êtres humains – ou encore de trafic d'influence dans les plus hautes sphères de l'Etat. La responsabilité des ESP rentre dans le cadre plus générale de la responsabilité qu'ont

toutes les entreprises de respecter les droits de l'homme telle que consacrée par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.⁵¹ L'ICoC réitère également cette obligation des ESP à respecter les droits de l'homme en se référant au Document de Montreux et à ces Principes directeurs. Comme on le voit donc, le respect des droits de l'homme par les ESP n'est pas une option mais une obligation dont la base juridique ne souffre d'aucune ambiguïté. Pourtant, il est déjà arrivé que des EMSP soient impliquées dans des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leur mission. En guise d'exemple, on rappellera les opérations d'Executive Outcomes en Sierra Leone ainsi que les nombreuses allégations de violations des droits de l'homme dans les mines de diamant en Angola, des violations qui seraient commises aussi bien par les militaires que par des ESP appartenant à des personnalités civiles et militaires.⁵² On pourrait également mentionner le cas en République démocratique du Congo (RDC) où une société de gardiennage privée chargée d'assurer la surveillance et la protection des installations d'une compagnie minière a été impliquée dans le décès d'une personne selon les ONG locales.⁵³ Les trois études ont révélé une importante carence dans la formation des agents de sécurité privée en général et dans le domaine des droits de l'homme et du DIH en particulier. De plus, d'après les études, la plupart des ESP et leurs employés ne connaissent ni le Document de Montreux ni l'ICoC.

Défis liés à l'existence d'un système de sécurité à deux vitesses

Le défi lié à l'existence d'un système de sécurité à deux vitesses – comme il en existe déjà dans le domaine de la santé et de l'éducation en Afrique – est bien réel : d'un côté la sécurité publique insuffisante et défaillante pour les pauvres et de l'autre, la sécurité privée, très chère mais performante et réservée à une poignée de nantis. Or la sécurité des personnes et des biens est un droit fondamental qui ne doit pas être conditionnée par la situation économique des individus. La sécurité privée n'est pas accessible à tous. Ainsi, dans les quartiers populaires et les bidonvilles africains, l'insécurité atteint parfois des proportions inquiétantes car la sécurité publique y fait très souvent défaut, avec des polices sous-équipées et en sous-effectif, alors que la sécurité privée très onéreuse, n'est pas à la portée des populations.⁵⁴ Dans ces cas, les habitants cherchent souvent à assurer eux-mêmes leur propre sécurité et leur justice, ce qui peut entraîner des dérives inacceptables dans un Etat de droit.

Parallèlement, les quartiers mieux nantis sont gardés par des services de sécurité privés qui peuvent, au besoin et à tout moment, être épaulés par les forces de sécurité publiques. Les Etats doivent veiller à garantir la sécurité à tous les citoyens et à leurs biens, y compris à ceux qui vivent dans la précarité.

Défi lié au manque de transparence du secteur et au trafic d'influence

Le secteur de la sécurité publique manque souvent de transparence et certains exemples passés illustrent le flou dans lequel les ESP mènent leurs activités ainsi que leur capacité de lobbying auprès des pouvoirs publics, avec lesquels elles entretiennent souvent des relations ambiguës.⁵⁵ Ainsi, il n'est pas exclu que des ESP (nationales ou internationales) opérant en Afrique puissent profiter du flou entourant leurs activités et de la faiblesse caractéristique de la plupart des administrations africaines pour user de leur influence auprès des pouvoirs publics afin de s'octroyer des parts de marchés de façon abusive, ou de garantir l'impunité de leurs agents en cas de conflit avec la loi. La corruption d'agents publics pour obtenir des faveurs est un risque réel, d'autant plus que les dirigeants des ESP et leurs personnels ont souvent des connexions proches avec les services de sécurité publique (par exemple, beaucoup de dirigeants d'ESP sont d'anciens policiers ou militaires bénéficiant de connexions au niveau de leur ancien poste). De plus, la nature de certaines de leurs missions peut justifier un besoin de confidentialité, en particulier lorsqu'une ESP est directement engagée par un Etat. Ce besoin de confidentialité, additionné à des lois nationales souvent obsolètes peuvent faciliter encore davantage les tendances à la corruption du secteur. A ce titre, on mentionnera l'exemple de la RDC, du Kenya et du Nigeria où de hauts fonctionnaires de police ont été impliqués dans des affaires de sécurité privée (dans ces pays, certains agents de la police sont détachés auprès de compagnies de sécurité privées qui les rémunèrent)⁵⁶. Des problèmes d'influence politique et de conflit d'intérêt sont également posés par le fait que dans des pays comme la RDC, l'Angola ou le Libéria, certains hauts fonctionnaires ou militaires hauts gradés sont propriétaires d'ESP.⁵⁷

Défis liés au respect de la souveraineté des Etats

Comme l'a souligné la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Le droit international public repose sur le principe de la souveraineté des Etats. La réalité est toutefois différente : il se peut que les Etats 'faibles' ne contrôlent guère tout ou partie de leur territoire ni les activités des sociétés multinationales sur ces territoires. Par exemple, une ESP peut faciliter le maintien au pouvoir d'une élite irresponsable dans un Etat faible. Elle peut être employée pour affaiblir ou déstabiliser un gouvernement légitime. Elle peut faciliter l'exploitation par une multinationale des ressources naturelles d'un Etat faible ».⁵⁸ Il est effectivement possible qu'une mission place l'ESP au cœur des institutions d'un Etat, ou amène la compagnie à côtoyer différents mouvements politiques ou des groupes rebelles. Aussi est-il important de veiller à ce que les ESP ne soient pas mêlées à des actions visant à déstabiliser certains Etats (tels que soutenir des rébellions ou des régimes peu soucieux de la démocratie et du respect des droits de l'homme ou déstabiliser un régime démocratiquement élu). Cela pose la question de l'utilisation des ESP comme bras invisible d'une puissance étrangère qui aurait des buts inavoués en Afrique (buts politiques ou économiques). Ce défi est sérieux au vu de la prolifération des ESP et l'extension des services qu'elles offrent.⁵⁹ Les risques d'une collusion entre les ESP et certains groupes rebelles ne sont pas négligeables.

Défis liés à la paix et la sécurité sur le continent

Les ESP jouent un rôle de plus en plus important dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime. Leur contribution à l'éradication de ces fléaux, qui sont directement liés à la paix et la sécurité sur le continent, est très importante, puisqu'elles viennent en aide aux Etats qui ont de la peine à y faire face seuls. Il est néanmoins impératif de veiller à ce que ces ESP ne se livrent pas à des actes prohibés par l'ordre juridique interne des Etats et les règles du droit international, tels que le commerce illégal d'armes et de matériels de guerre, le trafic de stupéfiants, d'êtres humains, etc. La sécurité intérieure aussi est un défi avec le port et l'usage d'armes par les employés des ESP. Par exemple en Côte d'Ivoire, la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) a dénoncé la détention illégale d'armes à feu par des ESP opérant dans le pays.⁶⁰ Sur 400

sociétés de sécurité privée, la plupart possédaient illégalement des armes à feu, une situation qui a tendance à favoriser et à accroître le trafic illicite des armes dans le pays selon la Commission.⁶¹ Pourtant, en Côte d'Ivoire, l'usage d'armes à feu par les agents des ESP n'est autorisé que dans le cas de la légitime défense et la détention de toute arme est soumise à autorisation.⁶² Au Mali, seuls les agents de sécurité privée effectuant la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds peuvent porter des armes de 2e et 3e catégorie.⁶³ Au Sénégal aussi la législation sur le port d'armes est très stricte. C'est l'entreprise de sécurité privée qui demande l'autorisation de port ou de détention d'arme et c'est elle aussi qui décide des missions qui nécessitent son usage. Ces missions sont souvent limitées au transport de fonds.⁶⁴

Le terrorisme, la piraterie maritime, la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que les trafics en tous genres mentionnés plus haut sont des fléaux contre lesquels les Etats ont le devoir de lutter. La nature de ces problèmes et les moyens restreints des Etats rendent parfois le recours aux services d'ESP expérimentées nécessaires. Ainsi, si les défis autour des ESP sont nombreux et complexes, ils peuvent se résumer en un seul et unique grand défi, qui s'adresse avant tout aux Etats : celui d'encadrer les activités des ESP. 'Encadrer' doit être entendu ici au sens large du terme, incluant les éléments suivants : légiférer ou adapter la législation existante pour préciser ce qu'est une ESP, qui peut la créer, sous quelles conditions, mais aussi déterminer les services qu'elles peuvent rendre et ceux qu'elles ne peuvent pas rendre. 'Encadrer' signifie aussi se donner les moyens humains et matériels de faire respecter cette législation, en ayant notamment une administration performante capable de contrôler en amont et en aval les activités des ESP, de prévenir les agissements non conformes à la loi, d'établir les responsabilités en cas d'abus et sanctionner le cas échéant, et enfin, de rétablir les victimes dans leurs droits si le mal est déjà fait. En un mot, le comportement des ESP, la qualité des prestations qu'elles fournissent et leurs interactions avec le milieu dans lequel elles opèrent dépendent largement de la détermination des Etats africains à se doter d'une législation forte et adaptée ainsi que de leur volonté et leur capacité à la mettre en œuvre.

Conclusion

Il convient de noter que d'une manière générale, les ESP spécialisées dans le domaine du gardiennage et opérant au niveau domestique sont les

plus répandues en Afrique de l'Ouest, ainsi que l'attestent également les trois études de pays. Le nombre d'ESP est en constante augmentation. En conséquence de la faiblesse des services étatiques, la multiplication des crises politiques affectant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la globalisation de l'économie de marché, on assiste également à une augmentation sur le continent de la présence de grandes multinationales de sécurité privées. D'origines étrangères, ces entreprises travaillent le plus souvent avec des sociétés locales, ou créent leurs propres filiales qui opèrent directement sans intermédiaire. Qu'elles soient locales ou multinationales, le nombre des ESP augmente et la palette des services qu'elles offrent ne cessent de se diversifier. Il s'agit donc d'un secteur en plein essor, très dynamique. Comme partout ailleurs dans le monde, les clients des ESP opérant dans la sous-région sont principalement les Etats, les grandes entreprises, les organisations internationales avec en premier lieu les Nations Unies mais aussi les grandes ONG internationales, certains médias ainsi que des particuliers. S'agissant des grandes entreprises qui ont recours aux services des ESP, il convient de souligner la place de choix qu'occupent les industries extractives. L'abondance des ressources naturelles dans la plupart des pays de la sous-région se traduit en effet par une présence et un développement continu du secteur extractif. Pour protéger leurs installations et leur personnel, ces entreprises utilisent un nombre important d'agents de sécurité privés. Ce recours systématique à la sécurité privée pose un certain nombre de problèmes liés au respect des droits de l'homme. En effet, il a été constaté que les agents de sécurité privés ont dans certains cas abusé de leur pouvoir dans le cadre de leur mission et se sont parfois rendus complices de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre publiques.

Si cette étude révèle la richesse et le dynamisme du marché africain de la sécurité privée, elle met aussi en évidence de nombreuses lacunes au niveau législatif. Ainsi, comme nous avons pu le voir, la législation des trois pays étudiés ne s'adresse qu'aux ESP c'est-à-dire les entreprises qui fournissent des services de gardiennage, de surveillance, de protection et convoyage de fonds. Aucun de ces pays n'a prévu dans son ordre juridique interne des textes s'adressant aux EMSP, en référence notamment aux grandes multinationales qui opèrent dans plusieurs pays et dans des zones de conflit. Par conséquent, les législations ne couvrent pas toute la problématique de la sécurité privée. Néanmoins, ces lacunes ne sont pas propres à l'Afrique : comme le faisait remarquer un chercheur américain, « l'industrie du fromage est mieux régulée que l'industrie de la sécurité privée ».⁶⁵ En effet, dans la plupart des pays de

la région, le secteur de la sécurité privée est mal réglementé. Les législations nationales sont souvent obsolètes et ne sont pas en phase avec les besoins d'un secteur qui évolue rapidement. Des efforts sont toutefois visibles dans certains pays ainsi qu'au niveau de l'Union africaine et des instances sous-régionales, notamment la CEDEAO, où la sécurité privée s'inscrit dans le cadre plus global de la paix et de la sécurité, un thème majeur qui préoccupe tous les membres de cette organisation.

La législation nationale souvent obsolète, le manque d'un cadre réglementaire international clair et contraignant, la sous-traitance entre les ESP, l'existence de filiales de multinationales dans plusieurs pays sont autant de facteurs qui rendent souvent difficile l'établissement de la responsabilité des agents de sécurité en cas d'infraction. Ces problématiques, additionnées aux liens étroits que les ESP entretiennent très souvent avec les pouvoirs publics, favorisent l'impunité des ESP. De plus, cette insuffisance dans la législation en général, conjuguée à des crises politiques internes récurrentes (tel que le cas de la Côte d'Ivoire et du Mali, ou, plus récemment celui du Burkina Faso) et un contexte géopolitique troublé par de nouvelles menaces transfrontalières (piraterie maritime, terrorisme, trafic en tous genres, etc.) font que l'expansion de la sécurité privée pose de nombreux défis. Ces défis se présentent en premier lieu au niveau interne des Etats, où la plupart des ESP évoluent en marge de la loi, avec comme conséquences une violation récurrente des droits de leurs propres employés. Comme cela nous a été rapporté, les employés de nombreux ESP domestiques, notamment ceux affectés au gardiennage, travaillent dans des conditions pénibles avec des rémunérations très faibles, une couverture sociale insuffisante et une liberté syndicale souvent foulée aux pieds. Ces défis se présentent également au niveau international. Le non-respect des standards internationaux est d'autant plus préoccupant dans les cas où les ESP sont amenées à opérer dans des zones de guerre ou d'extrême tension, ou elles peuvent facilement être impliquées dans des cas de violations des droits de l'homme ou du DIH. Finalement, d'autres défis majeurs sont liés au respect de la souveraineté des Etats, au maintien de la paix et de la sécurité internationale, et à la lutte contre les menaces transfrontalières que sont notamment les trafics en tous genres, la piraterie maritime et le terrorisme.

Qu'elles soient domestiques ou multinationales, qu'elles s'occupent du simple gardiennage ou offrent des services militaires pointus, les ESP jouent un rôle social et économique indéniable et leur utilité n'est pas remise en ques-

tion. Toutefois, leurs activités posent également de nombreux défis, défis qui prennent de l'ampleur et se multiplient avec l'évolution rapide du secteur. Il est ainsi impératif pour les Etats de la sous-région, de façon individuelle ainsi que de manière collective et concertée au niveau des instances régionales et internationales, de prendre des mesures pour relever ces nombreux défis. Le Document de Montreux et l'ICoC indiquent déjà la voie à suivre.

Bibliographie

Livres/Rapports/Articles

- A. Bryden & B. N'Diaye & F. Olonisakin (dir. publ.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), Genève, 2008, disponible sur : <http://www.dcaf.ch/Publications/Gouvernance-du-secteur-de-la-securite-en-Afrique-de-l-Ouest>.
- Å. Gilje Østensen, *UN Use of Private Military and Security Companies: Practices and Policies*, DCAF, Genève, 2011, disponible sur: <http://www.dcaf.ch/Publications/UN-Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies>.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 21 août 2014, Doc. A/69/338, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/513/60/PDF/N1451360.pdf?OpenElement>.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'hom-*

me et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 5 juillet 2010, A/HRC/15/25, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4c97048f2.html>.

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE & CEDEAO, *Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*, Dakar, 16 octobre 2007, disponible sur : http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/compilation_mecanismes_de_prevention_des_conflits_1.pdf.

Commission de la CEDEAO, *Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC)*, Abuja, janvier 2008, disponible sur : http://www.dcaf.ch/content/download/252624/3969132/version/1/file/CEDEAO_2008_Document-cadre-de-prevention-des-conflits.pdf.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force* adopté par la Commission de Venise lors de sa 79e session plénière (Venise, 12-13 juin 2009), 29 juin 2009, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2009\)038-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2009)038-f).

DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées ; Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone sur le Document de Montreux*, DCAF, Genève, 2015, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf>.

European Interagency Security Forum (EISF), *Engager les services d'entreprises de sécurité privées – Orientation à l'intention des organisations non gouvernementales ; EISF Note d'information*, EISF, Royaume-Uni, 2011, disponible sur : https://www.eisf.eu/wp-content/uploads/2014/10/EISF_Engager-les-services-d%E2%80%99Entreprises-de-s%C3%A9curit%C3%A9-priv%C3%A9es_Dec-2011.pdf.

Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, *Les «Entreprises Militaires et de Sécurité Privées» : outils indispensable ou abandon par l'Etat de ses prérogatives de souveraineté ?*, Session Nationale n°62, Comité 2, Grenoble, 30 juin 2010, disponible sur : http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/hg/file/institution/trinome-defense/Interventions/Rapport_final_Comite_2_-_62e_session_IHEDN_C2_-_17_juin_2010.pdf.

K. Bird, *Un cadre pour le secteur de la sécurité*, International Organization for Standardization (ISO), 12 mai 2014, disponible sur : <http://www.iso.org/iso/>

fr/news.htm?refid=Ref1847.

- K. Hussein & D. Gnisci & J. Wanjiru, *Sécurité et sécurité humaine : Présentation des concepts et des initiatives – Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest*, Document de discussion, OCDE, décembre 2004, disponible sur : <http://www.oecd.org/fr/csao/publications/38826711.pdf>.
- L. Mampaey & M. Mekdour, *La guerre en sous-traitance – L'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées*, rapport du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles, 2010/2.
- O. Uzoechina, *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées Genève (DCAF), Document d'orientation politique - N° 35, Genève, février 2014, disponible sur : http://www.dcaf.ch/content/download/159973/2489738/file/FINAL_Policy_Paper_35_French.pdf.
- P. De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Siréas asbl, Bruxelles, mai 2013.
- T. Gongora & M. Tessier, *Les sociétés internationales de sécurité : menaces ou signes des temps*, Bulletin Le Maintien de la paix, Université de Laval, Québec, n° 45, mars 2000, disponible sur : <http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin45.pdf>.
- Union africaine, *Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS)*, Commission de l'Union africaine, Addis-Abeba, janvier 2013, disponible sur : http://issat.dcaf.ch/fre/content/download/60132/996775/file/SSR_policy_framework_fr.pdf.

Articles de presse

- A. Scalbert, *Les mercenaires occidentaux sur la sellette en Irak*, dans 'Le Nouvel Observateur avec Rue 89, 10 octobre 2007', disponible sur : <http://rue89.nouvelobs.com/2007/10/10/les-mercenaires-occidentaux-sur-la-sellette-en-irak>.
- B. Mieu, *Côte d'Ivoire : Les privés à la rescousse*, dans 'Jeune Afrique', 4 juin 2010, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ART-JAJA2576p088-089.xml0/securite-violence-urbanisation-armesles-privés-a-la-rescousse.html>.
- Côte d'Ivoire : des entreprises de sécurité privée détiennent illégalement des armes à feu (autorités)*, dans 'Abidjan.net', 24 mars 2013, disponible sur :

<http://news.abidjan.net/h/460319.html>.

- F. Koffi, *Protection privée : la sécurité africaine à deux vitesses*, dans 'Œil d'Afrique', Abidjan, 29 avril 2015, disponible sur : <http://oeildafrique.com/protection-privee-la-securite-africaine-a-deux-vitesses/>.
- F. Soudan, *Le Mali ; futur marché des armées privées ?*, dans 'Jeune Afrique', 26 novembre 2012, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/139255/politique/le-mali-futur-march-des-arm-es-priv-es/>.
- Global Analysis, *La privatisation de la guerre*, dans 'France', 1 février 2009, disponible sur : <http://globalanalysisfrance.blogspot.com/2009/02/la-privatisation-de-la-guerre.html>.
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples, OHCHR, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/WGMercenariesIndex.aspx>.
- K. Drissa, *Société de gardiennage KGS : le PDG Sissoko malmène ses employés*, dans 'maliweb.net', 22 septembre 2015, disponible sur : <http://www.maliweb.net/faits-divers/societe-de-gardiennage-kgs-le-pdg-sissoko-mal-mene-ses-employes-1168092.html>.
- M. Kimani, *La sécurité aux enchères*, dans 'Afrique Renouveau en ligne', octobre 2009, disponible sur : <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/october-2009/la-s%C3%A9curit%C3%A9-aux-ench%C3%A8res>.
- O. Mazzucotelli, *Criminel et eaux turquoises - Afrique : nouvel eldorado pour les entreprises de sécurité privée ?*, dans 'Wordpress', 22 novembre 2012.
- P. Conesa, *Modernes mercenaires de la sécurité*, dans 'Le Monde diplomatique', avril 2003, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2003/04/CONESA/10080>.
- Piraterie : les armateurs soutiennent le rapport parlementaire sur la protection privée*, dans 'Mer et Marine', 17 février 2012, disponible sur : <http://www.meretmarine.com/fr/content/piraterie-les-armateurs-soutiennent-le-rapport-parlementaire-sur-la-protection-privee>.
- R. Bates, *Angolan Diamond Human Rights*, dans 'JCK ?', 9 février 2012, disponible sur : <http://www.jckonline.com/blogs/cutting-remarks/2012/02/09/angolan-diamonds-and-human-rights>.
- R. Marques de Morais, *My stand against Angola's blood-diamond generals*, dans 'The Guardian', 24 novembre 2011, disponible sur : <http://www.theguardian.com/commentisfree/libertycentral/2011/nov/24/angola-blood-diamond-generals>.

R. Marques, *Angolan Blood Diamonds - The Role of the European Union and the Kimberley Process*, dans 'AllAfrica', 24 avril 2013, disponible sur : <http://allafrica.com/stories/201304250288.html>.

R. Marques, *Rinsing the Blood from Angola's Diamonds*, dans 'Oxford University Africa Society', A public seminar, 26 janvier 2007, disponible sur : <http://www.whale.to/c/rinsing.html>.

Traités et standards internationaux

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, 9 novembre 2010, disponible sur : http://icoca.ch/en/the_icoc.

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC)*, Commission de la CEDEAO, Abuja, janvier 2008.

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en juillet 1977, CM/817 (XXIV), disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercenariat-fr.pdf>.

Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, 3 juillet 1977, disponible sous : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercenariat-fr.pdf>.

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par les Nations Unies le 4 décembre 1989 (entrée en vigueur en 2001), disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/530?OpenDocument>.

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 17 septembre 2008, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/document/fr.pdf>.

Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, New York et Genève, 2011, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, disponible sur : <https://www.icrc.org/dih/INTRO/470>.

Notes

- ¹ K. Bird, *Un cadre pour le secteur de la sécurité*, International Organization for Standardisation (ISO), 12 mai 2014, disponible sur : <http://www.iso.org/iso/fr/news.htm?refid=Ref1847>.
- ² A titre d'exemple, un rapport parlementaire français de 2012 estimait le nombre de ces EMSP actives à travers le monde à 1'500, avec un chiffre d'affaires global autour de 200 milliards de dollars par an, in *Piraterie : les armateurs soutiennent le rapport parlementaire sur la protection privée*, dans 'Mer et Marine', 17 février 2012, disponible sur : <http://www.meretmarine.com/fr/content/piraterie-les-armateurs-soutiennent-le-rapport-parlementaire-sur-la-protection-privee>. Le ministère français des Affaires étrangères évoque même le chiffre de 400 milliards de chiffre d'affaire et recense des effectifs pouvant atteindre un million de personnes à travers le monde, in P. De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Siréas asbl, Bruxelles, mai 2013, p. 5.
- ³ Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, 9 novembre 2010, disponible sur : http://www.icoca.ch/sites/all/themes/icoca/assets/icoc_french3.pdf.
- ⁴ *Ibid.*, Section B. Définitions.
- ⁵ *Ibid.*, Section B. Définitions.
- ⁶ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, Montreux, 17 septembre 2008, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/document/fr.pdf>.
- ⁷ *Ibid.*, Article 9.a.
- ⁸ Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples, OHCHR, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/WGMercenariesIndex.aspx>.
- ⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur*

l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 5 juillet 2010, A/HRC/15/25, Annexe 1, disponible sur : <http://www.ref-world.org/docid/4c97048f2.html>.

- ¹⁰ Pour plus de détails sur l'évolution du mercenariat, voir L. Mampaey & M. Mekdour, *La guerre en sous-traitance – L'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées*, rapport du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 2010/2, Bruxelles, pp. 6-9 ; P. De Gent, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Siréas asbl, Bruxelles, mai 2013, pp. 3-5.
- ¹¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 47, disponible sur : <https://www.icrc.org/dih/INTRO/470>.
- ¹² Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, 3 juillet 1977, disponible sous : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercernariat-fr.pdf>.
- ¹³ Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en juillet 1977, CM/817 (XXIV), disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercernariat-fr.pdf>.
- ¹⁴ Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par les Nations Unies le 4 décembre 1989 (entrée en vigueur en 2001), disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/530?OpenDocument>.
- ¹⁵ Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, 3 juillet 1977, Article 1, disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercernariat-fr.pdf>.
- ¹⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, disponible sur : <https://www.icrc.org/dih/INTRO/470>.
- ¹⁷ P. De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Siréas asbl, Bruxelles, mai 2013, p. 3.
- ¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme

et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 21 août 2014, Doc. A/69/338, p. 2.

- ¹⁹ O. Mazzucotelli, *Criminel et eaux turquoises - Afrique : nouvel eldorado pour les entreprises de sécurité privée ?*, dans 'Wordpress', 22 novembre 2012, p. 1.
- ²⁰ Pour plus de détails, voir, entre autres, K. Hussein & D. Gnisci & J. Wanjiru, *Sécurité et sécurité humaine : Présentation des concepts et des initiatives – Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest*, Document de discussion, OCDE, décembre 2004, disponible sur : <http://www.oecd.org/fr/csao/publications/38826711.pdf> ; Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC), Commission de la CEDEAO, Abuja, janvier 2008 ; Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE & CEDEAO, Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Dakar, 16 octobre 2007, disponible sur : http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/com-pilation_m_canisme_de_s_curit_1.pdf.
- ²¹ Ces derniers étaient utilisés pour empêcher les colonies d'exercer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour plus de détails, voir P. De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Siréas asbl, Bruxelles, mai 2013, pp. 9-11.
- ²² Les Sud-Africains sont les pionniers de la privatisation de la guerre et les fondateurs du système des sociétés militaires privées comme Executive Outcomes (EO), qui a été créée en 1989 par d'anciens militaires sud-africains (elle a été dissoute en 1998, suite à de nombreuses dérives). Pour plus détails, voir Global Analysis, *La privatisation de la guerre*, dans 'France', 1 février 2009, disponible sur : <http://globalanalysisfrance.blogspot.com/2009/02/la-privatisation-de-la-guerre.html>.
- ²³ A. Bryden & B. N'Diaye & F. Olonisakin (dir. publ.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), Genève, 2008, p. 285, disponible sur : <http://www.dcaf.ch/Publications/Gouvernance-du-secteur-de-la-securite-en-Afrique-de-l-Ouest>.
- ²⁴ Voir p. 118 de l'étude.
- ²⁵ F. Soudan, *Le Mali ; futur marché des armées privées ?*, dans 'Jeune Afrique', 26 novembre 2012, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/139255/politique/le-mali-futur-march-des-arm-es-priv-es/>.

- ²⁶ Voir p. 93 de l'étude.
- ²⁷ B. Mieu, *Côte d'Ivoire : Les privés à la rescousse*, dans 'Jeune Afrique', 4 juin 2010, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ARTJAJA2576po88-o89.xml/ securite-violence-urbanisation-armees-priv-es-a-la-rescousse.html>.
- ²⁸ Voir p. 59 de l'étude.
- ²⁹ D'une manière générale, les forces de police africaines sont en sous-effectif chroniques et manque également d'équipements, in P. Conesa, *Modernes mercenaires de la sécurité*, dans 'Le Monde diplomatique', avril 2003, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2003/04/CONESA/10080>.
- ³⁰ Voir p. 63 de l'étude.
- ³¹ F. Soudan, *Le Mali: futur marché des armées privées ?*, dans 'Jeune Afrique', 26 novembre 2012, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/139255/politique/le-mali-futur-march-des-arm-es-priv-es/>.
- ³² *Ibid.*
- ³³ B. Mieu, *Côte d'Ivoire : Les privés à la rescousse*, dans 'Jeune Afrique', 4 juin 2010, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ARTJAJA2576po88-o89.xml/ securite-violence-urbanisation-armees-priv-es-a-la-rescousse.html>.
- ³⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 21 août 2014, Doc. A/69/338, p. 3.
- ³⁵ Å. Gilje Østensen, *UN Use of Private Military and Security Companies : Practices and Policies*, DCAF, Genève, 2011, disponible sur : <http://www.dcaf.ch/Publications/UN-Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies>.
- ³⁶ European Interagency Security Forum (EISF), *Engager les services d'entreprises de sécurité privées – Orientation à l'intention des organisations non gouvernementales* ; EISF Note d'information, EISF, Royaume-Uni, 2011, p. 3, disponible sur : https://www.eisf.eu/wp-content/uploads/2014/10/EISF_Engager-les-services-d%E2%80%99Entreprises-de-s%C3%A9curit%C3%A9-priv%C3%A9es_Dec-2011.pdf.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 8.

- 38 DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées ; Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone sur le Document de Montreux*, DCAF, Genève, 2015, p. 31, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf>.
- 39 *Ibid.* La volonté politique semble claire, mais à notre connaissance un tel code n'a pas encore été adopté.
- 40 Union africaine, *Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS)*, Commission de l'Union africaine, Addis-Abeba, janvier 2013, § 20, p. 13, disponible sur : http://issat.dcaf.ch/fre/content/download/60132/996775/file/SSR_policy_framework_fr.pdf.
- 41 *Ibid.*
- 42 O. Uzoehina, *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées Genève (DCAF), Document d'orientation politique - N° 35, Genève, février 2014, p. 23, disponible sur : http://www.dcaf.ch/content/download/159973/2489738/file/FINAL_Policy_Paper_35_French.pdf.
- 43 Commission de la CEDEAO, *Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC)*, Abuja, janvier 2008, p. 36, disponible sur : http://www.dcaf.ch/content/download/252624/3969132/version/1/file/CEDEAO_2008_Document-cadre-de-prevention-des-conflits.pdf.
- 44 Rapport annuel du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Conseil des droits de l'homme, Doc. A/HRC/27/50 du 30 juin 2014, p. 6.
- 45 *Ibid.*
- 46 *Ibid.*
- 47 DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées ; Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone sur le Document de Montreux*, DCAF, Genève, 2015, p. 23, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf>.
- 48 *Ibid.*
- 49 K. Drissa, *Société de gardiennage KGS : le PDG Sissoko malmène ses*

employés, dans 'maliweb.net', 22 septembre 2015, disponible sur : <http://www.maliweb.net/faits-divers/societe-de-gardiennage-kgs-le-pdg-sis-soko-malmene-ses-employes-1168092.html>.

⁵⁰ Voir p. 122 de l'étude.

⁵¹ Voir Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, New York et Genève, 2011, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Guiding-PrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

⁵² R. Bates, *Angolan Diamond Human Rights*, dans 'JCK', 9 février 2012, disponible sur : <http://www.jckonline.com/blogs/cutting-remarks/2012/02/09/angolan-diamonds-and-human-rights> ; R. Marques de Morais, *My stand against Angola's blood-diamond generals*, The Guardian, 24 novembre 2011, disponible sur : <http://www.theguardian.com/commentisfree/libertycentral/2011/nov/24/angola-blood-diamond-generals> ; R. Marques, *Angolan Blood Diamonds - The Role of the European Union and the Kimberley Process*, dans 'AllAfrica', 24 avril 2013, disponible sur : <http://allafrica.com/stories/201304250288.html> ; R. Marques, *Rinsing the Blood from Angola's Diamonds*, dans 'Oxford University Africa Society', Séminaire public, 26 janvier 2007, disponible sur : <http://www.whale.to/c/rinsing.html>.

⁵³ Il s'agit de l'entreprise de gardiennage Delta Protection, qui gardait la concession de l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining (TFM), une joint-venture appartenant à Freeport Mc Moran, Lundin et Gécamines. Pour plus de détails sur cette affaire, voir sur : <http://www.business-humanrights.org/Categories/Individualcompanies/D/DeltaProtection>.

⁵⁴ F. Koffi, *Protection privée : la sécurité africaine à deux vitesses*, dans 'Œil d'Afrique', Abidjan, 29 avril 2015, disponible sur : <http://oeildafrique.com/protection-privée-la-sécurité-africaine-a-deux-vitesses/>.

⁵⁵ T. Gongora & M. Tessier, *Les sociétés internationales de sécurité : menaces ou signes des temps*, dans 'Bulletin Le Maintien de la paix', Université de Laval, Québec, n° 45, mars 2000, p. 2, disponible sur : <http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin45.pdf>.

⁵⁶ M. Kimani, *La sécurité aux enchères*, dans 'Afrique Renouveau en ligne', octobre 2009, disponible sur : <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/october-2009/la-s%C3%A9curit%C3%A9-aux-ench%C3%A8res>.

⁵⁷ *Ibid.*

- ⁵⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force adopté par la Commission de Venise lors de sa 79^e session plénière (Venise, 12-13 juin 2009)*, 29 juin 2009, p. 4, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2009\)038-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2009)038-f).
- ⁵⁹ Ainsi, un tel danger a été perçu par les autorités sud-africaines lorsqu'en 2011 elles ont recensé 8000 sociétés de sécurité privées employant 1,5 millions de personnes sur l'ensemble du territoire national. Considérant que ces sociétés pouvaient devenir une menace à la sécurité nationale vu leur nombre très élevé, elles ont décidé d'adopter une nouvelle loi pour encadrer le phénomène. Pour plus de détails, voir *Criminel et eaux turquoises - Afrique : nouvel eldorado pour les entreprises de sécurité privée ?*, dans 'Wordpress', op., p. 1.
- ⁶⁰ Côte d'Ivoire : *des entreprises de sécurité privée détiennent illégalement des armes à feu (autorités)*, dans 'Abidjan.net', 24 mars 2013, disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/460319.html>.
- ⁶¹ *Ibid.*
- ⁶² Voir p. 66 de l'étude.
- ⁶³ *Ibid.*, p.97.
- ⁶⁴ *Ibid.*, p.119.
- ⁶⁵ A. Scalbert, *Les mercenaires occidentaux sur la sellette en Irak*, dans 'Le Nouvel Observateur avec Rue 89', 10 octobre 2007, disponible sur : <http://rue89.nouvelobs.com/2007/10/10/les-mercenaires-occidentaux-sur-la-sellette-en-irak>.

CHAPITRE III

La Côte d'Ivoire

Edem K. Comlan

Introduction

La Côte d'Ivoire a connu depuis le début des années quatre-vingt-dix des cycles de violence politique et des tensions entre communautés,¹ dont l'épilogue sanglant a débouché sur un conflit armé entre 2002 et 2010.² Cette dernière crise, qui a fait officiellement 3'000 morts et a résulté en des milliers de déplacés internes et d'exilés, a eu un impact fondamental sur la vie socio-politique et économique du pays.

La forte dégradation de la situation sécuritaire a donné lieu à l'apparition quasi-anarchique d'entreprises de sécurité privée (ESP), offrant des services divers visant soit à combler les lacunes de la réponse étatique à l'insécurité grandissante, en particulier à Abidjan, soit à occuper de nouveaux créneaux. Ainsi, le secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire a connu, à la faveur de la crise militaro-politique de la dernière décennie, un essor exponentiel, que les autorités tentent de juguler à travers une réglementation qui n'est pas adaptée aux besoins du pays. Dans ce contexte, cette étude analyse l'importance du phénomène de la privatisation de la sécurité et tente d'identifier les lacunes du cadre juridique et réglementaire. Elle vise finalement à formuler des recommandations concrètes, basées sur les bonnes pratiques internationales, édictées notamment par le Document de Montreux. Pour ce faire, l'étude s'est appuyée sur une démarche méthodologique en trois phases. Dans un premier temps, une revue documentaire a permis de recenser et d'analyser les documents

pertinents, tant au niveau doctrinal que législatif, en Côte d'Ivoire, et plus largement en Afrique de l'Ouest.

Dans un deuxième temps, la collecte des données auprès des acteurs opérant dans le secteur de la sécurité privé et des organismes de régulation a conduit à une identification des acteurs et de la nature des liens qui existent entre eux. Cette phase de l'étude a été essentiellement réalisée suivant une approche qualitative. Dans ce cadre, des entretiens individuels ont été réalisées auprès de différents acteurs, permettant ainsi d'avoir une grille de lecture la plus réaliste possible de la situation des entreprises de sécurité en Côte d'Ivoire. Enfin, dans un troisième temps, les données recueillies ont été compilées et analysées, permettant d'affiner la compréhension de la situation des ESP en Côte d'Ivoire. Cette étude vise finalement à mettre en lumière l'évolution récente du secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire, tant du point de vue de sa réglementation que de son rapport à la problématique de la sécurité qui doit être assurée sur le territoire national, ainsi que des défis qui enserront le développement de ce secteur.

Afin de mieux appréhender les contours du secteur et des problématiques qu'il soulève, cette étude analyse dans un premier temps la situation nationale, en résumant l'évolution du secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire. Dans un deuxième temps, les caractéristiques principales du secteur ainsi que le cadre juridique national y afférent sont présentés. L'étude identifie ensuite les différents types de défis présentés par le secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire. Finalement, à l'aune de l'analyse de la situation nationale et des défis identifiés, des recommandations visant à améliorer la gouvernance du secteur seront formulées.

Analyse de la situation nationale

Evolution du secteur de la sécurité privée

Depuis les années 90, certains services de sécurité traditionnellement dévolus aux Etats sont de plus en plus pris en charge par des entreprises de

sécurité privées : le continent africain en général et la Côte d'Ivoire en particulier n'échappe pas à cette tendance.

Depuis les conflits de 2002-2010, en particulier à la suite d'une intensification des hostilités en novembre 2004 et de scènes de violence qui s'en sont suivies à Abidjan contre les étrangers, le secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire est devenu un secteur majeur, impliquant une diversité d'acteurs et endossant une multiplicité de rôles. Ainsi, le nombre de société de sécurité privée a explosé durant et à la suite des conflits, beaucoup opérant de manière illégale. Cette prolifération des ESP est en partie due au manque de confiance de la population dans les forces de sécurité publiques ainsi que leur manque d'efficacité.³ En ce qui concerne leur champs d'intervention, certaines ESP offrent des services de protection de personne et de surveillance de propriété, tandis que d'autres se sont directement impliquées dans les conflits, exerçant divers fonctions telle que surveillance, transport, voir même, dans certains cas, participation directe aux hostilités.⁴

En adéquation avec l'augmentation du nombre des ESP, l'effectif des agents travaillant dans ces entreprises a fortement augmenté. Ainsi, les statistiques relèvent 35'000 employés pour 100 ESP en 2005, 50'000 employés pour un total de 300 ESP en 2009 et 70'500 employés pour un total de plus de 400 ESP au cours de 2012.⁵ Cette évolution rapide du nombre d'ESP et de leurs agents traduit les besoins accrus en sécurité des ivoiriens, au lendemain des conflits et de la crise sociopolitique traversés par le Pays. Il est également intéressant de noter que 600 à 900 ESP ont été recensées dans le pays en 2014, dont uniquement 64 auraient bénéficié d'un agrément, selon le registre des sociétés agréées du Ministère de l'intérieur.⁶

Dans ce contexte, la réforme du secteur de sécurité, mise en œuvre en 2012 par l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattants (ADDR)⁷ a contribué à une amélioration de la sécurité. Ce processus, achevé en juin 2015,⁸ a permis la réintégration de 55'000 ex-combattants sur un total de 74'000 recensés.⁹

Dans le cadre de cette réforme, les ESP ont eu un impact connexe, en absorbant une partie des ex-combattants. Ces entreprises sont en effet apparues comme une voie de réinsertion pour certains ex-combattants, soit de leur propre initiative, soit en étant 'recasés' par l'Autorité de Démobilisation, Désarmement et Réintégration (ADDR). En effet, ce secteur constitue une

opportunité pour des anciens combattants qui, à défaut de pouvoir intégrer l'armée, retrouvent un emploi leur offrant une meilleure chance de réinsertion dans la société et retrouvent un tant soit peu un cadre similaires à celui auquel ils se sont habitués, notamment le port de l'uniforme et la discipline qui y est associée. Néanmoins, de nombreux défis demeurent, entre autre eu égard aux 19'000 ex-combattants n'ayant pas bénéficiés de ce mécanisme de réintégration et pouvant constituer un risque supplémentaire d'insécurité.

Caractéristiques principales des ESP et cadre juridique national

i. Domaines d'intervention des ESP

En Côte d'Ivoire, les ESP jouent un rôle croissant, prenant en charge de plus en plus de services de sécurité traditionnellement dévolus à l'Etat. Le développement du secteur de la sécurité privée est lié à l'accroissement du sentiment d'insécurité ainsi qu'au désengagement de l'Etat de certaines activités de maintien de la sécurité. En effet, l'Etat a considérablement recentré ses obligations en matière de sécurité. Ainsi, l'accroissement progressif de la demande de sécurité par les citoyens a trouvé une réponse dans le secteur privé, qui a de ce fait adapté et diversifié ses offres.

A l'inverse de l'Etat, les ESP interviennent dans une logique contractuelle et dans un espace délimité. C'est en effet l'Etat qui fixe les contours du marché des ESP, en se retirant progressivement des missions traditionnelles telles que le renseignement dans les domaines économique et social le transport de fonds, le contrôle des passagers et des bagages dans les ports et aéroports, la protection rapprochée des personnes et intelligence économique. Ces domaines ont été ainsi concédés, parfois tacitement au secteur privé. De ce fait, l'activité privée de sécurité est devenue au fil du temps, un volet important dans la politique globale de sécurité.

Plus concrètement, le périmètre d'intervention des ESP est délimité par le Décret N°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds (Décret de 2005) qui fixe trois types d'activités :

- la fourniture des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gar-

diennage des biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

- le transport et la surveillance des fonds, objets et documents de valeur ;
- la protection de l'intégrité physique des personnes.

Ainsi, la législation ivoirienne offre une délimitation claire des activités autorisées et interdites aux ESP, comme le recommandent les bonnes pratiques contenues dans le Document de Montreux. C'est donc sur la base de ces domaines délimités par la réglementation nationale ivoirienne que s'organisent les dix-sept métiers exercés par les ESP, parmi lesquels on note la prépondérance des services de gardiennage/ surveillance (26%), la sécurité rapprochée/garde du corps (12%), le gardiennage avec chiens et maîtres-chiens (12%), la vidéo surveillance (9%) et les activités de sécurité électronique (8%). On remarque par ailleurs une faible présence d'entreprises de transport de fonds.¹⁰

En outre, d'autres métiers sont numériquement moins importants, mais revêtent néanmoins, en raison de leur spécificité, un caractère stratégique. Il s'agit par exemple de la sûreté aéroportuaire et portuaire, la sécurité électronique, de la sécurité mobile, du transport de fonds et de la vente de matériels de sécurité.

ii. *Typologie des ESP*

Aux termes du Décret de 2005, les ESP doivent être constitué sous le régime du droit ivoirien, quel qu'en soit la forme, et leur capital doit être détenu au moins à 51% par des Ivoiriens.¹¹ Néanmoins, une étude récente montre qu'une proportion significative d'ESP (47,1 %) ne respectent pas cette disposition. Seul un 15.7% des entreprises ont leurs actions détenues à 51% par des Ivoiriens.¹²

Quant à leur forme juridique, les ESP en Côte d'Ivoire prennent diverses formes. Dans une large majorité, 89.7%, les ESP sont constituées en Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), tandis que 6.2%, sont des Sociétés en Nom Collectif, et 4.1% sont des Sociétés Anonymes (SA). Par ailleurs, 57,4% des

ESP sont des sociétés unipersonnelles, tandis que les 42,6% restants sont des sociétés pluripersonnelles.

iii. Clientèle des ESP

Le secteur de la sécurité privée s'est développé autour des besoins socio-économiques de la population. Son évolution peut notamment s'expliquer par une augmentation de son volume d'affaires, une demande accrue de sécurité ainsi qu'une utilisation croissante de produits et de moyens technologiques. Les consommateurs de prestations d'activités de gardiennage, de surveillance et de système de sécurité électronique sont principalement les entreprises, les administrations et les ménages.

Par exemple, les entreprises industrielles recourent aux ESP pour se prémunir des risques de vols ou de détournements, notamment ceux commis par son propre personnel, des risques de déstabilisation (campagnes de désinformation), d'espionnage industriel, des attaques des systèmes d'information (saturation des réseaux, destruction de bases de données et des informations stratégiques) ou encore pour assurer la sécurisation de sites contre des actes de malveillance externe.

En raison de la demande croissante, l'activité privée de sécurité est devenue, au fil du temps, un domaine important dans la politique globale de sécurité. Ainsi, le secteur affiche un ratio de trois agents de sécurité pour un policier. La contribution du secteur de la sécurité privé à la prévention de la criminalité, plus exactement dans la prévention situationnelle, est de ce fait devenue significative. En effet, en agissant sur les facteurs qui favorisent la délinquance, en influençant les circonstances et l'environnement dans lesquels sont commis les délits, ou en agissant sur les facteurs contemporains qui prédisposent à la criminalité, les ESP contribuent à une amélioration générale de la situation sécuritaire.

iv. Obligation d'agrément

Les efforts de réglementation du secteur de la sécurité privée ont commencé en 1998 et se sont poursuivis au fil des années. Avec l'adoption du Décret

de 2005, ainsi que de ses décrets d'application, la Côte d'Ivoire a renforcé l'arsenal législatif relatif à la sécurité privée, jusque-là uniquement composé par des lois d'ordre général tel que le Code pénal¹³ ainsi que la loi portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives.¹⁴ Ce décret régleme l'exercice des activités des entreprises de sécurité privées. Il adresse, entre autres, la constitution des ESP et les conditions requises des dirigeants et des agents pour exercer leur métier et encadre l'usage de la détention et l'usage des armes.

Aux termes de l'article 4 du décret, l'exercice des activités des ESP sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère de la Sécurité Intérieure, après avis de la commission consultative d'agrément des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds. Cette commission se réunit en session ordinaire une fois par semestre ; la procédure de délivrance d'agrément dure en principe six mois.

Conformément à la loi, trois types d'agréments sont requis. Non seulement l'ESP elle-même doit être agréée, mais ses dirigeants et son personnel sont chacun également soumis à l'obtention d'un agrément. En effet, aux termes du décret de 2005, nul ne peut être engagé en qualité de dirigeant ou être employé pour participer à une activité d'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds s'il ne bénéficie pas d'un agrément délivré par la Direction de la Surveillance du Territoire (DST). La délivrance de cet agrément intervient après une enquête administrative, conduite par les services de police nationale requis à cet effet par le Directeur de la DST.

On note depuis 2012 un regain de la reprise en main du ce secteur de la sécurité privé par les autorités : le 21 mai 2012, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur a émis un communiqué donnant un délai de trois mois aux entreprises privées de sécurité et de transport de fonds pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret de 2005 régissant la profession, au risque d'être fermées. Cependant, un recensement effectué un an plus tard dénombrait 400 ESP, parmi lesquelles seulement 9 étaient détentrices d'un agrément, et 30 dont les dossiers étaient en instance d'instruction – sans conséquence pour les ESP opérant sans agrément.¹⁵ Le 10 juillet 2015, un nouveau communiqué du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la sécurité recensait 67 ESP titulaires d'un agrément, sans toutefois préciser ce qu'il adviendra des entreprises non agréées. Il semble ainsi qu'une large

majorité des ESP en Côte d'Ivoire continuent d'exercer leurs activités dans l'illégalité.

v. Formation du personnel

En plus d'être soumis à l'obtention d'un agrément pour l'exercice de leur profession, des conditions minimales de formation des dirigeants et du personnel des ESP sont requises. Le décret du 02 février 2007¹⁶ édicte un certain nombre de prérequis à la fois pour les dirigeants et les agents des ESP. Ainsi, le personnel d'encadrement doit justifier du Brevet d'Etude du Premier Cycle (CEPC), tandis que le personnel d'exécution doit avoir au minimum un Certificat d'Etudes Primaires (CEPE).¹⁷

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008,¹⁸ « les entreprises sont tenues d'assurer tous les deux ans, la formation de leur personnel dans les centres de formations agréés ». Afin d'être qualifiés de 'centres agréés', les centres de formations doivent obtenir un agrément, délivré conjointement par le Ministère d'Etat, Ministère de la Sécurité Intérieure et le Ministère de la Formation Professionnelle. Quatre centres de formation existent, parmi lesquelles un seul possède le double agrément des ministères précités. Les trois autres ne détiennent que l'agrément du Ministère de la Formation Professionnelle.¹⁹

vi. Mécanismes de régulation et d'autorégulation

La mise en place de mécanismes de contrôle visant à vérifier le respect des obligations contractuelles et l'obtention de licence fait également partie intégrante d'un dispositif de contrôle adéquat. D'une manière générale, en matière de sécurité, c'est l'encadrement légal qui conditionne l'encadrement opérationnel dans le secteur de la sécurité privée. Aussi, la réglementation ci-dessus explicitée vise des objectifs spécifiques. Il s'agit de contrôler la profession en la soumettant à un régime d'agrément, de vérifier la moralité des dirigeants et des personnels afin d'éviter l'exercice de la profession par des individus de mauvaise moralité ainsi que d'empêcher certains comportements ou interventions répréhensibles.

Dans le cadre de la séparation des rôles de chacune des parties prenantes à la sécurité, la réglementation vise également à éviter toute confusion avec les services officiels de police et de gendarmerie et enfin, à définir le cadre des activités des organisations professionnelles. Dans cette optique des rôles spécifiques sont assignés aux entités étatiques en charge de la régulation du secteur. Ainsi, la DST et le Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité assument conjointement la responsabilité de la régulation du secteur de la sécurité privée. En l'occurrence, la conduite des enquêtes administratives, l'octroi des agréments du personnel, de même que l'instruction des dossiers de demande d'agrément d'entreprises ressortent de la compétence de la DST. Quant à l'attribution des agréments d'entreprises, et la prise de sanctions disciplinaires, elles relèvent de l'autorité du Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité. Enfin, le contrôle des activités des ESP est une prérogative des services de la Police nationale. En effet, les ESP étant placées sous la tutelle du Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ces agents ont libre accès aux locaux et installations des ESP. En cette qualité, ils peuvent se faire remettre les documents et registres nécessaires à l'exercice de leurs activités de contrôle. De même, ils peuvent procéder à tout contrôle du fonctionnement des entreprises sur leur lieu de travail.

La grande majorité des prestations des ESP en Côte d'Ivoire sont fournies sur une base contractuelle. Les ESP sont donc soumises au marché de l'offre et de la demande de sécurité, et elles sont tenues au respect de la législation ivoirienne sur le travail ainsi qu'au respect des procédures contractuelles. Quant au recrutement des agents des ESP, il apparaît qu'il s'effectue sur dossier ou du bouche à oreille. Quant au profil des employés, il est constitué en grande majorité de jeunes à la recherche d'emplois ainsi que d'étudiants. Ce sont ainsi des contrats de gré à gré qui sont conclus, bien souvent sans une véritable supervision de l'Etat.

Ces irrégularités mettent en exergue la nécessité d'une autorégulation de la profession, de sorte à pallier certaines lacunes des instances officielles. Or, il s'avère, que, pour l'heure, les ESP ne sont pas enclines à mettre en place des mécanismes d'autorégulation permettant d'améliorer la gouvernance du secteur.

vii. Détention d'armes et usage de la force

Conformément au décret du 3 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, les ESP sont libres d'utiliser des bombes anti-agression, des matraques, des armes à munitions en caoutchouc, ainsi que des gaz paralysant ou immobilisant. A l'inverse, l'utilisation des armes à feu et des grenades est soumise aux conditions définies par arrêté du ministre de la sécurité intérieure, sans préjudice de la réglementation relative au port d'arme. Les arrêtés d'application du décret susmentionné prévoient ainsi trois conditions principales concernant l'utilisation des armes à feu :

- l'usage d'armes à feu n'est autorisé que dans le cas de la légitime défense ;
- la détention de toute arme est soumise à autorisation ;
- en dehors de l'exécution des missions, les armes, les éléments d'armes et les munitions doivent être conservées dans un local aménagé en armurerie.

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), dont l'article 21 fait obligation aux Etats membres de réviser et actualiser leurs législations nationales en vue de les harmoniser avec la Convention, « en érigeant les dispositions de celles-ci en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et leurs munitions ainsi que d'autres matériels connexes ».²⁰

Dans le même sens, le guide d'harmonisation édicté par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, identifie les domaines d'harmonisation, à savoir : la définition des concepts d'ALPC, de marquage, de traçage, de courtage, le transfert, la fabrication, la transparence et les échanges d'informations, les Mécanismes opérationnels, les arrangements institutionnels, et enfin, les sanctions. Néanmoins, ainsi que le montre l'étude de la ComNat réalisée en 2013, la législation ivoirienne n'est pas encore conforme à la Convention. En effet, deux points principaux font défaut : d'une part, la non-exigence d'une formation préalable des agents, et d'autre part, l'absence de mécanismes opérationnels relatifs à la gestion des stocks d'armes, au marquage, au traçage et aux activités de commercialisation, de transfert et de courtage des armes.

viii. Relation des ESP avec les force de sécurité publiques et place des ESP dans le dispositif global de sécurité

Dans un contexte en pleine évolution, notamment face aux nouveaux risques sécuritaires, le secteur de la sécurité privé ne saurait fonctionner en vase clos. Aussi, de plus en plus de pays intègrent ce besoin dans la réflexion d'ensemble sur la sécurité nationale, en particulier, à l'occasion de la réforme du secteur de la sécurité (RSS).

La législation établit une séparation claire entre les missions des ESP et celles des forces publiques. Elle distingue ainsi entre les activités de sécurité privées et les activités de sécurité publiques.

En vertu de la dichotomie prévention/répression, les forces de sécurité publiques assurent de façon exclusive l'exercice les activités de répression. Ainsi, les activités de sécurité privées sont limitées aux actions de prévention. La loi exclu du champ de compétence des ESP toutes les actions de répression, ainsi que les actions de maintien de l'ordre et d'enquête criminelle. Le rôle des agents de sécurité privés est de ce fait limité à une fonction de dissuasion, de contrôle et, lorsqu'ils sont témoins d'incivilités, d'actes délictueux ou de crimes, à une fonction d'interposition et d'alerte des services publics compétents.

En ce qui concerne la place des ESP dans la réforme du secteur de la sécurité (RSS), une approche globale de la RSS doit prendre en compte la problématique sécuritaire dans toutes ses composantes, incluant naturellement les forces de police nationale et l'armée, mais également les ESP. Cependant, cette approche est rarement reflétée dans la mise en œuvre de la RSS. En Côte d'Ivoire la RSS vise, dans le contexte post-crise, à rétablir la sécurité comme condition indispensable pour la paix, la stabilité, la justice et le développement durable. Elle est fondée sur une série de réformes articulées autour des six piliers suivants : la sécurité nationale, la reconstruction post-crise, l'Etat de droit et les relations internationales, le Contrôle démocratique, la Gouvernance économique et la Dimension humaine et sociale.

Défis

Les ESP face aux nouveaux risques

Les défis sécuritaires ont beaucoup évolué ces dernières années à travers le monde et en Afrique de l'Ouest en particulier. Ainsi, à côté des menaces conventionnelles, de nouvelles sont apparues, telles que la cybercriminalité, la criminalité transfrontalière, le trafic de drogue, le terrorisme, les catastrophes naturelles et la piraterie maritime.²¹

En conséquence, les rôles des acteurs de la sécurité ont également évolués, intégrant désormais des EMSP et des ESP à des missions autrefois exclusivement réservées à l'Etat dans sa fonction régalienne.

Il s'ensuit que des défis nouveaux sont apparus ; si les ESP, dans une optique commerciale, se sont rapidement adaptées pour offrir des services correspondants à ces nouvelles menaces, il ressort de cette étude que la législation ivoirienne n'a pas encore ou pas suffisamment été adapté à l'évolution du secteur. Il apparaît ainsi que non seulement le cadre juridique en soit est obsolète, ne prenant pas en compte les développements récents et ne répondant pas de façon adéquate aux besoins du secteur, mais que son implémentation pratique est également inadaptée.

De plus, si la Côte d'Ivoire a élaboré une RSS visant à rétablir la sécurité comme condition indispensable pour la paix, la stabilité, la justice et le développement durable, la prise en compte, des questions liées à la gestion et à la coordination des ESP avec les autres composantes du système de sécurité, en particulier les forces de police nationale fait encore défaut dans la vision nationale de la RSS.

Les ESP et le respect des droits et libertés fondamentales

L'un des enjeux majeurs auquel se trouve confronté le secteur de la sécurité privée réside dans le respect de libertés publiques et des droits fondamentaux. Des opérations des ESP inadéquates ou menées de façon inadéquate

peuvent en effet présenter des risques pour la sécurité publique, avec des conséquences directes sur la sécurité globale des individus et des biens.

Il en est par exemple ainsi de la vidéosurveillance et de ses implications quant aux droits et libertés fondamentales. En effet, le développement de dispositifs de vidéosurveillance de plus en plus avancé, met en lumière la nécessité de renforcer la législation pour éviter les risques de dérives quant aux intrusions dans la vie privée, notamment la violation du droit à l'image.

L'absence d'une uniformisation des formations des employés des ESP pause également un risque pour la sécurité publique. Il apparaît en effet que malgré l'obligation légale des ESP d'assurer la formation de leur personnel dans les centres de formations agréés, la majorité des ESP ne recourent pas à ces centres pour la formation de leurs dirigeants et de leur personnel. Les grandes entreprises et les sociétés de taille moyenne disposent pour la pluparts de leurs propres centres de formation, agréés par le Fonds de Développement de Formation Professionnelle (FDFP) et prenant en charge la formation de leurs propres agents. Cette absence d'une uniformisation des formations, qui devrait être assurée par l'Etat à travers des centres de formation dûment agréés a pour conséquences des disparités quant aux compétences dont disposent les agents des ESP. Une formation adéquate, particulièrement en matière de protection des droits et libertés fondamentales est essentielle pour assurer qu'aucune violation n'est commise par le personnel des ESP dans le cadre de leur service.

Le non-respect par les ESP de la législation sur le travail ainsi que des procédures de contractualisation également constituent des défis majeur à relever afin d'assurer une gouvernance efficace du secteur, respectueuse aussi bien des droits des employés que des clients. Ainsi que mentionnée précédemment, les employés des ESP sont en grande majorité des jeunes et des étudiants n'ayant pas trouvé d'autre alternative d'emploi. Ces agents travaillent dans beaucoup de cas sans contrat de travail et ne bénéficient pas toujours des prescriptions légales en matière de congés. Cette situation n'est pas sans créer des risques, à fois pour leur propre santé et pour la sécurité des personnes et des biens qu'ils ont sous leur surveillance, augmentant les chances d'accident de travail (fatigue, mauvaises conditions de travail, ...) mais également les risques de mauvais comportement de la part des agents (vol, violence, corruption, ...).

En dépit de ces conditions de travail, les dénonciations des manquements au Code du travail sont rares. Cela s'explique essentiellement par la peur du licenciement: dans un contexte de chômage de masse, travailler dans une ESP est une alternative de dernier ressort. Il appartient donc aux autorités de prendre en compte cette situation préoccupante afin de garantir les droits des salariés des ESP.

L'usage de la force et la détention d'armes par le personnel des ESP présente également un grand potentiel de violation des droits et libertés fondamentales liées et divers problématique peuvent être identifiée à cet égard. Le nombre d'armes de toutes catégories détenues par les ESP, est estimé à un total de 18'000.²² Il apparaît que les ESP ne se conforment pas à la loi en matière de détention et d'utilisation d'armes. En effet, si les armes détenues par les ESP en Côte d'Ivoire sont en grande majorité des armes considérées comme légales, telles que les Gommies Cognes et les Tonfas, bâtons américains, on retrouve également dans leurs arsenaux des armes illégales au regard de la législation, tels que des revolvers, des fusils d'assaut (dont un 30% d'AK-47), des couteaux et des fusils artisanaux.²³ Ainsi, 45% des ESP utiliseraient des armes non autorisées par le décret du 3 février 2005, et 38% des agents utiliseraient des armes sans bénéficier d'une formation adéquate.²⁴

Il a également été rapporté que les procédures d'acquisition ne respectent pas toujours la législation : une bonne partie des armes détenues par les ESP proviennent du marché noir. Cela pose la question du marquage et de la traçabilité de ces armes et munitions. Il est de plus avéré que 70% des ESP ne disposent pas d'armureries adéquates pour le stockage de leurs armes, en violation de l'article 18 de l'arrêté du 24 novembre 2008.²⁵ L'analyse du mode de gestion des armes par les ESP, de leurs armureries à leur mode de gestion des registres laisse ainsi apparaître de nombreuses irrégularités : il apparaît que les armes ne sont ni gardées, ni stockées, ni gérées de façon adéquate et conforme aux dispositions légales.

Il est apparent au vue de ces problématiques que la Côte d'Ivoire n'a pas encore adapté sa législation aux dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, ce qui aurait pour effet d'améliorer la gouvernance du secteur de la sécurité privée.

Ces lacunes sont particulièrement importantes en ce qui concerne la formation préalable des agents quant à l'usage de la force et des armes ainsi que

dans la mise en place de mécanismes opérationnels relatifs à la gestion des stocks d'armes, au marquage, au traçage et aux activités de commercialisation, de transfert et de courtage des armes. Subséquemment, les mécanismes de contrôle doivent être renforcés et surtout leur effectivité accrue, afin de permettre une surveillance efficace des armes détenues par les ESP. Il est de plus à considérer que si l'adoption de textes de lois conformes aux engagements internationaux pris par les Etats est une étape importante, il est également essentiel d'assurer leur implémentation effective après leur adoption, afin de limiter les risques potentiels d'abus et d'insécurité pour les populations.

En définitive, les enjeux majeurs de la gestion des ESP en Côte d'Ivoire se concentrent ici autour de la mise en place de réformes ambitieuses et structurelles qui permettent d'assainir sur le long terme ce secteur. Aussi, en l'absence de réformes idoines et de conscientisation des acteurs opérant dans le secteur, la privatisation galopante de la sécurité, avec notamment le désengagement de l'Etat dans un certain nombre de domaines, portent les germes d'une crise potentielle au sein du secteur.

Régulation de la sécurité privée

Comme le montre la présente étude, la régulation du secteur de la sécurité privée reste encore un vaste chantier en Côte d'Ivoire. La législation actuelle relative aux ESP est d'une part obsolète, ne prenant pas en compte l'évolution récente du secteur et d'autre part, son implémentation est dans bien des cas inadéquate.

Le mécanisme de control et de supervision des ESP principal prévu par la législation est l'obligation d'agrément, décrit précédemment. Ainsi que rapporté, force est néanmoins de constater que la majeure partie des ESP opérant en Côte d'Ivoire ne sont pas détentrices d'un tel agrément, et que la majorité restent dans l'illégalité et surtout, sans control ni supervision étatique adéquate. Il a également été rapporté que les décisions accordant ou non un agrément ne sont souvent pas délivrées de façon transparente, mais sont souvent uniquement dépendante de l'agent chargé de délivrer l'agrément. De plus, l'agrément ne serait pas toujours synonyme de respect de la législation par l'ESP en bénéficiant.²⁶ Ainsi, il apparait que la volonté

manifestée par les autorités ivoiriennes d'assainir le secteur de la sécurité privée reste encore incomplète, laissant libre cours à de nombreuses irrégularités. De plus, la durée de la procédure d'agrément, pouvant durer jusqu'à six mois, provoque une faiblesse supplémentaire du système. Ce délai excessivement long a pour conséquence de voir des entreprises s'implanter en l'attente de la décision, puis perdurer malgré tout dans les cas où la procédure d'agrément est infructueuse. Un raccourcissement de ce délai semble donc indiqué afin d'apporter davantage de fluidité dans la procédure et de réduire par la même occasion les situations d'irrégularité.

Les dirigeants et le personnel des ESP sont également soumis, dans des formalités similaires à l'obtention d'un agrément pour l'exercice de leurs fonctions. Des questions et problématiques similaires à l'agrément des ESP sont également observées dans le cadre des agréments aux dirigeants et personnel des ESP : à l'instar des entreprises, on note ici par exemple également des lenteurs excessives dans la délivrance des agréments. Il n'existe pas non plus de disposition demandant la vérification des antécédents du personnel des ESP afin de s'assurer que la personne en question n'aye pas été précédemment impliquée dans des violations des droits de l'homme.²⁷

Similairement, la Police nationale dispose des compétences nécessaires pour le contrôle des activités des ESP, disposant à ces fins d'un libre accès aux locaux, installations et documents des ESP. Il apparaît cependant que, dans les faits, ces contrôles sont rares limitant ainsi les opportunités de régulation efficace du secteur. De plus, il n'existe pas de mécanisme de réparation pour les victimes en cas de violation.²⁸ L'adoption par les ESP de codes de bonnes conduites fait également largement défaut dans le secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire : l'édiction et l'implémentation de tels codes de conduites est un défi supplémentaire, afin de promouvoir un comportement des professionnels du secteur proactif et davantage soucieux d'une meilleure gouvernance de la sécurité privée.

Conclusion et recommandations

Il ressort de l'analyse de la situation des ESP en Côte d'Ivoire – en particulier de l'identification des défis qui restent encore à relever – que la réforme du secteur de la sécurité privée nécessite une forte volonté politique ainsi qu'une implication de tous les acteurs concernés. Dans la situation actuelle, il semble

néanmoins que l'Etat ivoirien tente par petites touches d'assainir le secteur, sans toutefois engager une réforme de large envergure qui aurait un potentiel réel pour adresser et solutionner les différentes questions structurelles auxquelles est confronté le secteur.

Face à cet état des lieux et aux défis subséquents, force est de constater qu'il manque à l'heure actuelle une réflexion de fond permettant d'améliorer la gouvernance de la sécurité privée en Côte d'Ivoire. Des mesures importantes doivent être prises, à la fois d'ordre général et spécifique et déclinées sur le court, le moyen et le long terme, afin d'assurer une régularisation efficace et durable du secteur.

Recommandations générales

Deux recommandations majeures méritent d'être formulées au niveau global. Elles se dirigent tant aux autorités publiques garantes de la bonne gouvernance du secteur, qu'aux acteurs directs de la sécurité privés que sont les ESP et leurs agents ainsi que plus largement les clients et la société civile.

i. Poursuivre et amplifier la politique d'assainissement du secteur de la sécurité privée

Ainsi que présenté précédemment, l'Etat ivoirien a démontré au cours des dernières années une volonté politique de réguler le secteur de la sécurité privée. Grâce aux mesures entreprises, une première étape a permis l'identification des ESP opérant en conformité avec la loi et celles qui opèrent dans l'illégalité. Néanmoins, cette première étape n'a pour l'heure pas été poursuivie par des mesures coercitives afin de mettre fin aux opérations d'ESP illégales, mettant en doute l'efficacité des efforts de régularisation du secteur et la force de la volonté politique. Afin de maintenir la crédibilité et l'efficacité de ces mesures, il est essentiel que les autorités compétentes le processus engagé et mettent en œuvre des mesures incitatives qui permettent aux ESP qui opèrent en situation irrégulière ou illégale de régulariser leur cas. Le cas échéant, des mesures coercitives doivent impérativement être envisagées.

ii. *Engager une réflexion d'ensemble sur la sécurité privée*

Au vu des enjeux et des défis que portent le secteur de la sécurité en général et de la sécurité privée en particulier en Côte d'Ivoire, il serait également impératif d'engager une réflexion d'ensemble sur le secteur. Une telle réflexion d'ensemble devrait prendre en compte toutes les opportunités et tous les défis du secteur, y compris la complémentarité du secteur de la sécurité publique et du secteur de la sécurité privée.

Afin de prendre en compte de manière adéquate tous les aspects du secteur, une telle initiative devrait regrouper tous les acteurs relevant, à savoir les instances régulatrices du secteur, les professionnels de la sécurité privée, mais aussi les clients de ses entreprises et plus largement la société civile. Ainsi pourront être abordées toutes les questions liées à la sécurité et en particulier celles relatives aux activités de sécurité privée, et les moyens de renforcer la gouvernance du secteur. D'une façon générale, la réforme du secteur de la sécurité devrait mieux prendre en compte les ESP. La réforme du secteur de la sécurité, engagée depuis plusieurs années en Côte d'Ivoire, devrait ainsi s'orienter davantage vers une approche globale, incluant la problématique de la sécurité privée. Cela passe par une réflexion d'ensemble qui prennent en compte tous les leviers de la sécurité, dans une optique de complémentarité. Ainsi, l'objectif serait que l'industrie des services de sécurité privés soit à même de compléter le dispositif régalien et de renforcer la capacité de l'Etat à assurer la sécurité.

Recommandations spécifiques

L'étude a montré les insuffisances ainsi que les faiblesses qui entourent la gouvernance du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire. Nous avons ainsi principalement identifié des lacunes portées par la législation elle-même, le caractère aléatoire de la formation des dirigeants des ESP ainsi que de leurs agents, la procédure d'agrément inadéquatement appliquée, la faiblesse des contrôles des autorités habilités, le contrôle inadéquat des armes détenues par les ESP, le non-respect de la législation sociale ainsi que le manque de volonté d'autorégulation au sein des ESP. En regard de ces différents défis identifiés en Côte d'Ivoire, les recommandations spécifiques suivantes sont formulées.

i. Renforcer le cadre législatif et institutionnel

Il ressort de cette étude que le cadre législatif et institutionnel n'est plus adapté pour répondre aux défis et aux besoins posés par l'évolution du secteur de la sécurité privée. Il est ainsi nécessaire de mettre à jour le cadre juridique et de renforcer les capacités institutionnelles.

Il convient en particulier face à l'utilisation croissante de nouvelles technologies, de clarifier et renforcer la législation, afin de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne.

ii. Instaurer une formation obligatoire et unifiée

Compte tenu de la spécificité et de la sensibilité des activités de sécurité privée, il importe que les dirigeants des ESP et de leurs agents acquièrent les compétences indispensables à leurs fonctions, en particulier en matière de respect des droits de l'homme. Or, comme on l'a vu, la formation demeure aléatoire, laissée à la discrétion des entreprises elles-mêmes. Cette situation pose inévitablement la question de l'uniformisation des formations dispensées, un rôle qui incombe à l'Etat, à travers ces centres de formation désignées à cet effet. Or, il est apparu que sur les quatre centres dédiés à la formation des agents des ESP ne possèdent pas eux-mêmes l'agrément nécessaire à cette fin.

Pour avoir un secteur de la sécurité privé fiable et responsable, il est impératif d'unifier les obligations en termes de formation du personnel et de veiller à l'application uniforme de ces obligations.

iii. Renforcer les contrôles par les instances habilitées

L'étude a relevé la rareté des contrôles des agents du ministère d'Etat ministère de la sécurité intérieure au sein des ESP. Ce manque de contrôle effectif augmente les risques de fonctionnement frauduleux des ESP ainsi que les risques de corruption. En effet, ces organes sont les vigies de la bonne gouvernance de la sécurité privée : afin d'assurer le respect des normes par les ESP, des contrôles réguliers ainsi que des contrôles inopinés devraient être effectués. De tels contrôles doivent avoir la capacité d'évaluer aussi bien

la régularité eu égard à l'obtention d'un agrément que des règles mêmes de gestion, ainsi que des conditions de travail des agents, et pour, les ESP qui détiennent des armes, leur conformité à la réglementation y afférente.

iv. Renforcer le contrôle des armes

La Côte d'Ivoire, Etat membre de la CEDEAO devrait procéder à l'harmonisation de sa législation avec les exigences de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC.

Au-delà de cet aspect conventionnel, il est souhaitable que la CEDEAO joue un rôle plus accru dans la lutte contre la prolifération des ALPC, qui alimentent depuis plus de trente ans, les conflits en Afrique de l'Ouest. Ainsi, au-delà de la prévention, des mesures coercitives devraient être envisagées, à l'échelle de la sous-région.

Dans l'attente de la mise en conformité, de la législation ivoirienne à la convention de la CEDEAO, des mesures concrètes peuvent être prises à court terme par les autorités ivoiriennes, pour assurer un meilleur stockage des armes et obliger les ESP concernées à se conformer à la réglementation en vigueur.

v. Renforcer la gouvernance interne

Pour pallier aux carences de l'Etat, il importe d'encourager les professionnels de la sécurité privée à mettre en place des mécanismes d'autorégulation. Cela passe notamment par l'adoption de code de bonnes conduites qui permettrait de répertorier les mesures, tant au plan national que régional qui ont pour vocation d'améliorer la gouvernance du secteur.

En outre, la profession pourrait contribuer conjointement avec les autorités compétentes à l'élaboration d'un référentiel métier ainsi que d'un programme de formation s'appuyant sur une identification précise des besoins tant des dirigeants que des agents des ESP.

vi. *Adoption du Document de Montreux et du Code de Conduite*

L'adoption du Document de Montreux et du Code de Conduite par la Côte d'Ivoire marquerait un signal fort dans sa volonté de mieux réguler le secteur de la sécurité privée.

S'agissant en particulier du Code de conduite, il est souhaitable que les ESP ivoiriennes, et plus largement, les organisations de la société civile y adhèrent également afin de participer à une meilleure gouvernance du secteur. Elaboré conjointement avec des entreprises de sécurité privées, des représentants de gouvernements et des organisations de la société civile, le texte final – adopté en 2010 – contient non seulement un ensemble de principes pour les ESP, qui sont aussi basés sur le droit international humanitaire et des droits de l'homme, mais aussi des règles pratiques qui peuvent être appliquées par les ESP au cours de leurs opérations. Il s'adresse donc directement aux ESP, à savoir les entreprises qui offrent des services de sécurité tels que définis par le Code de conduite.

Enfin, le Code de conduite offre un mécanisme de surveillance qui permet aux Etats et aux clients des ESP de disposer d'informations sur la performance des entreprises concernant la conformité de leurs services au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Cela peut être particulièrement utile au moment de la détermination des contrats et du choix à porter sur telle ou telle ESP. Ce mécanisme de diligence raisonnable, qui se traduit notamment sous la forme de l'Association du Code de conduite,²⁹ permet aussi bien de mettre en œuvre certaines des bonnes pratiques du Document de Montreux³⁰ que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et les droits de l'homme.³¹ Dans le contexte ivoirien, en l'absence d'une gouvernance efficace des ESP et d'un référencement clair l'utilité d'un tel mécanisme s'avère pour l'heure hypothétique : l'adoption de l'ICoC pourrait être l'aboutissement d'une réforme du secteur de la sécurité privée réussie.

Bibliographie

Livres/Rapport/Articles

- A. Bryden & F. Chappuis (Dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité: Leçons des expériences ouest-africaines*, Ubiquity Press, London, 2015, disponible sous : <http://www.dcaf.ch/Publications/Gouvernance-du-secteur-de-la-Securite>.
- A. Bryden & M. Caparini (Ed.), *Private Actors and Security Governance*, LIT & DCAF, 2006, disponible sous: <http://www.dcaf.ch/Publications/Private-Actors-and-Security-Governance>.
- A. Bryden, B. N'Diaye & F. Olonisakin (Dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF), Lit Verlag, 2008.
- A. G. Østensen, *UN Use of Private Military and Security Companies: Practices and Policies*, SSR Paper 3, DCAF, 2011, disponible sous: <http://www.dcaf.ch/Publications/UN-Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies>.
- A.M. Buzatu & B.S. Buckland, *Private Military & Security Companies: Future Challenges in Security Governance*, DCAF horizon working paper No.3, 2015, disponible sous: <http://www.dcaf.ch/Publications/Private-Military-Security-Companies-Future-Challenges-in-Security-Governance>.
- Amnesty International, Côte d'Ivoire: *The Victors' Law - The Human Rights Situation Two Years after the Post-electoral Crisis*, 1 mars 2013, AFR 31/001/2013, disponible sous: <http://www.refworld.org/docid/513082e52.html>.
- B.S. Buckland & A.M. Burdzy, *Progress and Opportunities, Five Years On: Challenges and Recommendations for Montreux Document Endorsing States*, DCAF, 2013, Geneva, disponible sous: <http://www.dcaf.ch/Publications/Progress-and-Opportunities-Five-Years-On-Challenges-and-Recommendations-for-Montreux-Documents-Endorsing-States>.
- C. Spearin, *Humanitarian Non-Governmental Organizations and International Private Security Companies: The "Humanitarian" Challenges of Moulding a Marketplace*, DCAF, Policy Paper 16, 2007, disponible sur: <http://www.dcaf>.

ch/content/download/35373/525963/file/PP_16_Spearin_final.pdf.

Conseil des droit de l'homme de l'ONU, *Rapport du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)*, 17 Aout 2015, A/HRC/30/34/Add.1.

D. Hendrickson & K. Adrej, *The Challenges of Security Sector Reform*, dans 'SI-PRI Yearbook 2002: Armaments, Disarmaments and International Security', Oxford University Press, 2002.

DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée : Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone*, Genève, 2015.

Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire, réalisée à la demande de la ComNat-APLC, février 2013.

H. Wulf, *Réforme du secteur de la sécurité dans les pays en développement et les pays en transition*, Berghof Resarch Centre for Conflict Management, Washington DC. Octobre 2005.

I. Bakayoko, *Les faiblesses de la gouvernance du secteur de la sécurité privée en Côte d'Ivoire*, dans 'Revue Internationale de criminologie et de police Technique et Scientifique, Avril 2014.

I. Dutour, *La perspective africaine de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) : De l'appropriation d'un concept par ses bénéficiaires*, Rencontre nationale des jeunes chercheur(e)s en études africaines, Paris, 11-12 janvier 2013, disponible sur : http://jcea2013.sciencesconf.org/conference/jcea2013/pages/DUTOUR_Isabelle.pdf.

La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Paris, 2010.

S. De Tessière, *Reforming the Ranks, Public Security in a Divided Côte d'Ivoire*, dans 'Small Arms Survey 2011: States of security', Cambridge University Press, Cambridge, 2011.

S. Schulz & C. Yeung, *Private Military Security Companies and Gender*, Instraw, OSCE, ODIHR & DCAF, 2005.

The Montreux Document on Private Military and Security Companies: Proceedings of the Regional Workshop for North East and Central Asia, DCAF, October 2011, disponible sur: <http://www.dcaf.ch/Publications/The-Montreux-Document-on-Private-Military-and-Security-Companies-Proceedings-of-the-Regional-Workshop-for-North-East-and-Central-Asia>.

The Montreux Document on Private Military and Security Companies: Proceedings of the Regional Workshop for Latin America, DCAF, May 2011, disponible sur: <http://www.dcaf.ch/Publications/The-Montreux-Documents-on-Private-Military-and-Security-Companies-Proceedings-of-the-Regional-Workshop-for-Latin-America>.

Y. C. Amani, *Logique d'adaptation des loubards à Abidjan (Côte d'Ivoire) : vers une perspective critique*, dans 'European Scientific Journal', vol. 8, N° 26, novembre 2012, disponible sur : <http://eujournal.org/index.php/esj/article/view/571>.

Z. Branovic, *The Privatisation of Security in Failing States: A Quantitative Assessment*, DCAF, Occasional Paper24, Genève, Avril 2014, disponible sur: <http://www.dcaf.ch/Publications/The-Privatisation-of-Security-in-Failing-States-A-Quantitative-Assessment>.

Articles de presse

Côte d'Ivoire, des entreprises détiennent illégalement des armes à feu (autorités), dans 'AbidjanNet', 24 Mai 2013, disponible sous <http://news.abidjan.net/h/460319.html>.

Côte d'Ivoire: 74 000 ex-combattants à désarmer d'ici fin juin, dans 'RFI Afrique', 12 mai 2015, disponible sous : <http://www.rfi.fr/afrique/20150512-cote-ivoire-74-000-ex-combattants-desarmer-reinserer-demobiliser-gbagbo-addr>.

Intelligence économique et sécurité privée en Côte d'Ivoire, vers une nouvelle concurrence, dans 'Le portail de l'intelligence économique et de la prospective en Côte d'Ivoire', 30 octobre 2009, disponible sur : <http://arnesta.over-blog.com/article-intelligence-economique-et-securite-privee-vers-une-nouvelle-concurrence-38460957.html>.

V. Duhem, *Côte d'Ivoire: le salon Shield Africa 2014 s'ouvre dans un contexte de hausse des dépenses militaires*, dans 'Jeune Afrique', 7 mai 2014, disponible sous: <http://www.jeuneafrique.com/163954/politique/c-te-d-ivoire-le-salon-shield-africa-2014-s-ouvre-dans-un-contexte-de-hausse-des-d-penses-militaires/>.

Lois nationales

Loi N° 81-640 du 31 Juillet 1981 instituant le Code pénal.

Loi N° 95-15 du 12 Janvier 1995 portant Code du travail.

Loi n° 98-749 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives et ses nombreux arrêtés d'application.

Ordonnance W 2015-174 du 24 mars 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, dénommée CONARIV.

Décret n°2012-787 du 8 août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattants (ADDR).

Décret n°150/MS/CAB du 02/02/2007 portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises Privés de Sécurité et de Transport de Fonds.

Décret n°150/MS/CAB du 02/02/2007, portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises Privés de Sécurité et de Transport de Fonds, B), 7).

Décret N° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds.

Arrêté N° 150/MS/CAB du 2 février 2007, portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Arrêté n°200/MS/CAB du 7 février 2007, fixant les modalités de délivrance de l'agrément des centres de formation au métier privé de sécurité.

Arrêté n° 149/MS/CAB du 2 février 2007, portant détermination de la couleur des véhicules d'intervention et de l'uniforme des agents des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Arrêté n°148/MS/CAB du 2 février 2007, portant fixation des modalités d'utilisation des armes à feu et des grenades dans le cadre des activités de garde rapprochée et de transport de fonds.

Arrêté n°269/MI/MD/MEF du 6 août 2008, portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative d'agrément des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Arrêté n°266/MI/MT/MEF du 21 juillet 2008, portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission d'agrément des véhicules de transport de fonds.

Arrêté ministériel N°743/MI/MD/MEF du 24 novembre 2008 portant fixation

du cahier des charges des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds. Lettre circulaire n° 122/MI/DST/SDEPSTE du 26 décembre 2008, relative à l'application de l'arrêté n° 150/MS/CAB du 2 février 2007.

Lettre circulaire n° 123/MI/DST/SDEPSTE du 26 décembre 2008, relative à l'application de l'arrêté n° 269/MS/MD/MEF du 6 août 2008.

Traités et standards internationaux

CEDEAO, Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, 14 juin 2006, (entrée en vigueur le 20 novembre 2009).

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 17 Septembre 2008.

Notes

- ¹ Principalement entre le Nord du Pays, majoritairement musulman, et le Sud, majoritairement catholique.
- ² En 2002, les rebelles baptisés 'Forces Nouvelles' tentent un coup d'Etat et occupent progressivement le Nord du Pays. L'intervention de la France, puis de l'ONU maintiendra la Côte d'Ivoire dans une situation de 'ni guerre ni paix' jusqu'aux accords de paix de Ouagadougou en 2007, débouchant sur un gouvernement de transition jusqu'aux élections de 2010. Les élections de 2010 ouvrent néanmoins une nouvelle période de crise politique violente.
- ³ S. De Tessière, *Reforming the Ranks, Public Security in a Divided Côte d'Ivoire*, dans 'Small Arms Survey 2011: States of security', Cambridge University Press, Cambridge, 2011, pp. 193-4.
- ⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-*

- mêmes ; *Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)*, 17 Aout 2015, A/HRC/30/34/Add.1.
- ⁵ *Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire*, réalisée à la demande de la ComNat-APLC, février 2013, p. 23.
 - ⁶ Conseil des droit de l'homme de l'ONU, *Rapport du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)*, 17 Aout 2015, A/HRC/30/34/Add.1, p.16.
 - ⁷ Décret n° 2012-787 du 8 août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattants (ADDR).
 - ⁸ Le Conseil des ministres a mis fin aux activités de l'ADDR le 24 juin 2015 ; le Conseil a simultanément créé la Cellule de Coordination, de Suivi et de Réinsertion (CCSR). Cette cellule a pour mission l'organisation et la coordination des activités de resocialisation menées par le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, par la Gendarmerie Nationale, par l'Institut National de Santé Publique, par la Croix Bleue ou par toute autre structure nationale ou internationale. Elle assurera également la gestion de la base de données et le référencement aux structures spécialisées de mise en œuvre des activités de réinsertion des ex-combattants, ainsi que celle des conventions conclues par l'ADDR.
 - ⁹ Il faut préciser que sur les 74.000 ex-combattants recensés, seuls 64.000 se sont présentés pour participer au dispositif. Parmi ces derniers, plus de 53.000 ont effectivement pris part au processus. Voir par exemple : *Côte d'Ivoire: 74 000 ex-combattants à désarmer d'ici fin juin*, dans 'RFI Afrique', 12 mai 2015, disponible sous : <http://www.rfi.fr/afrique/20150512-cote-ivoire-74-000-ex-combattants-desarmer-reinsérer-demobiliser-gbagbo-addr>.
 - ¹⁰ *Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire*, réalisée à la demande de la ComNat-ALPC, février 2013, p. 27.
 - ¹¹ Décret N°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, Art. 9.
 - ¹² *Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire*, réalisée à la demande de la ComNat-APLC, février 2013, p. 27.
 - ¹³ Loi n°1981-640 du 31 Juillet 1981, instituant le Code pénal.
 - ¹⁴ Loi n°98-749 du 23 décembre 1998, portant répression des infractions à

la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives et ses nombreux arrêtés d'application.

¹⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶ Arrêté n°150/MS/CAB du 02 Février 2007 portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises Privés de Sécurité et de Transport de Fonds.

¹⁷ *Ibid.*, Section B.7.

¹⁸ Arrêté n°743/MI/MD/MEF du 24 novembre 2008 portant fixation du cahier des charges des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

¹⁹ Les centres de formation sont : LAVEGARD, KIBIO, SECURITY ACADEMY & MANAGEMENT et l'Académie de la Sécurité Professionnelle (ASP) ; cette dernière est la seule à disposer des deux agréments précités.

²⁰ CEDEAO, Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, 14 juin 2006, (entrée en vigueur le 20 novembre 2009).

²¹ Voir entre autre : V. Duhem, *Côte d'Ivoire: le salon Shield Africa 2014 s'ouvre dans un contexte de hausse des dépenses militaires*, dans 'Jeune Afrique', 7 mai 2014, disponible sous: <http://www.jeuneafrique.com/163954/politique/c-te-d-ivoire-le-salon-shield-africa-2014-s-ouvre-dans-un-contexte-de-hausse-des-d-penses-militaires/>.

²² *Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire*, réalisée à la demande de la ComNat-ALPC, février 2013.

²³ *Côte d'Ivoire, des entreprises détiennent illégalement des armes à feu (autorités)*, dans 'AbidjanNet', 24 Mai 2013, disponible sous <http://news.abidjan.net/h/460319.html>. Plus d'informations sont également disponibles sur le site de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, disponible sous : <http://comnat-alpc.org>.

²⁴ *Etude diagnostique sur les entreprises privées de sécurité en Côte d'Ivoire*, réalisée à la demande de la ComNat-ALPC, février 2013, P.34.

²⁵ Arrêté n°743/MI/MD/MEF du 24 novembre 2008 portant fixation du cahier des charges des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

²⁶ Conseil des droit de l'homme de l'ONU, *Rapport du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-*

mêmes ; *Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)*, 17 Aout 2015, A/HRC/30/34/Add.1, p. 16.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir le site internet officiel de l'Association du Code de conduite pour de plus amples informations, disponible sous : www.icoca.ch.

³⁰ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 17 septembre 2008, bonne pratique n°21, disponible sur : <http://www.mdforum.ch/pdf/document/fr.pdf>.

³¹ Nations Unies Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011, HR/PUB/11/4, disponible sous : http://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

CHAPITRE IV

Le Mali

Kadidia Sangaré Coulibaly

Introduction

Le Mali est un pays sahélo-saharien enclavé au sein de l'Afrique de l'Ouest avec une superficie de 1'241'238 km². Il est le deuxième pays le plus vaste dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), après le Niger. Il fait frontière avec sept pays : l'Algérie, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée Conakry, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Les deux-tiers de son territoire sont désertiques et comportent une large frange sahélienne avec une zone soudanaise dans sa partie méridionale. Le Mali a connu en 2012-2013 la plus grave crise de son histoire, voyant des groupes d'insurgés du nord diriger une campagne ouverte contre le Gouvernement en place. Cette crise, engendrant le renversement du Président et l'occupation des deux tiers du territoire national par des groupes armés rebelles et des groupes terroristes,¹ a provoqué l'effondrement de l'état de droit. Impliquant l'intervention de forces étrangères,² ces événements ont plongés le Mali dans une crise humanitaire et sécuritaire sans précédent, témoin de violations graves des droits humains.

En conséquence de la crise multidimensionnelle de 2012-2013, les défis sécuritaires auxquels le Mali était déjà préalablement confronté se sont exacerbés, voyant une recrudescence de la criminalité, ainsi qu'une augmentation des attaques terroristes sporadiques, commanditées par des réseaux du terrorisme international, telle que par exemple l'attaque terroriste dont la capitale a été la cible en novembre 2015.³

La détérioration progressive de la situation sécuritaire a révélé la nécessité de donner une impulsion nouvelle au secteur de la sécurité. Des dysfonctionnements majeurs ont pu être constatés, en particulier le manque de préparation et de capacité des Forces de Défense et de Sécurité du Mali (FDS) pour faire face à la diversité et à l'intensité des nouvelles menaces. Dans ce contexte d'instabilité grandissante, les entreprises de sécurité privées (ESP), tant nationales qu'internationales, se sont multipliées, jouant un rôle de plus en plus important dans le cadre de la fourniture de services de sécurité. Selon les rapports des médias, le nombre d'ESP présentes au Mali aurait considérablement augmenté depuis le début de la crise en 2012, offrant des services adaptés aux circonstances.⁴

La présente étude a pour objectif de comprendre le rôle et l'importance de la privatisation de la sécurité au niveau national, afin d'identifier les défis auxquels le cadre juridique et réglementaire doit faire face, ainsi que ses éventuelles lacunes. Cette étude propose également des recommandations concrètes, basées sur des bonnes pratiques.

Dans cette optique, la méthodologie utilisée a été développée en trois phases :

- Réalisation d'une revue documentaire ayant permis de compiler l'ensemble des documents sur la thématique (la réglementation en vigueur, le contenu des autorisations, le respect des cahiers de charge et les sanctions) et d'identifier les lacunes en matière de responsabilité juridique et de responsabilité judiciaire ;
- Réalisation d'un mapping ayant permis d'identifier les entreprises agréées au niveau national et de définir leur caractéristiques principales ;
- Elaboration et dissémination d'un questionnaire ayant permis la collecte d'informations auprès d'acteurs clés. Suite à la collecte des questionnaires remplis, une mise en commun a été organisée et une synthèse des informations obtenues a été réalisée.

Afin de présenter les résultats de la recherche, le présent rapport est articulé autour de trois sections principales. Premièrement, l'étude met en lumière l'évolution du secteur de la sécurité privée au Mali, les caractéristiques principales du secteur et le cadre juridique national, afin de mieux mettre en lumière ses origines et son importance dans le contexte actuel. Dans une

deuxième étape, les défis auxquels le secteur est confronté sont identifiés. Finalement, sur la base de ces analyses, des recommandations et conclusions sont formulées dans le but d'améliorer le respect des droits de l'homme ainsi que de faciliter le mandat sécuritaire du secteur de la sécurité privée et d'assurer son contrôle approprié et démocratique.

Analyse de la situation nationale

Evolution du secteur de la sécurité privée

Le Mali connaît une croissance démographique très rapide, présentant une population majoritairement jeune (sur une population totale estimée à 14'528'662 habitants, les moins de 25 ans représentent environ 65% de la population), et le pays est témoin d'une forte accélération de l'urbanisation.⁵ Additionné au contexte économique difficile du Mali, présentant un taux de chômage et de pauvreté élevé, ces facteurs favorisent la montée de l'insécurité. En conséquence de ces pressions sociales, les multiples problèmes sécuritaires du Mali comprennent entre autre des réseaux internationaux de terroristes, de narcotrafiquants, de grand banditisme, de corruption, ainsi que de traite d'êtres humains. La prolifération des armes et du trafic d'armes est également une source majeure d'insécurité. La multiplication des conflits, autant sur son territoire que sur les territoires voisins, ont fait du Mali un carrefour idéal pour les trafiquants d'armes, en particulier à la suite de la guerre civile Libyenne de 2011, où la situation chaotique a fourni au marché noir un arsenal bien achalandé. Ainsi, les divers groupes armés maliens sont essentiellement approvisionnés par les stocks en provenance de la Lybie.⁶ Le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (UNREC) a souligné dans son dernier briefing un « sentiment d'insécurité croissant parmi la population, fréquemment victime de vols armés dans la plupart des régions du pays ».⁷

Ainsi que soulevé dans l'introduction, la crise multidimensionnelle de 2012-2013, ajoutant une couche additionnelle d'instabilité politique et voyant le développement d'un conflit armé, est venue exacerber ces défis sécuritaires déjà préexistants. Pour faire face à cette crise, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions visant au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la protection des droits de l'homme.⁸ La détérioration de

la situation a également révélé la faiblesse des forces publiques, en particulier des FDS, et son incapacité à adresser de manière efficace les défis sécuritaires divers. Ces lacunes du FDS ont également eu pour conséquence une perte de confiance de la population dans leur autorité et leur légitimité. C'est dans ce contexte que l'industrie de la sécurité privée, jusque-là peu développée, a pris son essor, jouant un rôle de plus en plus important dans le cadre de la fourniture de services de sécurité.

Avant 1991, deux régimes autoritaires se sont succédé au Mali ; au cours de ces régimes politiques, les questions de défense et de sécurité étaient intégralement le monopole des pouvoirs étatiques. Il a fallu plus de trois décennies pour voir l'intervention d'autres acteurs dans ce domaine. C'est en mai 1986 que la première ESP a été créée, la Société Malienne de Gardiennage et de Surveillance (SOMAGES). Le personnel de ces premières ESP était majoritairement recruté parmi les jeunes issus de l'exode rural, avec un niveau de qualification et d'éducation très bas.⁹ L'avènement de la démocratie et du multipartisme en 1991 a favorisé la naissance de nombreuses autres ESP nationales et a également permis l'arrivée d'ESP étrangères: le pays compte aujourd'hui plus de deux cent ESP. L'émergence de nouvelles sortes de menaces, telles que par exemple l'attaque terroriste dont la capitale a été la cible en novembre 2015, ainsi que le manque de confiance de la population envers les forces publiques ont favorisé une évolution extrêmement rapide du secteur de la sécurité privée au Mali. Selon les rapports des médias, le nombre d'ESP présentes au Mali aurait considérablement augmenté depuis le début de la crise en 2012, offrant des services adaptés aux circonstances.¹⁰ L'attaque récente du Radisson à Bamako semble à son tour avoir déclenché une demande accrue en services de sécurité privée de la part des établissements hôteliers de la capitale.¹¹

La majorité des services fournis par les ESP consistent en la surveillance et le gardiennage des bâtiments, la protection des personnes et des biens, l'escorte de convois humanitaires et le transport de fond. Avec l'évolution du secteur de la sécurité privée, le type de personnel recruté a également évolué. On retrouve désormais au sein du personnel des ESP beaucoup d'anciens militaires, gendarmes et fonctionnaires de police – un personnel généralement plus qualifié et plus éduqué. Le développement du secteur et sa professionnalisation ont permis d'attirer également des jeunes diplômés d'universités, ainsi que beaucoup de jeunes femmes, qui trouvent dans les ESP une alternative au chômage.¹²

Alors que l'attention tant nationale qu'internationale s'est concentré majoritairement vers la crise du Nord du Mali, le centre du pays a également été le témoin d'une augmentation des violences armées. Brigandage massif, conflit quant à la gestion des ressources naturelles, tension ethniques et insurrection djihadiste sont autant de conséquences de l'inefficacité du contrôle étatique, gangrené par la corruption et son affaiblissement général à la suite de la crise de 2012-2013. La réponse sécuritaire de l'Etat se concentre principalement sur les opérations anti-terroristes ; souvent violente, parfois au détriment de la population et manquant de clarté politique, elle accentue encore le manque de confiance de la population envers l'Etat.¹³

Reconnaissant l'importance de la sécurité dans la construction et la consolidation de la paix ainsi que le développement, et face à la nécessité de procéder à une transformation du secteur de la sécurité pour doter tant les forces publiques que privées d'aptitude leur permettant d'assurer adéquatement leur mandat sécuritaire, le Président de la République a adopté en novembre 2013 le « Programme d'actions du gouvernement 2013-2018 » (PAG).¹⁴ Le PAG consiste en un programme en six points, dont le deuxième porte sur « la restauration de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national ».¹⁵ La principale mesure envisagée est la réforme du secteur de la sécurité avec la modernisation subséquente des capacités des forces armées et de sécurité, ainsi qu'une priorisation de la sécurité humaine. Pour ce faire, un Groupe pluridisciplinaire de réflexion sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (GPRS) a été créé par arrêté.¹⁶ Ce groupe, composé de civils, de militaires et de partenaires au développement, a pour objectif de « contribuer à la définition du processus de réforme du secteur de la sécurité, de définir l'agencement du processus et de proposer une stratégie de mobilisation de ressources en soutien à l'effort national de réforme du secteur de la sécurité ». Un rapport soumis au Premier ministre du Mali par le GPRS comporte des dispositions visant à l'élaboration d'une instance d'orientation et de prise de décision : le Conseil national pour la réforme du secteur de la sécurité (CNRSS). Cette instance, le CNRSS, a été créée par un décret, avec la responsabilité de l'orientation et de la prise de décision dans le cadre du processus de réforme du secteur de la sécurité.¹⁷

Les priorités du Gouvernement pour la période 2013-2018 énoncent que « la crise sécuritaire et institutionnelle qui a frappé le pays rend nécessaire la reconstruction de l'Etat et un meilleur ajustement de ses modalités d'intervention en vue de sa modernisation et d'une plus grande efficacité dans la gestion

publique ».¹⁸ Ainsi, la Réforme du Secteur de la Sécurité a commencé en août 2014 avec la création du CNRSS et sera poursuivie par la mise en place des organes dudit Conseil et le recrutement de son personnel. Une couverture sécuritaire adéquate et appropriée du territoire dans un premier temps et l'ajustement du maillage dans un second temps, à travers la création d'unités de Sécurité et de Défense ainsi que le recrutement d'éléments nouveaux sont les premiers objectifs de la réforme. Le Gouvernement accorde une attention particulière à l'application de la Loi de Programmation Militaire, de la Loi de Programmation de la Sécurité, à l'organisation des secours, à la lutte contre les trafics et au crime organisé. La Réforme du Secteur de la Sécurité se poursuivra en termes d'amélioration de la gouvernance et de dotation en moyens humains, matériels et financiers conséquents.

Néanmoins, malgré la claire nécessité de réforme reflétée par le développement du secteur de la sécurité au Mali, le plan de sécurité actuel est critiqué comme étant statique et obsolète à la lumière des développements récents.¹⁹ La réussite de tout processus de réforme dépend, pour une large part, de l'adhésion de la population : cette dernière doit être à même d'en saisir la portée afin de pouvoir s'approprier la démarche. Pour ce faire, les organisations de la société civile, les médias et les communicateurs traditionnels ont bénéficié de formation sur des notions relatives aux principes de Gouvernance du Secteur de la Sécurité (GSS) et de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS). Les formations portaient également sur les fondements et les objectifs de la RSS au Mali ainsi que le rôle des différents acteurs concernés, les bonnes pratiques dans la responsabilisation des populations civiles en matière de gestion de la sécurité, les expériences d'autres pays en matière d'engagement et d'implication de la société civile dans la RSS et la gouvernance du secteur de la sécurité.

Néanmoins, le Mali n'a pas encore d'organe central de coordination opérationnel, de sorte que les différentes initiatives visant à la réforme du secteur de la sécurité ne sont pas coordonnées entre elles.²⁰ Le Mali a un fort besoin de consolidation de la paix et de la sécurité. Pour cela, les ESP ont indéniablement un rôle crucial à jouer compte tenu de la diversité des problèmes sécuritaires et l'orientation plus en plus accrue des attaques terroristes sur les institutions privées sous leur contrôle. Pour cette raison, il est essentiel que l'industrie de la sécurité privée fasse partie intégrante du programme de RSS enclenché par les autorités.

Caractéristiques principales des ESP et cadre juridique national

i. Activités permises et conditions d'autorisation

Un nombre croissant d'acteurs ont de nos jours recours aux services des ESP : de nombreux services de l'administration publique, des entreprises privées, des banques, des représentations diplomatiques ou encore des particuliers, notamment pour la protection de maisons d'habitation. Les secteurs miniers (en particulier, les mines d'or) et industriels sont également des clients faisant appel aux services des ESP, avec des besoins accrus en sécurité.

Les ESP occupent une place importante dans l'économie du Mali, pourvoyant de nombreux emplois et participant aux recettes fiscales. On dénombre 263 entreprises²¹ agréées en fin décembre 2015. Les EPS sont les plus nombreuses au niveau de la capitale, Bamako, et leur grande majorité opère dans le domaine de la surveillance et du gardiennage. Les entreprises de sécurité privée au Mali sont principalement régies par la loi n°96-020/AN régissant les Entreprises de Sécurité Privée au Mali, et son décret d'application n°96-064/PRM, datant du 29 février 1996.²² Toute entreprise de sécurité privée doit opérer dans le cadre d'une société de droit commercial. La loi distingue trois types de sociétés, selon leurs activités²³ :

- Les entreprises de surveillance et de gardiennage, qui fournissent des services de surveillance et de gardiennage aux personnes morales ou physiques en termes de sécurité des biens meubles et immeubles et des personnes ;
- Les entreprises de transport de fonds, qui exercent des activités consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux, de métaux précieux et tous documents de paiement ;
- Les entreprises de protection de personnes qui assurent aux personnes physiques des services de protection par des agents spécialisés en autodéfense.

La loi relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes fixe le champ d'action des ESP au Mali et précise que seul un citoyen malien peut être dirigeant, associé ou gérant d'une ESP. Les ESP ne peuvent avoir dans leur dénomination au-

cun terme susceptible de prêter confusion avec un service public. Les ESP ont également l'interdiction de s'immiscer dans les conflits de travail ou de surveiller les opinions politiques, religieuses, et syndicales des citoyens – ainsi que de constituer des fichiers dans ce but. De même, ces ESP ne sont pas autorisées à procéder à des opérations de maintien de l'ordre, ni à effectuer des actes qui peuvent troubler l'ordre public ou la libre circulation des personnes et des biens. Les activités de police privée ou de détective privé sont interdites sur l'ensemble du territoire malien. Les ESP internationales présentent et actives sur le territoire malien, tel que G4S, sont régies par les mêmes dispositions légales que les ESP nationales. L'exercice des activités de ces entreprises est subordonné à l'obtention d'un agrément.²⁴ Adressé au Ministre chargé de la sécurité, le dossier de demande²⁵ d'agrément doit comporter :

- Une fiche de renseignement à remplir par le postulant ;
- Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant au moins de 3 mois ;
- Un certificat de résidence ;
- Un certificat de nationalité malienne ;
- Un certificat d'inscription au registre du Commerce, si cette formalité est déjà accomplie ;
- Une copie des statuts de la société ou de l'entreprise ;
- Quatre photos d'identité récentes en noir et blanc ;
- Un récépissé de versement des frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la sécurité ;
- Le logo ou le sigle de la société ou de l'entreprise ;
- La liste nominative des fondateurs, associés, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

Une fois ces informations réunies, le Ministre chargé de la sécurité peut délivrer l'agrément dans un délai de trois mois. En cas de refus, le postulant en est informé.

Lors de leur constitution, les ESP ont l'obligation de souscrire à une assurance²⁶ couvrant les risques particuliers encourus par leurs agents et les dommages qui pourraient être causés à autrui du fait de ceux-ci. Néanmoins, il a été rapporté que cette mesure n'est dans la majorité des cas pas mise en œuvre.

La loi prévoit différents types de sanctions disciplinaires : un simple avertissement, une suspension des activités pour un délai maximum de trois mois, ou le retrait de l'agrément. Des amendes et peines privatives de liberté viennent compléter cet arsenal. Ces sanctions interviennent en cas d'observation des dispositions légales en la matière et/ou lorsque les activités des ESP sont de nature à troubler l'ordre public. Les cas de sanction pour trouble de l'ordre public interviennent le plus souvent pour des cas de coups et blessures non justifiés ou d'utilisation d'armes interdites.

Les ESP travaillent en étroite collaboration avec les services de sécurité nationale (la police, la gendarmerie et la protection civile) auxquels elles sont reliées par un système d'alerte. Celui-ci permet aux agents sur le terrain d'alerter les différentes structures étatiques de tout danger éventuel. La simple présence des agents des structures privées de sécurité sur le terrain représente une véritable arme de dissuasion, de nature à renforcer la sécurité et à réduire le banditisme. La population a une perception positive de cette situation : une complémentarité sérieuse existe entre ces sociétés et les organes chargés d'assurer la sécurité à Bamako.

Néanmoins, la réglementation nationale ne prend pas suffisamment en compte les progrès techniques, tel que la surveillance vidéo ou le stockage de données. Il est néanmoins rares que les ESP au Mali utilisent les outils informatiques de sécurité, les vidéos de surveillance.

Les services militaires relèvent exclusivement du domaine de l'Etat. Les entreprises privées de sécurité ne sont pas autorisées à fournir des prestations de nature militaire : la législation exclut expressément l'exercice de toute activité n'étant pas définie sous les activités de surveillance et gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes.²⁷

Il ressort des divers entretiens réalisés avec les responsables des ESP maliens dans le cadre de cette étude, que la quasi-totalité des ESP intervenant au Mali

n'ont pas connaissance du Document de Montreux ni du Code de Conduite International des entreprises de sécurité privées. Ce manque de connaissance des instruments et standards internationaux pose un véritable problème du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par ces ESP dans leurs opérations.

ii. *Personnel des ESP : sélection, obligations et conditions de travail*

Le personnel des ESP au Mali est recruté par le bénéficiaire de l'agrément qui a l'obligation d'exercer sur lui un contrôle permanent²⁸ et qui est le garant de l'aptitude physique et morale de ses agents. La loi fixe les critères de sélection minimum pour le personnel des ESP ; La sélection des agents se fait sur la présentation d'un dossier complet de candidature. Ainsi, ne peut pas être employé²⁹ dans les ESP toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle avec ou sans sursis, devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou pour atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Un niveau scolaire minimum, incluant entre autre la capacité à lire et écrire est également requise. La formation du personnel incombe à l'entreprise qui les emploie. La formation comprend généralement des cours théoriques et pratiques à travers les arts martiaux. En effet, l'article 27 de la loi N°96-020 dispose expressément que : « *la formation des personnels de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes incombe aux entreprises qui les emploient. Les services de sécurité ont accès à tout moment à ces entreprises et aux centres de formation pour veiller sur la sécurité et les conditions de formation* ». Néanmoins, il n'existe pas de cadre légal formalisant les procédures de recrutement et chaque entreprise s'organise comme elle peut, fixant elle-même son règlement intérieur.

Une convention collective des sociétés de gardiennage existe, traçant les droits et devoirs des employés et des employeurs en matière de régulation du travail. La convention définit entre autre une grille salariale. Néanmoins, la convention est peu diffusée et méconnue de la plupart des sociétés et de leur personnel. Ainsi qu'adressé plus haut, la professionnalisation du secteur attire un nombre croissant de jeunes diplômés, voyant dans ce secteur une dernière alternative au chômage. Il est également rapporté que les rémunérations sont déterminées selon le niveau d'instruction.³⁰ Cependant,

certains des agents contactés par les enquêteurs ont rapportés ne savoir ni lire ni écrire, et n'avoir reçu aucune formation. La formation des employés des ESP ne faisant l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités, ces critères de formation sont très inégalement appliqués.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dans l'exercice de leur fonction. Ces derniers sont autorisés à porter des armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Le personnel des entreprises de protection de personne n'est néanmoins pas autorisé à porter des armes. Cette interdiction constitue une grande faiblesse pour les entreprises de sécurité offrant des services de protection de personne. Ainsi, nombreuses insuffisances ont été constatées dans le cadre de la sécurité du personnel sur les plans sécuritaire, en matière d'outils de travail. Les conditions de la délivrance d'un permis de port d'armes sont identiques pour le personnel des ESP que pour n'importe quel citoyen, exigeant uniquement une pièce d'identité, un certificat de résidence et un extrait du casier judiciaire. La responsabilité pour l'acquisition des armes et munitions revient à l'entreprise, qui remet ces dernières aux employés chargés de mission, pour le temps nécessaire à son accomplissement³¹. Le Ministre de la Sécurité Intérieure peut retirer le permis de port d'arme, notamment en cas de condamnation du titulaire pour crime.³²

iii. Institutions de contrôle : analyse et fonctionnement

La régulation des entreprises de sécurité privées est du ressort du Ministère en charge de la sécurité intérieure et la protection civile. Un registre est tenu par le Ministère de la Sécurité Intérieure pour l'enregistrement de toutes les ESP agréées au Mali. Toute violation des dispositions contenues dans la loi, sans préjudice des sanctions pénales et civiles est passible de l'avertissement, de la suspension et du retrait pur et simple de l'agrément. Ces mesures sont prononcées par le Ministre de la Sécurité Intérieure. Le tribunal est compétent pour prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne violant les dispositions pertinentes de la loi.

La Direction Nationale de la Sécurité à travers ses contrôleurs est chargé de veiller à l'observation de la réglementation par les ESP. Toutefois, des insuffisances ont été constatées dans ce contrôle et le processus semble inefficace. Les dispositions légales semblent dans certains cas simplement ignorées : il

semble par exemple que l'interdiction pour toute personne n'étant pas de nationalité malienne d'être « *dirigeant, associé, gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes* »³³ n'est pas appliquée. En effet l'entreprise G4S, qui a le privilège d'assurer les services de sûreté de la plupart des chancelleries occidentales (les ambassades américaine, Canadienne, Suisse, Danoise, Allemande et les agences de l'opérateur de téléphonie mobile Orange-Mali) est dirigée par un Zimbabwéen. Cette violation de la législation nationale susmentionnée semble néanmoins acceptée.

On note aussi qu'au Mali, les ESP ne sont pas autorisées à associer une autre activité commerciale à celles que la loi leurs confère à savoir : La surveillance et le gardiennage, le transport de fonds ainsi que la protection des personnes. Cependant, force est de constater que dans la pratique ces ESP déroulent d'autres activités ou opèrent simultanément dans les trois domaines, en violation de la législation. En résumé, si les dispositions légales prévoient théoriquement un mécanisme de contrôle, ce dernier semble n'être dans la pratique pas effectif.

Défis

Activités permises et conditions d'autorisation

Il ressort de l'analyse de la situation actuelle que l'une des problématiques majeures est directement liée au cadre juridique national et à la croissance rapide du secteur de la sécurité privée. Une demande exponentielle en services de sécurité privée a en effet été constatée, en lien direct avec l'insécurité grandissante du Mali et un manque de confiance de la population envers les forces de sécurité publics. Néanmoins, la loi régissant l'activité des ESP au Mali date de 1996 : elle ne reflète ni l'évolution du secteur, ni l'évolution du contexte malien, ni l'évolution technologique et n'est de ce fait pas à même de répondre aux nouveaux défis et besoins de l'industrie.

S'il ressort de l'analyse que les ESP et les forces de sécurité publiques entretiennent de bons rapports et ont établis un système de collaboration efficace, une certaine confusion des rôles a également été rapportée. Par manque de

formation, certains agents d'ESP seraient ainsi confus quant à leur statut, situation risquant de les amener à assumer des tâches strictement de la responsabilité d'agents des forces publiques, tel que par exemple l'arrestation de personne.

Il a également été observé que les normes et standards internationaux régissant les ESP sont généralement méconnus des ESP maliennes et de leur personnel. Ce défaut de connaissance serait ainsi à la base du manque de professionnalisme et des violations des droits fondamentaux par certains agents des ESP. Il est de façon générale constaté que l'application de la législation en vigueur n'est que faiblement respectée par les ESP, soit par manque de connaissance ou par manque de mécanismes de contrôle et de supervision efficace du secteur.

Personnel des ESP

La formation inadéquate, insuffisante et inégale du personnel des ESP présente un défi considérable, avec pour conséquence des agents sans connaissances suffisantes, en particulier en matière de droits de l'homme et de l'usage de la force, pouvant mener à des comportements inadéquats et des violations. En effet, si la loi détermine certains critères de formation minimum pour le personnel des ESP, chaque ESP est responsable de son application. La formation ne faisant l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités, les critères légaux sont très inégalement appliqués. Il a été rapporté que nombre de personnel d'ESP ne bénéficiaient d'aucune formation. Le personnel des ESP au Mali n'est ainsi pas suffisamment formé pour faire face aux défis auquel ils sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions. Les événements survenus le 20 novembre 2015 à l'hôtel Radisson de Bamako³⁴ sont une illustration des risques que court le personnel des ESP dans l'exercice de leur fonction. Ces événements ont démontré l'insuffisance de formation face aux nouvelles menaces sécuritaires et la modicité des moyens et équipements de travail des agents des ESP. En effet, il a été constaté que les agents de sécurité présents à l'hôtel Radisson le jour de l'attaque n'avaient pas en leur possession des équipements de sécurité adéquats pouvant les permettre de faire face à ce type de menace. L'attaque a ainsi été un triste exemple de l'inadéquation des moyens et de la formation des agents des ESP pour assumer

leur mission : plusieurs agents l'ESP assurant la protection de l'hôtel Radisson ont été touchés, le chef de la sécurité perdant la vie dans l'attaque.³⁵

La prolifération des armes et les trafics d'armes sont un autre défi d'ampleur auquel le Mali est confronté, et présente également un danger pour la sécurité des agents des ESP qui ne sont dans la plupart des cas dotés d'armes. Des cas d'agressions des agents des ESP par des bandits armés sont fréquemment signalés.

Les conditions de travail du personnel des ESP semblent également être très inégales et souvent ne pas correspondre aux standards minimum légaux, notamment en matière de rémunération minimale, d'assurance et d'heures de travail. Malgré la revalorisation salariale et l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 40'000 FCFA par mois,³⁶ les salaires de certains gardiens restent inférieurs au SMIG et un nombre d'agents de PSC se plaignent d'une rémunération insuffisante, d'avantages sociaux inexistant pour un travail les exposant à des hauts risques et ils rapportent avoir été menacés de licenciement après avoir fait appel à leur syndicat.³⁷ Cette attitude des sociétés de gardiennage, tirant profit du taux de chômage élevé chez les jeunes qui n'ont souvent pas d'autre alternative d'emploi, contraire à la loi. Cela constitue une violation des droits de l'homme³⁸ qui exigent pour tout travailleur, sans distinction aucune, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le personnel des ESP, interrogé dans le cadre de cette étude, ont décrits les traitements auxquels ils sont soumis comme « esclavagistes » et dénoncent la violation de plusieurs principes fondamentaux de la convention collective régissant les sociétés de gardiennage, par les responsables des ESP. L'inspection du travail, ayant reçu plusieurs plaintes des travailleurs, n'arrive néanmoins pas à contraindre les ESP au respect de la réglementation en vigueur notamment le Code du travail.

En addition au manque de formation et aux mauvaises conditions de travail, l'interdiction au personnel fournissant des services de protection de personnes de porter des armes semble constituer une faiblesse de l'industrie, rendant le personnel vulnérable et potentiellement inapte à assurer son mandat sécuritaire. De plus, bien que le Mali ait adhéré à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, les dispositions de ce texte régional ne sont pas reflétées dans la législation nationale.

Institutions de contrôle

Malgré l'existence de mécanisme de contrôle chargés de veiller à l'observation de la réglementation par les ESP, des insuffisances ont été constatées dans ce contrôle et le processus semble inefficace. Le contrôle effectif est très rare, voire inexistant. Ce manque de control peut constituer une source d'abus et/ou d'inobservation des normes édictées. Le processus de control est ainsi inadéquat et des control effectifs ne sont quasiment jamais effectué : le seul moment de control effectif semble être effectué lors de l'examen d'une demande d'agrément.³⁹

L'inefficacité du contrôle et de la régulation des ESP est également due au manque d'une autorité national spécifique pour la régulation et le contrôle des ESP ainsi que le manque de synergie entre les structures existantes et un manque général de ressource et de personnel. En conséquence, divers disposition légales sont régulièrement ignorées, au point que certaines violations semblent être tacitement acceptées par les autorités : cela est, ainsi que constaté précédemment, le cas de l'interdiction d'assurer la direction d'une ESP malienne pour toute personne n'étant pas de nationalité malienne.

Conclusion et recommandations

Le rôle des ESP dans le secteur de la sécurité est de plus en plus prépondérant, en conséquence des menaces de natures diverses auquel le Mali est confronté, présentant des dangers pour la sécurité des citoyens et de leurs biens, ainsi qu'à la sécurité des pouvoirs et institutions publiques.

Compte tenu du rôle que le secteur de la sécurité privé peut jouer pour l'amélioration globale du paysage sécuritaire, il est essentiel d'aller vers des reformes idoines visant à rendre les opérations des ESP conformes aux normes et bonnes pratiques internationalement reconnues. Ces ESP doivent, au cours de leurs opérations et dans le cadre du traitement de leur personnel, pouvoir être tenu responsable de leurs actions et répondre des éventuelles violations qu'elles commettent ou commises par leurs employés dans l'exercice de leur mission. Il est nécessaire d'opérer une réforme des législations nationales, afin de différencier clairement les ESP des autres sociétés commerciales.

L'implication de la société civile devrait être renforcée, en particulier afin d'assurer un suivi et un contrôle des opérations des ESP dans le cadre du respect des droits de l'homme. Dans cette optique, il importe d'accentuer le renforcement des capacités des organisations des droits de l'homme, tout en les appuyant dans la mise en place d'un cadre de concertation et d'action sur la question. En considération des défis relatifs aux opérations des ESP au Mali, identifiés au chapitre précédent, cette étude propose des recommandations dans le but d'améliorer le respect des droits de l'homme ainsi que de faciliter le mandat sécuritaire du secteur de la sécurité privé et d'assurer son contrôle approprié et démocratique. Premièrement, des recommandations sont faites quant à la législation nationale. Le deuxième type de recommandations adresse l'application des législations et standards nationaux et internationaux. Finalement, le troisième type de recommandations s'adresse à la sensibilisation et la capacitation des ESP en matière de respect des droits de l'homme.

Recommandations quant à la législation nationale

- Mettre à jour les textes de lois régissant les ESP, afin qu'ils reflètent les nouveaux besoins ainsi que le développement du secteur de la sécurité privée. La législation nationale devrait également être conforme aux normes et standards internationaux, en particulier au Document de Montreux et de l'ICoC;
- En particulier, la législation nationale devrait adresser ou mettre à jour de façon claire et détaillée les aspects suivants ;
 - processus d'autorisation des ESP – y compris la tenue d'un registre des ESP ;
 - exigences pour la sélection du personnel ;
 - exigences minimales en matière de formation du personnel ;
 - obligations des ESP et de leur personnel ;
 - usage des armes à feu et formation relative.

Recommandations quant à l'application des législations et standards nationaux et internationaux

- Créer une autorité nationale spécifique pour la régulation et le contrôle des ESP. Cette autorité doit être pourvue de ressources financière et personnel suffisante pour pouvoir mener son mandat de manière efficace et afin d'exercer un contrôle effective sur le secteur des ESP.
- Création d'un mécanisme de contrôle externe en charge du suivi et de la vérification de la conformité des performances des ESP avec les dispositions légales ainsi que de leur respect des droits de l'homme.
- Sensibiliser les autorités, notamment les parlementaires, aux défis et aux bonnes pratiques liées au secteur de la sécurité privée, afin d'obtenir une meilleure participation au processus.
- Sensibiliser, renforcer et impliquer les organisations de la société civile et les organisations qui sont actives dans les droits de l'homme quant à leur rôle dans la surveillance et la responsabilisation du secteur de la sécurité privée.

Recommandations quant à la sensibilisation et la capacitation des ESP en matière de droit de l'homme

- Encourager les ESP à l'adoption de codes de conduite et règlements internes conformes aux réglementations nationales et internationales.
- Sensibiliser les ESP aux problématiques de violations des droits de l'homme et quand à leur responsabilité.

Finalement, il serait important d'organiser un atelier de restitution des résultats de cette étude avec les différents acteurs concernés, dans le but de consolider et de valider les informations recueillies et en vue d'amorcer un processus de réforme du secteur des ESP. Un tel atelier permettrait aux acteurs de la Société civile, aux Organisations de défense des droits humains, aux Syndicats, y compris des travailleurs des ESP, aux Responsables des ESP et aux autorités nationale en charge des ESP, non seulement de s'approprier

le contenu de l'étude, mais aussi d'appréhender les défis liés à la réglementation et au contrôle du secteur en vue de favoriser leur prise en compte dans un processus de réforme du secteur de la sécurité au sens large.

Bibliographie

Livres/Rapport/Articles

ANPE-RASAMT-2012, Rapport d'Analyse Situationnelle Annuelle du Marché du Travail, décembre 2013, pp. 6-10 ; UNPD, Rapport mondial du développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain: Réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience, 24 Juillet 2014, disponible sous : <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>.

Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali (CNDH), *Rapport annuel 2014*, Septembre 2015, disponible sous : <http://www.cndhmali.org/images/stories/PDF/rapport2014.pdf>.

DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée : Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone*, Genève, 2015.

G. Berghezan, *Côte d'Ivoire et Mali, au cœur des trafics d'armes en Afrique de l'Ouest*, Les rapports du GRIP, Bruxelles, Janvier 2013, disponible sous : <http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2013/Rapport%202013-1.pdf>.

Nations Unies Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011, HR/PUB/11/4, disponible sous : http://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

Réglementation des Entreprises militaires et de sécurité privées « *Le Document de Montreux et le Code international de Conduite* », disponible sous : http://www.dcaf.ch/content/download/243811/3828597/file/SI_leaflet_FR_FINAL.compressed.pdf.

UNREC, *Diplomatic Briefing on UNREC activities in Mali*, 26 Février 2016, disponible sous : <http://unrec.org/default/index.php/en/unrec-updates/454-diplomatic-briefing-on-unrec-activities-in-mali>.

Articles de presse

A. Vessier, *Réforme du secteur de la sécurité et processus de paix*, dans 'à Propos', Quel avenir pour le Mali, SwissPeace, Juillet 2016, disponible sous : http://www.swisspeace.ch/apropos/wp-content/uploads/2016/06/%C3%A0propos_146_fr.pdf.

Faillite sécuritaire au Radisson : Comment le chef du peloton de sécurité a été exécuté ; dans 'Maliweb', 25 Novembre 2015, disponible sous : <http://www.maliweb.net/insecurite/faillite-securitaire-au-radisson-comment-le-chef-du-peloton-de-securite-a-ete-execute-1266512.html>.

L. Almouloud, *Sociétés de surveillance et de gardiennage : l'expansion du marché de la sécurité privée*, dans 'Mali Actu', 21 Mars 2013, disponible sous : <http://maliactu.net/societes-de-surveillance-et-de-gardiennage-lexpansion-du-marche-de-la-securite-privee/>.

Mali : deux groupes terroristes ont revendiqué l'attaque du Radisson de Bamako, l'enquête se poursuit, dans 'Jeune Afrique', 23 novembre 2015, disponible sous : <http://www.jeuneafrique.com/280736/politique/mali-deux-groupes-terroristes-ont-revendique-lattaque-radisson-de-bamako-lenquete-se-poursuit/>.

Mali central : la fabrique d'une insurrection ?, dans 'Crisis Group, Rapport Afrique N°238', 6 Juillet 2016, disponible sous : http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/west-africa/mali/238-central-mali-an-uprising-in-the-making.aspx?alt_lang=fr.

Mali: retour sur l'attaque de l'hôtel Radisson à Bamako, dans 'RFI Afrique', 20 Novembre 2015, disponible sous : <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20151120-direct-mali-radisson-blu-hotel-fusillade-bamako>.

Rufus, *Mali : à Bamako, on mise sur la sécurité privée pour pallier les lacunes des Fama*, dans 'Afrique sur7', 12 février 2016, disponible sous : <http://www.afrique-sur7.fr/17745/mali-a-bamako-on-mise-sur-la-securite-privee-pour-pallier-les-lacunes-des-fama/>.

S. Kondo & A. Ahmadou, *Mali: Plus de 250 sociétés de sécurité et de gardiennage privées sont enregistrées en 2014*, dans 'MaliJet', 27 Novembre 2015, disponible sous : http://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/141047-mali-plus-de-250-societes-de-securite-et-de-gardiennage-privées-.html.

Sécurité privée, un secteur en plein boom, dans 'Journal du Mali', 28 Janvier 2016, disponible sous : <http://www.journaldumali.com/2016/01/28/securite-privée-un-secteur-en-plein-boom/>.

Société de sécurité et de gardiennages privées au Mali : Une réforme en profondeur désormais indispensable, dans 'News Bamako', 4 décembre 2015, disponible sous : <http://news.abamako.com/h/110368.html>.

Lois nationales

Arrêté 2011-0589/MS/PC du 24 février 2011 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes.

Arrêté N°2013-4444/MS-SG du 22 novembre 2013, créant le Groupe pluridisciplinaire de réflexion sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (GPRS).

Arrêté n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

Arrêté n°96-621/MATS/SG du 19 avril 1996 portant sur le port de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et transport de fonds.

Constitution du Mali du 25 février 1992.

Décret N° 2014-0609/P-RM du 14 août 2014 créant le Conseil national pour la réforme du secteur de la sécurité (CNRSS).

Décret N°05-441 du 13 Octobre 2005, portant modalité d'application de la loi N°04-050 du 12 Novembre 2004, régissant les armes et munitions en république du Mali.

Décret N°2015-363-P-RM du 19 Mai 2015, Fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Décret n°96-064/P-RM portant réglementation des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes.

Loi N°92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali.

Loi n°96-020 du 18 Janvier 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes
 Mali, Programme d'actions du gouvernement (PAG) 2013-2018, Chapitre 1, Novembre 2013, disponible sous : http://www.maliapd.org/IMG/file/pdf/DOCUMENTS_CLES/15.%20PAG/15.%20PAG/PAG%202013-2018.pdf.

Traités et standards internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 Décembre 1948, 217 A (III).

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 Décembre 1966, A/RES/2200

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 17 Septembre 2008.

Notes

- ¹ Tel que le mouvement armé issu de la rébellion touarègue Ançardine, le mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) ou Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI).
- ² Notamment, intervention de l'armée Française ainsi que des forces armées des Etats de l'Union Africaine.
- ³ Le 20 novembre 2015, une attaque terroriste, revendiquée par plusieurs groupes terroristes, a été perpétrée dans l'hôtel Radisson de Bamako. Le 20 novembre 2015 au matin, deux hommes armés ont attaqué l'Hôtel Radisson, situé à plein cœur du quartier ACI 2000, à l'ouest du centre-ville, faisant de nombreuses victimes, parmi lesquelles des agents chargés de la sécurité de l'hôtel. Voir entre autres : *Mali: retour sur l'attaque de l'hôtel Radisson à Bamako*, dans 'RFI Afrique', 20 Novembre 2015, disponible sous : <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20151120-direct-mali-radisson-blu-hotel-fusillade-bamako>; *Mali : deux groupes terroristes*

ont revendiqué l'attaque du Radisson de Bamako, l'enquête se poursuit, dans 'Jeune Afrique', 23 novembre 2015, disponible sous : <http://www.jeuneafrique.com/280736/politique/mali-deux-groupes-terroristes-ont-revendique-lattaque-radisson-de-bamako-lenquete-se-poursuit/>.

- ⁴ Voir par exemple, *Sécurité privée, un secteur en plein boom*, dans 'Journal du Mali', 28 Janvier 2016, disponible sous : <http://www.journaldumali.com/2016/01/28/securite-privee-un-secteur-en-plein-boom/>.

- ⁵ Néanmoins, la population est inégalement répartie sur le territoire et reste essentiellement rurale, avec un taux d'urbanisation de 43%. Source : ANPE-RASAMT-2012, *Rapport d'Analyse Situationnelle Annuelle du Marché du Travail*, décembre 2013, pp. 6-10 ; UNPD, *Rapport mondial du développement humain 2014* ; Pérenniser le progrès humain : Réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience, 24 Juillet 2014, disponible sous : <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>.

- ⁶ G. Bergehan, *Côte d'Ivoire et Mali, au coeur des trafics d'armes en Afrique de l'Ouest*, Les rapports du GRIP, Bruxelles, Janvier 2013, disponible sous : <http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2013/Rapport%202013-1.pdf>.

- ⁷ UNREC, *Diplomatic Briefing on UNREC activities in Mali*, 26 Février 2016, disponible sous : <http://unrec.org/default/index.php/en/unrec-updates/454-diplomatic-briefing-on-unrec-activities-in-mali>.

- ⁸ Résolutions 2056, 2071, 2085 et 2164 du Conseil de Sécurité des Nations Unies :

· La résolution 2056, adoptée le 5 juillet 2012, exigeait des groupes armés du Nord de mettre fin aux hostilités, de renoncer à toute affiliation incompatible avec la paix, la sécurité, l'état de droit et l'intégrité territoriale du Mali, et a exprimé son appui pour la restructuration des forces de défense et de sécurité du Mali ainsi que pour le rétablissement de l'autorité de l'Etat.

· La résolution 2071, adoptée le 12 octobre 2012, exigeait que tous les groupes armés cessent les violations du droit international humanitaire, y compris les attaques ciblées contre les civils, les violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats et les déplacements forcés.

· La résolution 2085, adoptée le 20 décembre 2012, prévoyait le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) sous conduite africaine. Cette résolution a ouvert la voie à de nombreuses interventions militaires internationales : l'Opération Serval de la France, qui s'est terminée le 15 juillet 2014, la Mission internationale de soutien au Mali

sous conduite africaine (MISMA) de l'Union africaine et de la CEDEAO et les Forces armées tchadiennes d'intervention au Mali (FATIM) intégrées à la MISMA en mars 2013.

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA16) a succédé à la MISMA en juillet 2013.

La résolution 2164 du 25 juin 2014, a décidé d'axer le mandat de la MINUSMA sur des tâches prioritaires telles que la sécurité, la stabilisation et la protection des civils, l'appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale, ainsi que l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité malienne, à la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'aide humanitaire. Le mandat de la mission a été prolongé pour une année supplémentaire en juin 2015.

- ⁹ Source : rapport des diverses ESP contactées dans le cadre de cette étude.
- ¹⁰ Voir par exemple, *Sécurité privée, un secteur en plein boom*, dans 'Journal du Mali', 28 Janvier 2016, disponible sous : <http://www.journaldumali.com/2016/01/28/securite-privee-un-secteur-en-plein-boom/>.
- ¹¹ Voir par exemple : Rufus, *Mali : à Bamako, on mise sur la sécurité privée pour pallier les lacunes des Fama*, dans 'Afrique sur7', 12 février 2016, disponible sous : <http://www.afrique-sur7.fr/17745/mali-a-bamako-on-mise-sur-la-securite-privee-pour-pallier-les-lacunes-des-fama/>.
- ¹² L. Almouloud, *Sociétés de surveillance et de gardiennage : l'expansion du marché de la sécurité privée*, dans 'Mali Actu', 21 Mars 2013, disponible sous : <http://maliactu.net/societes-de-surveillance-et-de-gardiennage-lexpansion-du-marche-de-la-securite-privee/>.
- ¹³ *Mali central : la fabrique d'une insurrection ?*, dans 'Crisis Group, Rapport Afrique N°238', 6 Juillet 2016, disponible sous : http://www.crisis-group.org/en/regions/africa/west-africa/mali/238-central-mali-an-uprising-in-the-making.aspx?alt_lang=fr.
- ¹⁴ Voir Mali, *Programme d'actions du gouvernement (PAG) 2013-2018*, Chapitre 1, Novembre 2013, disponible sous : http://www.maliapd.org/IMG/file/pdf/DOCUMENTS_CLES/15.%20PAG/15.%20PAG/PAG%202013-2018.pdf.
- ¹⁵ *Ibid.*
- ¹⁶ Arrêté N°2013-4444/MS-SG du 22 novembre 2013, créant le Groupe pluridisciplinaire de réflexion sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (GPRS).

- ¹⁷ Décret N° 2014-0609/P-RM du 14 août 2014 créant le Conseil national pour la réforme du secteur de la sécurité (CNRSS).
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ Voir par exemple : *Société de sécurité et de gardiennages privées au Mali : Une réforme en profondeur désormais indispensable*, dans 'News Bamako', 4 décembre 2015, disponible sous : <http://news.abamako.com/h/110368.html>.
- ²⁰ A. Vessier, *Réforme du secteur de la sécurité et processus de paix*, dans 'à Propos', *Quel avenir pour le Mali*, SwissPeace, Juillet 2016, disponible sous : http://www.swisspeace.ch/apropos/wp-content/uploads/2016/06/%C3%A0propos_146_fr.pdf.
- ²¹ Ministère de la sécurité et de la protection civile du Mali, Secrétariat Général.
- ²² Au Mali l'ensemble des textes qui régissent ces entreprises sont :
 Loi n°96-020 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 Arrêté n°96-00621 / MATS/ SG portant sur le port de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et transport de fonds ;
 Arrêté n°96-0566 / MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds ;
 Décret n°96-064/P-RM portant réglementation des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;
 Arrêté 2011-0589 / MS/PC du 24 février 2011 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes.
- ²³ Les entreprises de sécurité privées au Mali ne peuvent exercer que l'une des activités énumérées ci-dessus ; elles ont l'interdiction d'associer une autre activité commerciale à celles-ci.
- ²⁴ Arrêté n°96-0566 / MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds, Art. 1 : « Le montant des frais d'étude de demande d'agrément des entreprises privées de surveillance et de Gardiennage, de transport de fonds et de protection de personne est fixé à cent mille (100 000) franc CFA ».

- 25 Décret n°96-064/P-RM portant réglementation des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, Art. 3.
- 26 Loi n°96-020 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, Art. 17.
- 27 Loi n°96-020 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, Art. 5 : « Les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent s'exercer que dans le cadre de sociétés commerciales. Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes ne peuvent exercer que l'une des activités définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus (...) » ; Art. 12 : « Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes ne peuvent se livrer à des opérations de maintien d'ordre (...) ».
- 28 *Ibid.*, Art. 16.
- 29 *Ibid.*, Art. 13.
- 30 L. Almouloud, *Sociétés de surveillance et de gardiennage : l'expansion du marché de la sécurité privée*, dans 'MaliActu', 21 Mars 2013, disponible sous : <http://maliactu.net/societes-de-surveillance-et-de-gardiennage-lexpansion-du-marche-de-la-securite-privee/>.
- 31 Décret N°05-441 du 13 Octobre 2005, portant modalité d'application de la loi N°04-050 du 12 Novembre 2004, régissant les armes et munitions en république du Mali, Art. 22 et 26.
- 32 *Ibid.*, Art. 26.
- 33 Loi n°96-020 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, Art. 6.
- 34 Voir note 10.
- 35 *Faillie sécuritaire au Radisson : Comment le chef du peloton de sécurité a été exécuté* ; dans 'Maliweb', 25 Novembre 2015, disponible sous : <http://www.maliweb.net/insecurite/faillie-securitaire-au-radisson-comment-le-chef-du-peloton-de-securite-a-ete-execute-1266512.html>.
- 36 Decret N°2015-363-P-RM du 19 Mai 2015, Fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti, disponible sous : <https://bamada.net/decret-n2015-0363-p-rm-du-19-mai-2015>.
- 37 S. Kondo & A. Ahmadou, *Mali: Plus de 250 sociétés de sécurité et de gardiennage privées sont enregistrées en 2014*, dans 'MaliJet', 27 Novembre 2015, disponible sous : http://malijet.com/la_societe_malienne_aujo-

urdhui/141047-mali-plus-de-250-societes-de-securite-et-de-gardiennage-privées-.html; L. Almouloud, *Sociétés de surveillance et de gardiennage : l'expansion du marché de la sécurité privée*, dans 'Mali Actu', 21 Mars 2013, disponible sous : <http://maliactu.net/societes-de-surveillance-et-de-gardiennage-lexpansion-du-marche-de-la-securite-privée/>.

- ³⁸ UN ; Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 3 Janvier 1976, Art. 7.
- ³⁹ Source : interview des responsables d'ESP, menés dans le cadre de cette étude.

CHAPITRE V

Le Sénégal

Aly Sagne

Introduction

Le monopole étatique de l'usage de la force a considérablement évolué et l'on constate l'émergence croissante d'acteurs privés qui contribuent également à la réalisation de la mission sécuritaire, offrant des services pour la sécurité des personnes, des institutions et des biens.

Au niveau international, cette tendance à la privatisation de la sécurité remonte aux années 90, avec l'apparition de fournisseurs de sécurité privés structurés en entreprises commerciales.¹ A titre d'exemple, l'Afrique du Sud dénombrait en 2009 un total de 6'392 entreprises de sécurité privées (ESP) actives et enregistrées, employant 375'000 officiers actifs.² En 2014, le nombre d'ESP Sud-Africaines se montaient à 8'144, employant un total de 487'058 officiers actifs.³ Cette tendance à la privatisation de la sécurité se manifeste sous différentes formes, selon le contexte dans lequel elle se développe et en fonction des enjeux sociaux, économiques et géopolitiques. Le plus souvent contractés dans une perspective défensive, le mandat des ESP consiste le plus couramment à assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est ainsi le cas lorsque les ESP assurent la protection de bâtiments – privés ou publics – ou de biens, la protection de personne ou la protection de convois. Néanmoins, les ESP sont également de plus en plus sollicitées pour fournir des prestations de de nature militaires, telle que la formation aux forces armées de pays en voie de développement, notamment dans le cadre de l'exécution de missions de maintien de la paix.⁴ Si l'on prend par exemple le cas des conflits en Irak ou en Afghanistan, les ESP sont principale-

ment contractées par les gouvernements ; les services qu'elles fournissent comprennent typiquement des activités telles que le soutien logistique ou la fourniture de renseignements, mais ont également impliqué la participation directe du personnel des ESP aux hostilités.⁵

Ce phénomène suscite de nombreux débats au niveau international, notamment sur les questions de transparence et de responsabilité des ESP pour violation des droits humains. Si plusieurs instruments internationaux sont également applicables aux opérations des ESP, il n'existe en dehors du Document de Montreux,⁶ s'adressant principalement aux gouvernements, et du Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC),⁷ aucune réglementation internationale exclusivement dédiée à l'encadrement du secteur de la sécurité privée.

Le continent africain voit également un développement croissant de l'usage des ESP et la tendance à la privatisation de la sécurité semble irréversible.⁸ Néanmoins, les statistiques sont rares voire inexistantes, et les recherches dans le secteur de la sécurité privée sont très peu développées. Au Sénégal, la situation est identique et le secteur ne fait l'objet que de très peu de références académiques ou universitaires.⁹

Dans ce contexte, cette étude vise à mieux saisir l'importance du phénomène de la privatisation de la sécurité au Sénégal ainsi qu'à identifier les potentielles lacunes du cadre juridique et réglementaire existant, afin de proposer des recommandations concrètes basées sur des bonnes pratiques en la matière.

Afin d'atteindre cet objectif, une recherche documentaire a été effectuée, combinée à des enquêtes de terrain menées du 15 août au 25 septembre 2015. Néanmoins, eu égard au caractère sensible de la thématique, beaucoup de demandes sont restées sans réponses¹⁰. Aucune des ESP contactées dans le cadre de cette recherche n'ont souhaité ouvrir leurs portes, malgré diverses tentatives pour organiser des entretiens¹¹. Aucune réponse n'a non plus pu être obtenu de la part des parlementaires ni des plus gros clients des ESP tels que les ambassades ou les banques, qui n'ont pas non plus accepté d'entretien à ce sujet. Les contributions de diverses personnes ressources ayant une expertise en la matière ont constitué un apport précieux à cette recherche.¹² Afin d'offrir un aperçu des facteurs qui ont influencés la croissance du secteur de la sécurité privée, ce chapitre commence par présenter l'évolution du

secteur de la sécurité privée au Sénégal, ainsi que son contexte national. Il identifie ensuite les différents défis auquel le secteur doit faire face, divisé en trois catégories: les défis liés au contexte juridique, les défis liés au personnel des ESP et les défis aux droits de l'homme et à la sécurité publique. Finalement, l'étude suivra la structure des défis identifiés pour offrir sous forme de recommandations des pistes d'amélioration de la gouvernance du secteur des ESP au Sénégal.

Analyse de la situation nationale

Evolution du secteur de la sécurité privée

Au Sénégal, les premières sociétés de sécurité privée ont vu le jour en 1963, avant l'avènement d'une législation spécifique en la matière. L'exercice d'activité de police a toujours été exclusivement dévolu à l'Etat régalien qui interdisait l'exercice de n'importe quelle activité de police privée. Ce n'est qu'en 1978 que le gouvernement décida d'autoriser certaines activités de sécurité privée, sous certaines conditions, par le biais du Ministre de l'Intérieur.¹³

Ainsi, en 1978, la loi N°78-40, interdisant l'exercice des activités de police privée et soumettant à autorisation l'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés, est venue combler ce vide juridique.¹⁴ Dans cette loi, les ESP sont placées dans la catégorie de travail temporaire, et classées sous la convention collective du commerce.¹⁵ En conséquence, les ESP ne bénéficient sous cette loi d'aucun statut spécifique mais sont considérées au même titre que n'importe quel autre commerce – sans égard à la particularité de leurs activités. Cette loi est ensuite complétée par le Décret N°2003-447 du 18 Juin 2003, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Cette première loi de 1978 et le Décret des 2003 sont ainsi adoptés en réponse à l'expansion rapide du secteur de la sécurité privée au Sénégal au cours des dix dernières années. L'expansion du secteur peut, entre-autre, être expliquée par le déficit des ressources humaines et matérielles des institutions publiques nationales de sécurité et leur incapacité à résoudre l'équation de la

recrudescence de la délinquance urbaine et juvénile.¹⁶ Le secteur de la sécurité privée, en croissance constante, offre également de nombreuses opportunités d'emplois, en particulier pour la jeunesse, qui trouve dans le secteur une alternative au chômage endémique qui sévit dans le pays. Dans cette logique, le gouvernement du Sénégal a créé en 2013 l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP).¹⁷ Cette nouvelle structure de sécurité hybride, motivée par la « nécessité d'asseoir une 'gouvernance sécuritaire' de proximité »,¹⁸ vise au développement de partenariats entre la police et les acteurs locaux pour la prévention et la lutte contre la délinquance. Elle recrute ses agents, dénommés 'Agents de Sécurité de Proximité', essentiellement parmi les jeunes chômeurs, favorisant les personnes avec un faible niveau d'éducation. Les agents de l'ASP bénéficient d'une formation¹⁹ et s'engagent ensuite pour une période de deux ans renouvelable une fois en tant qu'engagé civique : ils ne sont ni bénévoles, ni salariés, mais s'engagent à mettre en œuvre un concept de sécurité pour tous, en contrepartie d'un pécule mensuel.²⁰ Le plus souvent, ces agents servent dans des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie, ou assurent la sécurité des administrations et autres lieux publics.

Selon une logique similaire et pour répondre aux besoins de sécurité grandissants, diverses entreprises publiques telles que par exemple le Port Autonome de Dakar (PAD) et la Société de Transport public Dakar Dem Dikk, etc. ont créé leurs propres sociétés de sécurité afin d'assurer la sécurité de leurs personnels, de leurs bâtiments ou de leurs outils de travail.²¹ Ces innovations dans le domaine de la sécurité au Sénégal sont symptomatiques des besoins accrus en sécurité et de l'insuffisance des forces de l'ordre publique. Elles révèlent une prise de conscience des autorités et offre une ouverture vers la réforme du secteur de la sécurité et sa bonne gouvernance, promouvant la collaboration entre les différents acteurs.

Caractéristiques principales des ESP et cadre juridique national

La majorité des services offerts par les ESP sénégalaises consistaient originellement à des services de gardiennage, c'est-à-dire de sécurité des domiciles et des d'institutions privées. L'offre et la demande en services de sécurité privée a aujourd'hui évolué et englobe également l'escorte de personnalités publiques, le transfert de fonds et la sécurité électronique.²²

Ainsi que mentionné plus haut, le Décret 2003-447 a été adopté en 2003 : ce nouveau texte de loi est une réponse directe à la prolifération des demandes d'agrément ainsi qu'aux nombreux incidents constatés.²³ Ayant pour but d'adapter la législation au contexte actuel, il instaure un contrôle à posteriori des activités agréées ainsi que l'obligation d'une enquête approfondie sur les garanties morales et matérielles pour l'exercice de leurs activités.²⁴ Ainsi, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, une révision des standards moraux des administrateurs de l'entreprise et de son personnel est exigée.²⁵ Néanmoins, le texte ne mentionne pas le respect des droits de l'homme, ni du droit international humanitaire comme condition pour l'obtention d'une licence, et il n'impose pas de formation obligatoire et régulière au personnel des ESP.²⁶

Le Décret prévoit également une possibilité d'extension des activités, à la condition que l'ESP faisant la demande fournisse un bilan de l'année écoulée et établisse qu'il dispose des capacités financières, matérielles et humaines nécessaires à cette extension. Le Décret instaure également un contrôle annuel de toute entreprise agréée dans les domaines fiscal, social et technique exercé respectivement par les ministères chargés des finances, du travail et de l'intérieur.²⁷

Une autorisation pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage ou d'escorte de bien privé ne peut être obtenue que par une personne physique ou morale de nationalité sénégalaise. La demande doit être adressée par écrit au Ministre de l'Intérieur et doit comporter les éléments suivants :

- Curriculum vitae du demandeur ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité sénégalaise ;
- Bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Etude de faisabilité, faisant clairement apparaître les prévisions de recettes et de dépenses pour la première année d'exercice ;
- Justification du droit de jouissance, par location ou par propriété, d'un local commercial approprié à un siège de société ;
- Description détaillée de l'uniforme envisagé pour les personnels de l'entreprise ;
- Modèle de carte professionnelle (badge) ;

- La ou les régions sur lesquelles l'entreprise entend exercer son activité ;
- Si le demandeur agit en qualité de représentant d'une société, une copie des statuts de cette société.²⁸

Suite au dépôt de la demande, la police ou la gendarmerie compétente effectue une enquête de moralité²⁹ et transmet le dossier accompagné d'un avis motivé.³⁰ La demande est ensuite soumise pour avis à une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.³¹ Néanmoins, dans la pratique, aucune procédure contraignante n'est imposée et ces contrôles ne sont pas réalisés de manière adéquate. En outre, aucun contrôle, ni suivi ne sont effectués par le Ministère de l'intérieur. D'après nos enquêtes, le fonctionnement du secteur n'est même pas inclus dans l'organigramme du Ministère, qui intervient uniquement dans la procédure d'appréciation des demandes d'autorisation. Seule l'inspection du travail essaie d'exercer sa mission de contrôle, mais son action est inefficace compte tenue de la faiblesse de ses moyens. Quant au Ministère des Finances, elle intervient uniquement lors des renouvellements des quitus fiscaux.

En dehors du Ministère de l'Intérieur, aucune autre institution (publique ou privée) n'est impliquée dans le processus de traitement ou d'approbation des dossiers de demande d'agrément des ESP. Cette situation fragilise la transparence et le contrôle de ces dernières, au détriment de la sécurité des personnes et des biens.

Ce déficit de gouvernance du secteur a été constaté par le Secrétaire Général du Syndicat National des Convoyeurs de Fond et Agents de Sécurité du Sénégal (SYNACOFAS) qui s'est exprimé dans ces termes : « *on pourrait affirmer sans risquer de nous tromper, que les sociétés de gardiennage qui respectent à peu près les dispositions du code de travail sont au nombre de 2 ou 3 au maximum, sur plus de deux cents qui disposent d'un agrément. Aujourd'hui l'inspection du travail a dû suspendre les contrôles dans le secteur faute de moyens.* »

Il n'existe malheureusement que peu de chiffres officiels sur le secteur et aucun registre consacré aux ESP n'est tenu par le Ministère de l'Intérieur, le cadre juridique sénégalais n'exigeant pas le maintien d'un registre national des ESP.³² Une étude rapporte qu'en 2010, 240 entreprises de gardiennage

étaient présentes sur l'ensemble du pays, employant de plus de quinze mille personnes.³³ Malheureusement, il n'existe aucun recensement ni du nombre d'ESP agréées ni du nombre d'employés d'ESP pour l'année 2015. La réalité sur le terrain révèle de nombreuses autres insuffisances. En effet, compte tenu des limites du cadre juridique et l'absence de contrôle effectif, les acteurs trouvent facilement moyen de contourner les procédures. Divers acteurs interrogés dans le cadre de cette étude ont rapportés qu'un bon nombre des ESP actives au Sénégal sont soit en faillite, non déclarées ou simplement clandestines.³⁴ La majorité des ESP est basée à Dakar, opérant dans l'ensemble du pays. Les ESP basées à l'intérieur du pays opèrent dans des conditions plus précaires, les marchés étant financièrement moins intéressants qu'à Dakar. Si la majorité des ESP se contentent d'offrir les services classiques de surveillance, gardiennage et escorte de biens, quelques entreprises sortent du lot et offrent une diversité de services, tel que le convoi de fonds, la protection rapprochée ou la sécurité électronique.³⁵

Le personnel des ESP est généralement constitué de jeunes chômeurs non diplômés ainsi que d'anciens militaires en fin d'engagement et ou à la retraite. Néanmoins, le personnel bénéficiant d'un background militaire ou dans les forces publiques préfèrent dans la mesure du possible des postes dans le secteur publiques et ne considère souvent une place dans une ESP que comme une période de transition. Le secteur de la sécurité privé, ne prenant pas en compte le niveau d'éducation lors de son processus de recrutement, est souvent considéré comme une alternative de derniers recours face à l'absence d'opportunités économiques et à la pauvreté.

La réglementation concernant le port d'armes par le personnel des ESP est peu développée. La législation nationale n'y consacre qu'un article basique, stipulant que « le port d'arme de 2^{ème} catégorie peut être autorisé par un arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur ». ³⁶ En effet, si la loi prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur et limite le type d'armes autorisé, ni la gestion (approvisionnement, quantité autorisée, types d'armements non autorisés, etc.), ni le transport, ni le stockage des armes par les ESP ne sont pris en compte dans la législation nationale sénégalaise. Dans la pratique, la délivrance de permis de port d'arme à une ESP est très stricte. C'est la personne morale de l'entreprise qui doit solliciter la demande d'autorisation de port ou de détention d'arme : celle-ci sera immatriculée à son nom. L'appréciation des missions nécessitant leurs utilisation relève de l'ESP et se limitent la plupart du temps aux transferts et escorte de fonds.

En conséquence de ce régime d'autorisation strict, le personnel des ESP ne portent généralement pas d'armes à feu. De ce fait, les incidents impliquant l'usage d'arme à feu par des ESP sont presque nuls.

Néanmoins, bien que la loi n'autorise la création d'ESP que par des personnes de nationalité sénégalaise, elle ne prend pas position quant à l'intervention de compagnies de sécurité privée multinationales et/ou la sous-traitance de ces dernières par des ESP. Or, en considération de l'expansion du marché de la sécurité privée au niveau international et des opportunités d'affaires dues aux conflits et à l'insécurité dans la sous-région ouest Africaine, cette problématique mérite d'être prise en considération. Cela est par exemple le cas de la compagnie de sécurité privée Denel MECHEM, une entreprise sud-africaine, qui intervient pour des missions de déminage dans la zone Sud du pays, contractée directement par l'Etat.³⁷

La législation nationale sur les ESP n'est pas claire quant aux profils d'agents de sécurité autorisés, aux activités permises et interdites aux ESP et à leur personnel et aux domaines de compétences des ESP. Ainsi, si de façon générale la police exerce dans les zones urbaines, la gendarmerie dans les zones rurales et l'armée aux frontières, les ESP sont en principe autorisées à exercer dans n'importe quelle région, la région ou une ESP entend exercer ses activités devant être mentionnée dans la demande d'autorisation. Néanmoins, si l'ESP souhaite étendre ses activités dans d'autres régions que celles originellement prévues, la réglementation ne s'intéresse qu'à la capacité financière de l'entreprise disposant déjà d'un agrément.³⁸

De plus, certaines zones spécifiques, en particulier celles abritant des industries extractives (par exemple, la région de Kédougou, à l'Est du pays), présentant de par leur spécificité des besoins spécifiques en matière de sécurité (profil, expertise, technologie, armement, etc.) ne sont pas adéquatement prises en considération par la législation actuelle. En effet, le secteur minier est connu pour sa puissance financière, sa forte utilisation de travailleurs expatriés (en particulier occidentaux), et sa capacité à promouvoir la circulation de l'argent, des biens et services. En particulier dans la région de Kédougou, les opérations minières se déroulent dans des sites isolés (en pleine brousse), parfois dans les zones frontalières du pays, où le niveau d'insécurité est particulièrement élevé.³⁹ En conséquence de ces divers facteurs, les entreprises du secteur minier ont des besoins accrus et plus complexes en sécurité, que les ESP nationales ne sont pas toujours en mesure d'offrir. Par défaut,

ces entreprises minières font ainsi appel à des ESP internationales. Des relations conflictuelles entre les ESP assurant la sécurité d'entreprises minières et les populations locales ont été rapportées.⁴⁰ Par exemple, Teranga Gold, entreprise canadienne qui exploite la mine d'or de Sabodala⁴¹ dans le sud-est du pays, loue des services de trois anciens militaires tibétains et népalais, en addition aux services mandatés à une ESP locale. Ces anciens militaires assureraient la protection des chargements d'or de la mine jusqu'aux avions convoyeurs, en collaboration avec des agents de la gendarmerie sur place.⁴² Néanmoins, les conditions d'emploi et d'exercice de ces anciens militaires suscitent divers interrogations : Quel est leur profil militaire ? Ont-ils subi une enquête de moralité et par qui ? Ont-ils un passé lié au conflit ? Utilisent-ils des armes/dispositifs de sécurité déclaré ou non déclaré, autorisé ou non autorisé ?

Force est de constater que les conditions d'emploi et les domaines d'intervention de ces ESP sont peu transparentes et souffrent du manque de contrôle effectif des autorités et du manque de précision de la loi.⁴³ Par manque de données concernant le secteur, il n'a pas été possible de retracer les bénéfices afin de situer les chiffres d'affaires et l'importance économique du secteur au niveau national. Néanmoins, le chiffre de 10 milliards de francs CFA serait avancé pour la seule entreprise SAGAM.⁴⁴ Il est intéressant de noter que l'essentiel du marché est détenu par quelques sociétés, largement mieux équipées et disposant de moyens financiers et techniques nettement supérieurs, leur permettant d'obtenir les contrats les plus rentables – consistant généralement en la provision de services de sécurité aux ambassades étrangères⁴⁵ ainsi que des services de protection rapprochée pour des diplomates, des banques et des entreprises extractives et pétrolières.

Défis

Cadre juridique

Ainsi que déterminé dans le chapitre précédent, le secteur de la sécurité privé est en pleine expansion au Sénégal. Avec une transformation du paysage de la sécurité, – voyant l'évolution de nouvelles menaces prend de nouvelles formes tel que le terrorisme, la criminalité transfrontalière ou la cybercriminalité –

nalité, l'offre et la demande en service de sécurité privé a rapidement évolué pour devenir de plus en plus sophistiqué.

Néanmoins, il apparaît clairement que la législation nationale sénégalaise concernant les ESP est insuffisante. La loi datant de 1978 et son décret de 2003 ne prennent clairement pas en compte les nouveaux besoins créés par l'évolution du secteur et du contexte nationale et internationale.

Le système actuellement en vigueur semble profiter principalement aux propriétaires d'ESP – qui fixent eux-mêmes les règles du jeu, et aux clients des ESP, qui bénéficient d'un service de sécurité taillé sur mesures et bon marché. Le processus d'agrément est si peu contraignant qu'il est fréquent de voir les négociations d'un marché de sécurité conclues avant que l'agrément pour la provision de ces services ne soit obtenu. Il a été constaté que n'importe qui peut facilement obtenir un agrément, pour peu qu'il connaisse le circuit et y bénéficie de contacts, affaiblissant de ce fait plus encore le processus et laissant la porte ouverte à d'innombrables opportunités de corruption. En outre, les failles du système – par exemple le manque d'un registre centralisé et le manque de transparence du secteur – ne permettent pas de connaître effectivement les vrais propriétaires des ESP, leurs capacités financières, humaines et matérielles.

L'inefficacité et le caractère inadéquat et insuffisant des organes de contrôle participent non seulement au renforcement de l'opacité du secteur et à la multiplication des possibilités de corruption, mais compromettent également l'application effective de la loi ainsi que la responsabilisation des ESP et le traitement des contentieux. Ainsi, plusieurs contentieux pour des violations de droits humains commis par des ESP sont pendants devant la justice. Néanmoins, malgré la prononciation de décisions judiciaires favorables aux plaignants et l'imposition de sanctions aux ESP, ces dernières ont refusé de s'exécuter, sans réaction ni conséquence de la part des autorités.

Les cas suivants ont entre autres été rapportés :

- Une compagnie de sécurité privée a été accusée par le Syndicat des convoyeurs de fonds et agents de sécurité du Sénégal (SYNACOFAS) de devoir à 206 de ses agents des arriérées de paiement de cotisations sociales d'un montant de 115 millions de FCFA ;
- Licenciement de 12 agents de sécurité privée en service auprès de l'ambassade des USA ayant provoqué des mouvements d'humeur.⁴⁶

D'autre part, la loi n'aborde pas la problématique de la sous-traitance et de l'intervention d'ESP multinationales sur le territoire sénégalais. Nous avons constaté dans la section précédente que certains nouveaux besoins sécuritaires, tel que par exemple ceux des compagnies extractives, nécessitent des solutions de plus en plus sophistiquées, que les ESP nationales ne sont pas toujours capables de satisfaire : la demande se tourne ainsi de plus en plus vers les ESP internationales. Ces dernières trouvent au Sénégal un nouveau marché leur ouvrant de nouvelles possibilités.⁴⁷ Ainsi, bien que des ESP internationales opèrent déjà au Sénégal, la loi reste muette quant à la légalité de leur présence, quant aux types d'activités qui leur sont permises ou interdites.

Personnel des ESP

Les conditions de travail du personnel des ESP ainsi que le statut de la profession en général sont une problématique majeure. Il a été rapporté que les conditions de travail du personnel des ESP sont extrêmement mauvaises, parfois constitutives d'atteinte aux droits humains. En plus des mauvaises conditions de travail rapportées, la profession est généralement dévalorisée. Malgré leurs nombre et leur proximité avec les citoyens de par les services qu'ils offrent ainsi que le fait que le personnel des ESP est souvent socialement plus accepté que les agents des forces publiques. La profession en général manque de considération et de respect, et les agents des ESP sont parfois perçus comme des 'agents de sécurité de seconde zone'. Les forces de sécurité publiques ont également tendance à traiter le personnel des ESP avec condescendance, malgré leur participation à part entière au dispositif sécuritaire national.

Il semble que la nouvelle réglementation n'a pas permis d'améliorer les conditions d'emploi et de travail dans le secteur ; les violations des droits humains fondamentaux en rapport aux mauvaises conditions de travail et d'emploi continuent d'être observées sur le terrain. En effet, le personnel ne fait l'objet d'aucune formation obligatoire particulière les préparant adéquatement aux défis de leur profession. En guise de formation, il a été rapporté que les agents sont soumis, après leur recrutement, à des entretiens de mise à niveau de 15 jours, portant principalement sur le comportement professionnel. Le service militaire n'étant plus obligatoire, seuls les anciens militaires

ont bénéficié au courant de leur carrière des formations offertes dans ce contexte, tandis que les recrues n'ayant pas de background militaire n'ont jamais eu accès à ces formations. Les conditions de recrutement sont très aléatoires ; l'ESP est garante de l'aptitude physique et morale de ses agents, et peut faire effectuer une enquête de moralité par les services compétents avant de recruter ses employés ;⁴⁸ néanmoins, cette norme ne prévoit aucune procédure à cet effet et n'indique pas l'autorité en charge de réaliser ladite enquête. Dans la pratique, une telle enquête est rarement réalisée. Les contrats attribués sont le plus souvent des contrats à durée déterminée (CDD) ou un contrat de type pointage (salaire horaire) : ces pratiques contribuent à un sentiment d'insécurité de l'emploi et participent souvent à une dévalorisation des salaires. Le niveau de rémunération des agents de sécurité reste largement en dessous du minimum établi par la convention du commerce s'appliquant à ce secteur, générant des tensions et des inégalités.⁴⁹ Dans la pratique, les salaires des agents sont fixés selon leur niveau de responsabilité (superviseur, chef d'équipe ou agent). Les recherches ont néanmoins démontré que les salaires sont modiques et tournent généralement autour de 40'000 et 80'000 francs CFA (61 à 137 euros),⁵⁰ en fonction du type d'activité et de services effectués. Les retards de paiement de salaires sont rapportés être très fréquents et il est rare que le personnel des ESP bénéficie de prises en charges sociales (telle que CSS, IPRES, IPM)⁵¹ : seul le personnel embauché en faveur de contact indéterminés en bénéficie dans de rares cas.

Bien que la convention du commerce fixe la moyenne des heures de travail à 55h par semaine, c'est dans la pratique l'employeur qui fixe les heures de travail en fonction du cahier de charge du client. Cette pratique soumet parfois le personnel à un rythme de travail éprouvant, non conforme à la réglementation. Selon le rapport du Secrétaire général du SYNACOFAS, il serait courant pour les agents des ESP de travailler jusqu'à 72 heures par semaine.

L'exploitation des travailleurs dans ce secteur est monnaie courante et les agents des ESP ne cessent de dénoncer cet état de fait, qui enrichit davantage les propriétaires au détriment de la force de travail. La rareté de l'emploi sur le marché national conforte les propriétaires au chantage et au harcèlement des travailleurs. Les problématiques et violations à la dignité des travailleurs suivantes ont entre autres été rapportées par des agents d'ESP au Sénégal :

- Manque de respect, injures et voie de fait par le public ;
- Inaccessibilité de sanitaires dans certains postes ;

- Impossibilité de se restaurer durant des shifts pouvant aller jusqu'à douze heures ;
- Journées de travail dépassant les 40 heures par semaines prescrites par le code du travail ;
- Retard dans le paiement des salaires, parfois jusqu'à trois mois de retard ;
- Prestations sociales inexistantes ;
- Abus et tracasseries par les supérieurs et sanctions injustifiées (tel que affectation arbitraire à un poste éloigné) ;
- Corruption des délégués du personnel, achetés par les chefs d'entreprise ;
- Licenciement abusif, rendu possible à cause des failles du système judiciaire ; impunité des employeurs et inefficacité des moyens de recours ;
- Salaires excessivement bas ;
- Absence de contrôle de la part des autorités, faute de moyens.⁵²

La menace de licenciement suffit souvent à dissuader les travailleurs d'engager dans des contestations ou de se syndicaliser. Cette situation crée ainsi un climat tendu et des frictions entre employeurs et employés, résultant en un climat général de frustration.

Dans ces conditions, on se pose la question de savoir comment le personnel des ESP peut assurer de façon adéquate sa mission sécuritaire.

Droits de l'homme et sécurité publique

Ainsi qu'établi précédemment, les agents des ESP ne font lors du recrutement l'objet d'aucune évaluation dans les domaines du droit humanitaire international ou des droits de l'homme et aucune formation obligatoire et systématique n'est délivrée dans ces thématiques. Les écoles de formations de la gendarmerie, de la police et des armées enseignent le droit international humanitaire et le droit de l'homme ; ainsi, seuls les anciens militaires

ou anciens personnel des forces publiques exerçant dans les ESP possèdent des connaissances dans ces domaines. Néanmoins, compte tenu des salaires modiques proposés dans ces entreprises, les anciens militaires ou agents des forces publiques qualifiés préfèrent monnayer leur talent ailleurs et ne sont pas nombreux à travailler dans des ESP. Différentes ONG de défense des droits de l'homme présentes au Sénégal tel que par exemple la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) et Amnesty International Sénégal disposent d'une expertise dans ce domaine. Malheureusement, compte tenu des moyens financiers limités de ces ONG et du manque de volonté politique des autorités sénégalaises, leur impact sur le terrain est quasiment nul.⁵³ Il est ressorti des divers entretien et recherche que ni le document de Montreux, ni le Code de Conduite ne sont connus des acteurs de la sécurité publique et privée au Sénégal.

La combinaison de la multiplication des ESP au Sénégal et des limites et lacunes de la réglementation nationale étudiées plus haut, en particulier le manque de processus adéquat de sélection et de formation du personnel, ont pour conséquence que certains agents des ESP ont été reporté comme présentant eux-mêmes une menace pour la sécurité publique. Ainsi selon la sociologue Fatou Sarr, la sécurité privée peut présenter un danger pour l'organisation et la gestion de la sécurité et doit de ce fait être encadrée par un cadre juridique garantissant son adéquation avec la mission sécuritaire étatique.⁵⁴

Il a ainsi été rapporté que la précarité du secteur inciterait les agents d'ESP à profiter de leur expérience et de la connaissance des lieux dont ils ont la garde ou la protection pour commettre des délits. Au cours des dernières années, divers cas de braquages, de vols ou la constitution d'association de malfaiteurs ont été commis par des agents des ESP. Les cas suivants, rapportés par un gendarme à la retraite interrogé dans le cadre de cette étude, sont autant d'exemples de délits commis par des agents des ESP :⁵⁵

- En 2010, des employés d'une société de surveillance privée, se sont constitués en association de malfaiteurs et ont simulé un braquage pour détourner les fonds qu'ils avaient pour mission de convoier à Tambacounda pour le compte de la Société Générale de Banque du Sénégal ;
- En juillet 2015, un poste de contrôle de l'Autoroute à péage a fait l'objet d'un braquage par les agents de la société de sécurité privée chargés de la protection des lieux ;

- En octobre 2015, un cas de vol a été signalé à l'agence de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) de Thiaroye, en banlieue de Dakar : un agent sécurité privée, avec la complicité d'agents de SONATEL, a été impliqué dans la disparition de portables et de cartes de recharge d'une valeur totale de six millions de FCFA ;
- Le 24 juillet 2015, un cas de meurtre à Grand Yoff, en banlieue de Dakar a impliqué plusieurs agents de sécurité et de proximité, accusé de non-assistance à personne en danger ainsi que d'avoir arrêté et malmenés plusieurs personnes ;
- En Décembre 2003, des cas de violence et d'intimidation avec des armes à feu sur des orpailleurs ont été rapportés dans la zone minière de Kharakhéna, qui auraient été commis par des agents de sécurité privée, avec l'assistance de gendarmes.⁵⁶

Conclusion et recommandations

Le Sénégal est un pays relativement stable comparé à beaucoup d'autres pays de la sous-région Ouest africaine. Malgré cette relative stabilité, le Sénégal doit également faire face à certains défis sécuritaires particuliers. Il est ainsi le témoin d'une rébellion séparatiste qui dure depuis 1982 au Sud du pays, dans la Casamance, impliquant une instabilité générale pour les communautés de la région. La partie Est du pays et sa zone frontalière avec le Mali, qui se relève difficilement d'un conflit, sont également des zones potentiellement vulnérables, nécessitant une attention gouvernementale particulière. L'Etat sénégalais, malgré s'être consolidé comme un modèle démocratique dans la région, voit depuis quelques années sa situation politique et institutionnelle se détériorer vers un secteur de sécurité segmenté où les entreprises de sécurité privées assument un rôle important pour renforcer la force publique⁵⁷. Il résulte néanmoins de cette étude qu'alors que le secteur de la sécurité privée est en pleine expansion au Sénégal, le dispositif juridique et réglementaire n'a pas suivi l'évolution du contexte et du secteur et n'est pas à même de répondre de façon adéquate aux nouveaux besoins et défis. En effet, à l'échelle nationale les affaires des ESP sont en constante augmentation, tandis que le contrôle et la surveillance demeurent quasi inexistantes.

D'autre part, la croissance constatée dans le secteur extractif durant ces dix dernières années, en particulier dans les zones aurifères à l'Est du pays, oc-

casionne également une augmentation de l'insécurité, voyant l'émergence de nouveau type de défis sécuritaires. Afin de palier à ces défis sécuritaires, les entreprises extractives ont de plus en plus souvent recours aux services d'ESP. Le secteur extractives, doté de moyens financiers suffisants favorise souvent les ESP internationales, disposant d'une plus vaste expérience et offrant des services plus diversifiés que les ESP locales.

Dans ce contexte, il est urgent que les autorités compétentes soient plus attentives au secteur de la sécurité privée. En premier lieu, une mise à jour de la législation nationale, en adéquation avec les bonnes pratiques au niveau international, notamment le Document de Montreux et le Code de Conduite International des ESP est nécessaire. Il est en deuxième lieu important d'améliorer de façon globale la gouvernance du secteur de la sécurité privée, d'assurer que les conditions de travail des employés des ESP soient améliorées, ainsi que de travailler à revaloriser le secteur vis-à-vis de la population et des forces de l'ordre publique. En considérations des divers défis identifiés précédemment dans cette étude, des recommandations spécifiques sont formulées ci-après.

Cadre juridique

Il est essentiel que le cadre juridique national concernant le secteur de la sécurité privée soit revu, afin qu'il puisse refléter l'évolution du secteur ainsi que ses nouveaux besoins et contraintes. La révision du cadre juridique national devrait également refléter les dispositions proposées par le Document de Montreux, afin d'aligner le droit national avec les bonnes pratiques internationales.

En particulier, des mécanismes pour le contrôle effectif et la supervision du fonctionnement des ESP devraient être mis en place. A cet effet, un organe indépendant devrait être créé, où l'ensemble des parties prenantes de la sécurité seraient représentées. Cet organe serait chargé de la délivrance des agréments, de la supervision et du contrôle des ESP ; il serait impératif que cet organe dispose de moyens humains et financiers suffisants pour exécuter son mandat de façon effective.

Afin d'améliorer la transparence du secteur et combattre la corruption, les conditions pour l'obtention d'un agrément devraient être claires et strictement appliquées ; l'organe compétent devrait de plus tenir un registre des ESP agréées et de leur personnel, afin d'assurer une plus grande transparence du secteur. La mise à jour du cadre législatif national concernant les ESP devrait également clairement définir les activités permises et interdites aux ESP.

En particulier en considération des besoins accrus et spécifiques en sécurité du secteur extractif, il serait nécessaire que la loi définisse les conditions d'intervention des ESP multinationales, ainsi que la problématique de la sous-traitance. Enfin, la responsabilité des clients devrait faire l'objet de dispositions claires et précises concernant les contrats et les passations de marché de sécurité, et particulièrement dans les domaines de la formation continue, la transparence des contrats et les garanties de respect des droits humains.

Personnel des ESP

La lutte pour l'amélioration du statut des agents d'ESP est fondamentale et a déjà été portée à la connaissance des plus hautes autorités du Sénégal.⁵⁸ Il serait ainsi urgent de considérer l'adoption de la proposition de convention collective telle que proposée par les syndicats,⁵⁹ afin de remplacer la convention du commerce, pour l'instant en vigueur et applicable aux ESP, mais qui est trop permissive et, n'étant pas spécialement conçue pour le secteur de la sécurité privée, n'est pas à même de répondre à ses spécificités. L'adoption de la nouvelle convention collective constituerait également un grand pas dans la manifestation de la volonté politique d'assainir le secteur.

D'autre part, il est également nécessaire de promouvoir des politiques visant à restaurer la dignité et le respect de la profession d'agent de sécurité privée, ainsi que de travailler à la revalorisation du secteur aux yeux du public ainsi que des forces de sécurité publiques. Ceci pourrait notamment être favorisé par l'adoption de politiques d'autorégulation, imposant l'obligation pour toutes les ESP désirant exercer sur le territoire national d'adopter un code

de conduite. Un tel code de conduite devrait impérativement être élaboré en collaboration avec les représentants de travailleurs, être basé sur les bonnes pratiques existantes et intégrer au minimum les éléments suivants :

- Exigences en matière de sélection du personnel (avec une attention particulière sur l'enquête de moralité lors du processus de recrutement) ;
- Exigences minimales en matière de conditions de travail (entre autres : un salaire décent, le respect des heures de travail, le respect de la dignité humaine) ;
- Transparence ;
- Redevabilité en matière de droits de l'homme ;
- Respect de la liberté d'association ;
- Usage et stockage des armes à feu ;
- Relations communautaires ;
- Amélioration des relations et de la collaboration avec les forces de sécurité publiques.

Droits de l'homme et sécurité publique

En plus des recommandations précédentes, un accent particulier devrait être mis sur le processus de recrutement et de formation du personnel des ESP. Ainsi, lors de la sélection du personnel, des conditions minimales doivent être définies, y compris une enquête de moralité et vérification des antécédents.

Afin de palier à la problématique des niveaux de formations différents entre les agents des ESP disposant d'un background militaire ou dans les forces publiques ayant généralement déjà bénéficié d'une certaine formation, et ceux n'ayant jamais suivis une quelconque formation dans le domaine de la sécurité, il est impérative d'unifier les obligations concernant la formation du personnel des ESP au niveau national. Dans cette optique, tout agent d'ESP devrait ainsi au minimum avoir bénéficié d'une formation incluant les modules suivants :

- Formation sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, spécifiquement adaptée aux besoins ;
- Formation quant à l'usage de la force ;
- Formation quant à l'utilisation adéquate de l'équipement, y compris les armes à feu ;
- Formation complémentaires en cas d'activités spécifiques (par exemple pour la sécurité du secteur extractif ou en cas d'intervention en zone de conflit) et rafraîchissement périodique des formations.

Ainsi comme indiqué plus haut, il serait également impératif d'encadrer la création d'emploi décents afin d'éviter les risques liés aux mauvaises conditions de travail ainsi que les risques liées aux frustrations, à la dévalorisation du secteur et aux tensions entre agents et supérieurs.

Les défis et recommandations énoncées dans cette étude sont intrinsèquement liés les uns aux autres et ne peuvent être traités de manière indépendante : une réforme holistique du secteur doit être envisagée pour répondre de manière adéquate à l'évolution de la situation et aux nouveaux besoins sécuritaire du Sénégal. Il est ainsi nécessaire d'impliquer dans le processus de réforme tous les acteurs concernés : les autorités ainsi que les ESP en premier lieu, mais également le personnel des ESP (notamment les syndicats) ainsi que les différents clients des ESP et la société civile. Enfin, ces mesures, qui ne sont certes pas exhaustives, permettrons au Sénégal, d'initier une prise en charge holistique de la question globale de la sécurité humaine⁶⁰ et d'améliorer ainsi la gouvernance du secteur de la sécurité au sens large.

Bibliographie

Livres/Rapport/Articles

- A. Bryden & B. N'Diaye (Dir. Publ.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest francophone : bilan et perspective*, DCAF, Genève, 2011, p. 212, disponible sous : <http://www.dcaf.ch/Publications/Gouvernance-du-secteur-de-la-securite-en-Afrique-de-l-Ouest-francophone-bilan-et-perspectives>.
- A. Sagne, *Conférence régionale sur la mise œuvre du Document de Montreux, Panel 2 : Problématiques régionales liées aux Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) en Afrique : Valeur ajoutée du Document de Montreux*, Dakar, le 4 juin 2014, disponible sous : <https://alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/>.
- C. Holmqvist, *Private Security Companies; The Case for Regulation; SIPRI Policy Paper No. 9*, Stockholm International Peace Research Institute, Janvier 2005, p. 2, disponible sous: <https://www.sipri.org/sites/default/files/files/PP/SIPRIPP09.pdf>.
- Colloque International de Dakar 8-11 novembre 2010 Forces de Défense et de Sécurité au Cœur de la Sécurité Humaine Compendium des Contributions*, Etat-Major Général des Armées, Juillet 2011, p.41, disponible sous : http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/mise_en_page_securite.pdf.
- Conseil des Ministres du 12 mars 2015, Communiqué*, disponible sous : <http://www.gouv.sn/Conseil-des-ministres-du-jeudi-12.html>.
- DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée : Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone*, Genève, 2015
- F. Sarr, *Genre et sécurité au Sénégal : Une intégration à poursuivre*, DCAF, 2010, p. 17, disponible sous : <http://www.dcaf.ch/Publications/Genre-et-securite-au-Senegal>.
- Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, *Les «Entreprises Militaires et de Sécurité Privée »: outil indispensable ou abandon par l'Etat de ses prérogatives de souveraineté?*, Session Nationale n° 62, Comité 2, 30 juin 2010,

p. 12-13, disponible sous : http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/hg/file/institution/trinome-defense/Interventions/Rapport_final_Comite_2_-_62e_session_IHEDN_C2_-_17_juin_2010.pdf.

J. L. Guèye, *Mémoire sur la Situation générale dans le secteur du gardiennage du Secrétaire Général par le SG du Syndicat des convoyeurs de fonds et agents de sécurité du Sénégal*, 22 avril 2012.

Private Security Industry Regulatory Authority (PSIRA), *Annual Report 2008/2009*, Pretoria, 2009, p. 4, disponible sous : http://www.psira.co.za/psira/dmdocuments/annual_report/PSIRAAAnnualReport2009-2010.pdf.

Private Security Industry Regulatory Authority (PSIRA), *Annual Report 2013/2014*, Pretoria, 2014, p. 36, disponible sous : http://www.psira.co.za/psira/dmdocuments/annual_report/annual_report_2013_2014.pdf.

Rapport de participation du Sénégal à la conférence de Montreux +5 par le Lieutenant-colonel Alioune GUEYE, Commandant la Légion de la Garde Présidentielle, Décembre 2013.

Réglementation des Entreprises militaires et de sécurité privées « Le Document de Montreux et le Code international de Conduite », disponible sous : http://www.dcaf.ch/content/download/243811/3828597/file/SI_leaflet_FR_FINAL.compressed.pdf.

UN Human Rights Council, *Annual report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination*, 30 June 2014, A/HRC/27/50, Para. 59, disponible sous : <http://www.refworld.org/docid/53eb37194.html>.

Articles de presse

Les salaires au Sénégal, Journal du net, disponible sous : <http://www.journal-dunet.com/business/salaire/senegal/pays-sen>.

Lois nationales

Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Rapport de présentation.

Décret n° 2013-1063 du 5 août 2013.

Décret n° 79-113 du 1er janvier 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Loi n°78- 40 du 6 juillet 1978.

Traités et standards internationaux

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, 9 Novembre 2010.

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 17 Septembre 2008.

Notes

- ¹ C. Holmqvist, *Private Security Companies; The Case for Regulation*; SIPRI Policy Paper No. 9, Stockholm International Peace Research Institute, Janvier 2005, p.2, disponible sous: <https://www.sipri.org/sites/default/files/files/PP/SIPRIPO9.pdf>.
- ² Private Security Industry Regulatory Authority (PSIRA), *Annual Report 2008/2009*, Pretoria, 2009, p. 4, disponible sous: http://www.psira.co.za/psira/dmdocuments/annual_report/PSIRAAAnnualReport2009-2010.pdf.
- ³ Private Security Industry Regulatory Authority (PSIRA), *Annual Report 2013/2014*, Pretoria, 2014, p. 36, disponible sous: http://www.psira.co.za/psira/dmdocuments/annual_report/annual_report_2013_2014.pdf.
- ⁴ Dans le cadre de la « Global Peace Operations Initiative », une douzaine d'Etats africains utilisent des EMSP pour la formation de leurs armées et pour la conduite de missions de lutte antiterroriste. Source : Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, *Les «Entreprises Militaires*

et de Sécurité Privée » : outil indispensable ou abandon par l'Etat de ses prérogatives de souveraineté?, Session Nationale n° 62, Comité 2, 30 juin 2010, p.12-13, disponible sous : http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/hg/file/institution/trinome-defense/Interventions/Rapport_final_Comite_2_-_62e_session_IHEDN_C2_-_17_juin_2010.pdf.

- 5 Ceci est différent du mercenariat, qui est illégal selon la Convention internationale de 1989 sur le recrutement, l'usage, le financement et la formation de mercenaire ainsi que la convention de l'Union Africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique de 1977. Source : C. Holmqvist, *Private Security Companies; The Case for Regulation*; SIPRI Policy Paper No. 9, Stockholm International Peace Research Institute, Janvier 2005, p.3, disponible sous : <https://www.sipri.org/sites/default/files/files/PP/SIPRIPP09.pdf>.
- 6 Le Document de Montreux est le premier document de portée internationale qui décrit le droit international applicable aux activités des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) présentes dans une zone de conflit armé. Voir site internet officiel du Forum du Document de Montreux sous : <http://www.mdforum.ch/>.
- 7 L'ICoC a été adopté en 2010. Il vise à encadrer les ESP afin de favoriser la transparence et la responsabilité du secteur ainsi sa conformité aux exigences du Droit international humanitaire (DIH) et du Droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH). Voir site officiel de l'Association de l'ICoC sous : <http://icoca.ch/fr/association-de-l%E2%80%9999icoc>.
- 8 Ceci est exemplifié par l'implication de l'entreprise Sud-Africaine Executive Outcome (EO) dans les conflits en Angola et en Sierra Leone en 1995-97, ou encore par celle de Sandline International (société internationale enregistrée aux Bahamas, avec des bureaux à Londres et à Washington, DC) en Sierra Leone en 1997-98. Source : C. Holmqvist, *Private Security Companies; The Case for Regulation*; SIPRI Policy Paper No. 9, Stockholm International Peace Research Institute, Janvier 2005, p.3, disponible sous : <https://www.sipri.org/sites/default/files/files/PP/SIPRI-PP09.pdf>.
- 9 A. Sagne, *Conférence régionale sur la mise œuvre du Document de Montreux, Panel 2 : Problématiques régionales liées aux Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) en Afrique : Valeur ajoutée du Document de Montreux*, Dakar, le 4 juin 2014, disponible sous : <https://alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/>.

- ¹⁰ Au mois de septembre 2015, des correspondances qui ont été adressées au Ministre de l'Intérieur, sollicitant un entretien avec ses services : ces requêtes sont restées sans réponse. L'Etat-major des Armées nous a mis en rapport avec un officier supérieur, qui n'a malheureusement pas non plus fait suite aux demandes d'entretiens.
- ¹¹ Des demandes ont été adressées aux quatre plus grandes ESP actives au Sénégal, à savoir SAGAM, VIGA ASSISTANCE, PEONIX et ELITE INTERNATIONAL.
- ¹² Ont accepté de contribuer à cette recherche les personnes ressources suivantes : deux officiers sénégalais ayant participé en décembre 2013 à la Conférence de Montreux +5 en Suisse ; un syndicaliste agent d'ESP qui lutte pour le droit des travailleurs du secteur et qui a participé à la conférence régionale de Dakar en juin 2014 ; un gendarme sénégalais à la retraite.
- ¹³ Décret n° 79-113 du 1er janvier 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.
- ¹⁴ Loi n°78-40 du 6 juillet 1978.
- ¹⁵ J. L. Guèye, *Mémoire sur la Situation générale dans le secteur du gardiennage du Secrétaire Général par le SG du Syndicat des convoyeurs de fonds et agents de sécurité du Sénégal*, 22 avril 2012.
- ¹⁶ Le Président de la République a 'rappelé l'impératif de préserver la tranquillité des citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, devant la recrudescence de l'insécurité et de la délinquance'. Source : *Conseil des Ministres du 12 mars 2015, Communiqué*, disponible sous : <http://www.gouv.sn/Conseil-des-ministres-du-jeudi-12.html>.
- ¹⁷ Voir décret n° 2013-1063 du 5 août 2013. Pour le gouvernement, il s'agit d'une nouvelle politique de sécurité davantage axée sur la proximité et la prévention de la délinquance. Voir également la politique de recrutement de l'ASP, disponible sous : <http://www.asp.gouv.sn/?p=257>.
- ¹⁸ *L'innovation sénégalaise de la « gouvernance sécuritaire de proximité » : Une nouvelle vision du Chef de l'Etat*, site officiel de l'ASP, disponible sous : <http://www.asp.gouv.sn/?p=411>.
- ¹⁹ Les modules élémentaires de la formation comprennent une formation générale, une formation juridique et une formation morale. Voir détail sur le site officiel de l'ASP sous : <http://www.asp.gouv.sn/?p=104>.
- ²⁰ *Ibid.*

- 21 La création de société de sécurités privées propres est autorisée par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2003-447 du 18 juin 2003.
- 22 Une ESP telle que la SAGAM, qui est active dans presque toute la sous-région Ouest Africaine, délivre une large variété de services dont : la vidéo surveillance, le contrôle d'accès, le scanner de colis à rayon X, la radio-communication, la sécurité incendie et la sécurité électronique. Voir plus de détail sur le site internet officiel de la SAGAM : <http://sagam-intl.com/>.
- 23 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Rapport de présentation.
- 24 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Rapport de présentation.
- 25 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Art. 3.
- 26 UN Human Rights Council, *Annual report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination*, 30 June 2014, A/HRC/27/50, Para. 59, disponible sous: <http://www.refworld.org/docid/53eb37194.html>.
- 27 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Art. 15.
- 28 *Ibid.*, Art. 4.
- 29 Cette enquête de moralité a pour but de cerner le profil et le passé d'une personne, aux fins d'informer l'autorité sur ses capacités (intellectuelle et morales) du demandeur pour gérer des affaires publiques.
- 30 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, Art. 3.
- 31 *Ibid.*, Art. 5.
- 32 UN Human Rights Council, *Annual report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding*

the exercise of the right of peoples to self-determination, 30 June 2014, A/HRC/27/50, Para. 27, disponible sous : <http://www.refworld.org/docid/53eb37194.html>.

- 33 F. Sarr, *Genre et sécurité au Sénégal : Une intégration à poursuivre*, DCAF, 2010, p. 17, disponible sous : <http://www.dcaf.ch/Publications/Genre-et-securite-au-Senegal>.
- 34 DCAF, *Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée : Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone*, Genève, 2015, p. 14-15.
- 35 Voir l'exemple de la SAGAM, note n° XXIII.
- 36 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, art. 11.
- 37 Rapport de participation du Sénégal à la conférence de Montreux +5 par le Lieutenant-colonel Alioune GUEYE, Commandant la Légion de la Garde Présidentielle, Décembre 2013.
- 38 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, art. 13.
- 39 En particulier dans les zones de Tenkoto, Bantaco et Sabodala, les cas de délits avec usage d'armes à feu sont très fréquents sur les principaux axes d'exploitations artisanales d'or.
- 40 A. Sagne, *Conférence régionale sur la mise œuvre du Document de Montreux, Panel 2 : Problématiques régionales liées aux Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) en Afrique : Valeur ajoutée du Document de Montreux*, Dakar, le 4 juin 2014, disponible sous : <https://alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/>.
- 41 Sabodala est le village qui abrite la seule mine d'or exploitée industriellement dans la région Est du Sénégal.
- 42 Entretien informel avec un membre du staff de l'entreprise en 2013, confirmé en septembre 2015 par un entretien avec le commandant de la gendarmerie de la légion Est.
- 43 A. Sagne, *Conférence régionale sur la mise œuvre du Document de Montreux, Panel 2 : Problématiques régionales liées aux Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) en Afrique : Valeur ajoutée du Document de Montreux*, Dakar, le 4 juin 2014, disponible sous : <https://alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/>.

alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/.

- 44 Entretien avec Jean Léopold Guèye, 11 septembre 2015.
- 45 On compte parmi les plus gros clients l'ambassade des Etats Unis, la Banque mondiale et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : c'est dans ces trois cas cités la SAGAM qui a remporté les contrats.
- 46 Entretien avec Jean Léopold Guèye, 11 septembre 2015.
- 47 Dans un entretien avec un responsable de HERMES GROUP LTD | HERMES GROUP AFRICA le 18 août 2015, une ESP franco-britannique installée en Côte d'Ivoire, ce dernier a affirmé que son entreprise était en prospection dans la sous-région et serait intéressée par le Sénégal.
- 48 Décret n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, art. 9.
- 49 DCAF, Rapport de la Conférence régionale en Afrique francophone et lusophone, p 23.
- 50 Cela équivaut à peu près à un salaire moyen au Sénégal, selon les chiffres de la Banque Mondiale en 2012. Source : *Les salaires au Sénégal*, Journal du net, disponible sous : <http://www.journaldunet.com/business/salaire/senegal/pays-sen>.
- 51 Il s'agit de cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, et les Indemnités de Prévoyance Maladies.
- 52 A. Sagne, *Conférence régionale sur la mise œuvre du Document de Montreux, Panel 2 : Problématiques régionales liées aux Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) en Afrique : Valeur ajoutée du Document de Montreux*, Dakar, le 4 juin 2014, disponible sous : <https://alysagne.wordpress.com/2014/06/12/senegal-etat-des-lieux-des-entreprises-de-securite-privée-le-mal-vivre-des-agents-des-esp/>.
- 53 Entretien avec le Directeur Exécutif de Amnesty Sénégal, 11 septembre 2015.
- 54 F. Sarr, *Genre et sécurité au Sénégal : Une intégration à poursuivre*, DCAF, 2010, p. 17, disponible sous : <http://www.dcaf.ch/Publications/Genre-et-securite-au-Senegal>.
- 55 Interview conduites dans le cadre de cette recherche.

- ⁵⁶ Rapport Marp ONG Lumière, janvier 2004 (non disponible) et confirmation par correspondance du représentant d'AGEM/IAMGOLD au Secrétaire Exécutif de l'ONG, 24 Juin 2004
- ⁵⁷ A. Bryden & B. N'Diaye, *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest francophone : bilan et perspectives*, DCAF, Genève, 2011, p. 212, disponible sous : http://www.dcaf.ch/Publications/Gouvernance-du-secteur-de-la-securite-en-Afrique-de-l-Ouest-francophone-bilan-et-perspectives_
- ⁵⁸ Lettre du Secrétaire Général du SYNCOFAS au Président de la République le 18 août 2015 : "Les personnels de sécurité aussi bien du privé que du public ont un besoin urgent d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail".
- ⁵⁹ Selon le Secrétaire Général du SYNCOFAS, les représentants des syndicats d'ESP ont reçu mandat le 13 mai 2015 de la Présidence de la République pour faire une proposition en ce sens. Cependant, le patronat n'en veut pas.
- ⁶⁰ Colloque International de Dakar 8-11 novembre 2010 Forces de Défense et de Sécurité au Coeur de la Sécurité Humaine Compendium des Contributions, Etat-Major Général des Armées, July 2011, p.41, disponible sous: http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/mise_en_page_securite.pdf.

CHAPITRE VI

Conclusion

Alan Bryden & Emmylou Boddi

Les débats relatifs à la sécurité privée sur le continent africain ont été marqués par des postulats simplistes et des préjugés profondément ancrés. Que les images qu'évoque la prestation de services de sécurité à des fins lucratives soient positives ou négatives, il convient d'examiner avec un esprit critique ces idées préconçues en évaluant les implications de la privatisation de la sécurité pour les États et leurs citoyens. En mettant l'accent sur l'Afrique de l'Ouest, l'analyse régionale et les études de cas présentées dans le présent volume ne fournissent qu'un aperçu des dynamiques du secteur de la sécurité privée et de leurs effets sur le paysage contemporain de la sécurité en Afrique. Ces contributions participent néanmoins à combler une lacune importante, étant donné la pénurie de connaissances et d'analyses sur ces questions. En permettant de mieux comprendre l'ampleur et les effets de la privatisation de la sécurité, ces études de cas sur la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal constituent une première étape vers un programme de recherche et une réflexion politique plus larges, afin de fonder les débats au niveau national, régional et international sur un corpus systématisé de connaissances.

Une analyse contextuelle approfondie de cette question fournit des outils pour aborder des problématiques plus larges relatives à la prestation, à la gestion et au contrôle des services de sécurité. Pour relever efficacement et durablement les défis soulevés par la privatisation de la sécurité, il est nécessaire d'identifier et d'évaluer les pathologies profondes engendrées par la mauvaise gouvernance. Il convient également de se donner les moyens de comprendre l'économie politique du secteur de la sécurité en Afrique. Il est

ainsi essentiel d'identifier les intérêts particuliers des individus ainsi que des entreprises qui interviennent dans le secteur de la sécurité privée afin de définir des pistes de changement réalistes. Les initiatives visant à renforcer la transparence du secteur, à promouvoir des bonnes pratiques et à protéger les droits humains ne peuvent être viables qu'à la condition que les différentes parties prenantes – gardes de sécurité, propriétaires de grandes entreprises, organisations non gouvernementales de défense des droits humains, autorités nationales – adhèrent à l'idée qu'il est de leur intérêt commun de coopérer en la matière. Au travers du Document de Montreux et du Code international de conduite, le principe selon lequel seule une approche multipartite peut permettre de renforcer de manière durable le contrôle et la responsabilisation des secteurs de la sécurité publique et privée a inspiré l'élaboration de systèmes de réglementation innovants au niveau international. Cette même logique peut s'appliquer au niveau national : l'autorégulation du secteur ou le contrôle de ce secteur par le gouvernement ne peuvent constituer en soi des solutions adéquates. Il faut, au contraire, élaborer des approches reflétant les intérêts communs des différentes parties afin qu'elles assument leurs fonctions respectives tout en jouant un rôle de levier et de contrôle les unes par rapport aux autres.

Ce chapitre de conclusion se fonde sur l'analyse des experts qui ont contribué au présent document et il examine certaines caractéristiques et plusieurs défis clés relatifs au secteur de la sécurité privée en Afrique de l'Ouest. L'ampleur et les implications de la privatisation de la sécurité sont donc analysées à la lumière de cet éclairage contextuel, afin d'identifier des points d'entrée spécifiques pour promouvoir la bonne gouvernance de la sécurité privée. Le chapitre se conclut par un certain nombre de recommandations d'actions de suivi à mener aux niveaux national, régional et international.

Les dynamiques de la privatisation de la sécurité en Afrique de l'Ouest

Les études de cas permettent de dégager une première observation générale qui confirme le constat liminaire du présent volume : la sécurité privée en Afrique est en plein essor. À certains égards, les ressorts de l'expansion de ce secteur sont en grande partie fonction du contexte : en Côte-d'Ivoire comme

au Mali, cette croissance du secteur est intimement liée à une situation de post-conflit marquée par un climat d'insécurité généralisée, et à l'émergence de nouvelles menaces sécuritaires, notamment des attaques terroristes sur le territoire national ainsi que la croissance du trafic d'armes, de drogues et d'êtres humains. Ces facteurs contextuels doivent être examinés à l'aune de tensions structurelles plus générales : les populations sont jeunes, de plus en plus urbanisées et souffrent d'un chômage élevé. Ce n'est donc pas un hasard si – à l'exception de sous-secteurs spécifiques, comme les services de sécurité destinés à assurer la protection des ressources minérales – l'essor du secteur de la sécurité privée est, avant tout, un phénomène urbain. Dans le cas du Mali, le conflit armé interne de 2012-13 a aggravé la situation sécuritaire déjà précaire du pays. Au sortir de la crise, le pays a connu une recrudescence de la criminalité et a subi une nouvelle forme de terrorisme avec l'attaque contre l'Hôtel Radisson Blu, à Bamako, en novembre 2015. Le Sénégal, quant à lui, n'a pas connu le type d'insécurité qui a frappé la Côte d'Ivoire et le Mali, et la forte expansion du secteur de la sécurité au cours des dix dernières années s'explique, dans ce cas, par une croissance de la demande de protection des biens et des propriétés dans un contexte marqué par la hausse de la criminalité et la faiblesse des services de sécurité publique.

La nature hybride des dispositifs de sécurité en Afrique de l'Ouest explique également les lacunes en matière de prestation de services de sécurité. Inévitablement, comme le souligne M. Diouf, c'est pour pallier l'absence de services de sécurité étatiques efficaces, que les individus et les communautés ont mis en place différents mécanismes informels pour assurer leur sécurité. Bien que les fonctions des forces de maintien de l'ordre et des services de sécurité privée soient généralement clairement distinguées du point de vue juridique, dans la pratique, les prestations de sécurité publique et privée représentent les deux faces d'un même problème, tandis que les frontières entre les deux se recoupent de manière importante. Ainsi, à Bamako, un mécanisme de coordination fondé sur un système d'alerte permet aux entreprises de sécurité privées (ESP) de faire appel, le cas échéant, à la police, la gendarmerie ou la protection civile. Selon Kadidia Sangaré Coulibaly, cette complémentarité est perçue de manière positive par la population. Au Sénégal, des dispositifs hybrides ont été mis en place pour combler les lacunes en matière de prestation de services de sécurité publique par le biais d'initiatives comme la création de postes d'agents de sécurité de proximité ; par ailleurs, des entreprises publiques telles que l'Autorité portuaire de Dakar et l'Association nationale des transports publics ont créé leurs propres ESP.

Il est significatif que, quel que soit le contexte, la population ait le sentiment d'une insécurité accrue. Pour ceux qui en ont les moyens, les services de sécurité privée semblent offrir la réponse la plus adéquate. L'essor du secteur de la sécurité privée repose en grande partie sur la conviction que les forces de sécurité publique n'ont pas les capacités de lutter contre la criminalité croissante ni de répondre efficacement à la diversification et au niveau des menaces accrus qui pèsent sur les individus, les communautés, les structures étatiques comme les entreprises. À cet égard, l'image négative dont souffre la sécurité publique permet de comprendre la nature du rôle joué par la sécurité privée et d'expliquer l'importance prise par ce secteur. En effet, du fait du manque de confiance de la population envers les forces de sécurité étatiques, la sécurité a cessé d'être un bien public que l'État se doit d'assurer ; elle a, au contraire, été commercialisée pour devenir un simple service payant. Edem K. Comlan souligne ainsi qu'en Côte d'Ivoire, le ratio de trois gardes de sécurité privés pour un policier est perçu, de manière générale, comme contribuant à renforcer la sécurité. En raison de cette image positive, le secteur de la sécurité privée a cependant fait l'objet de peu de contrôle ou de peu de pressions pour en renforcer la réglementation.

Outre son essor, la privatisation de la sécurité est marquée par une autre caractéristique, liée aux multiples facettes de ce phénomène : du fait de la large diversification de sa base de clientèle, ce secteur génère en permanence des solutions sur mesure pour répondre à des besoins spécifiques. La capacité de ce secteur à s'adapter rapidement pour répondre aux nouvelles demandes lui permet de fournir des services à un large éventail de clients, y compris des ambassades, des banques, des petites entreprises locales ou des multinationales, des organisations internationales, des particuliers ou des organisations non gouvernementales. Les industries extractives, qui mènent des opérations à grande échelle dans des régions éloignées, marquées par un faible respect de l'État de droit, les entreprises maritimes menacées par la piraterie moderne ou l'industrie hôtelière visée par des attaques terroristes comptent parmi les nombreux nouveaux clients qui se tournent vers le secteur privé pour bénéficier de dispositifs de sécurité que l'État ne peut pas leur assurer. L'État lui-même est devenu un client important de ce secteur. En Côte d'Ivoire, la protection des infrastructures essentielles telles que les ports et les aéroports, qui était auparavant du ressort exclusif de la police nationale et des forces armées, est dorénavant externalisée vers le secteur privé. Dans la région, ces développements ont eu lieu sans une réflexion nationale quant aux rôles et responsabilité du domaine de la sécurité qui peuvent être con-

tractées, en opposition aux rôles et responsabilités sécuritaires qui doivent rester aux mains de l'Etat.¹

Il convient, à ce titre, de tenir compte du fait que le développement de la sécurité privée est indissociable du contexte dans lequel il s'inscrit. La dynamique d'expansion de ce secteur repose sur sa capacité d'adaptation à l'évolution des besoins et des demandes. Cette évolution naturelle peut avoir des conséquences à la fois positives et négatives. D'un côté, cette flexibilité peut favoriser le développement d'un secteur de sécurité privée locale potentiellement mieux adapté au contexte que les ESP internationales. D'un autre côté, en l'absence d'une sensibilisation connexe quant aux bonnes pratiques réglementaires, ce secteur risque d'échapper aux normes internationales et aux bonnes pratiques dans des domaines clés tels que la formation aux droits humains ou la vérification des antécédents de ses personnels. Cela soulève un dilemme pour les clients internationaux qui peuvent être incités ou même se voir contraints par la législation nationale à « faire appel à des services locaux », mais qui exigent les mêmes niveaux de services que ceux offerts par les ESP internationales.

L'évolution du secteur de la sécurité privée doit être appréhendée à l'aune de l'évolution plus générale du marché du travail. Dans un contexte de chômage élevé, les ESP offrent des perspectives professionnelles non négligeables pour les différentes couches de la population active. Selon Kadidia Sangaré Coulibaly, l'expansion du secteur au Mali est étroitement liée au contexte des années 1990. À cette époque, les services de sécurité recrutaient des personnels issus principalement de milieux ruraux et faiblement éduqués. Dorénavant, ce secteur compte une proportion plus élevée de personnes mieux éduquées et formées qui bénéficient d'une expérience au sein de la gendarmerie ou de la police. Si ce secteur continue d'inclure de nombreux personnels ayant une éducation limitée, cela n'est donc plus toujours le cas ; ainsi, en Côte d'Ivoire et au Mali, des diplômés universitaires au chômage se tournent dorénavant vers des ESP pour trouver un emploi. Les stéréotypes liés au genre ne sont pas non plus universellement applicables. Si les hommes demeurent largement majoritaires, au Mali, certains secteurs des services de sécurité ouvrent leurs portes à des femmes.

Les environnements post-conflit présentent à cet égard une particularité ; en effet, le secteur de la sécurité privée offre des perspectives profes-

sionnelles légitimes et naturelles aux combattants démobilisés, en contribuant ce faisant à leur réinsertion au sein de la société. Dans la plupart des cas, cette intégration d'ex-combattants démobilisés au sein d'ESP a été régulée par le marché, mais elle a parfois été impulsée par le haut, comme en Côte d'Ivoire, où cette transition vers le secteur privé a découlé d'une politique adoptée par l'autorité nationale chargée du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion (DDR) des ex-combattants.

La gouvernance de la sécurité privée : les défis à relever

Les études de cas présentées dans ce document décrivent des réalités très différentes mais elles mettent également en évidence des expériences partagées et des questions communes liées à la problématique plus large de la gouvernance du secteur de la sécurité. La section ci-dessous recense les défis les plus importants que l'expansion du secteur de la sécurité privée soulève pour la gouvernance et qui ont été mis en exergue par les auteurs des études de cas.

Opacité du secteur

Comme le soulignent ces différentes études de cas, le secteur de la sécurité privée échappe au contrôle démocratique, ce qui soulève un problème majeur pour la gouvernance de ce secteur. En effet, certaines questions simples, qui doivent être absolument clarifiées pour réglementer efficacement ce secteur, demeurent sans réponse en Côte d'Ivoire, au Mali comme au Sénégal: combien d'ESP opèrent dans le pays ? Qui les détient ? Combien d'armes à feu possèdent-elles et comment les ont-elles acquises ? Quels sont les effectifs de ces entreprises et quels sont les antécédents de leurs personnels ? Le caractère lacunaire des données disponibles est notamment dû au fait que ni les organes de réglementation ni les entreprises ne tiennent des registres systématiques de ces personnels, ce qui révèle des lacunes plus larges en matière de contrôle et de responsabilisation du secteur de la sécurité privée. Les politiques internes adoptées par les entreprises en ce qui concerne leurs opérations, leurs personnels et leurs équipements (y compris les armes à feu) ne sont absolument pas respectueuses des bonnes pratiques internationales.

De ce fait, une partie importante des activités de ce secteur reste totalement méconnue, ce qui complique l'évaluation de la portée réelle et de l'impact global de ce secteur.

Les structures de propriété des entreprises sont souvent floues. Aux termes de la réglementation malienne, seuls les ressortissants nationaux ont le droit de posséder des ESP ; malgré cela, de nombreux étrangers gèrent ou possèdent des ESP qui opèrent dans le pays sans être inquiétés par les autorités. En Côte d'Ivoire, les entreprises doivent être possédées par un ressortissant national à hauteur de 51%, une exigence qui, là non plus, n'est pas respectée dans la pratique. De même, l'étude de cas du Sénégal souligne le silence du cadre législatif eu égard aux entreprises multinationales, alors même que des ESP étrangères mènent des activités de grande ampleur dans le pays. Ce manque de transparence est encore aggravé par l'opacité des accords de sous-traitance qui sont conclus après l'attribution de marchés.

Ce manque de transparence ne peut pas être uniquement attribué aux lacunes des systèmes et des processus de réglementation en place, ni à la faiblesse des capacités disponibles ; il est également dû à une culture généralisée d'opacité. À cet égard, il est important de tenir compte du caractère hautement sensible de ce secteur, des intérêts politiques et financiers en jeu ainsi que des asymétries de pouvoir qui sous-tendent cette opacité. Certaines entreprises ont refusé de leur ouvrir leurs portes ; des représentants de gouvernements ont décliné les demandes d'entretien et beaucoup parmi ceux qui ont accepté de répondre aux questions ont demandé à le faire sous couvert d'anonymat. De ce fait, dans ces études de cas, les liens entre le secteur de la sécurité privée et des agents de l'État ne sont attestés que par des témoignages et des données indirects mais les exemples de pratiques de corruption et de conflits d'intérêts répertoriés par Aliou Diouf en Angola, au Kenya, au Libéria, au Nigéria et en République démocratique du Congo soulignent les effets problématiques de ces relations intimes entre ESP et élites politiques et de la sécurité. À l'évidence, cela soulève la nécessité de renforcer la transparence dans les décisions d'attribution de marchés publics à des ESP, tout particulièrement dans le contexte du Sénégal où une poignée de grandes entreprises domine le marché. On manque par ailleurs de données fiables sur le secteur des industries extractives. Cette opacité a des conséquences néfastes, étant donné le besoin qu'ont les entreprises internationales de s'assurer des dispositifs de sécurité efficaces et le rôle clé que cette clientèle puissante pour-

rait jouer pour exiger le respect de normes minimales par les prestataires de services de sécurité.

Lacunes du cadre réglementaire

Malgré l'importance croissante du secteur de la sécurité privée au niveau national, les cadres réglementaires étatiques sont obsolètes et faibles. L'expansion rapide du secteur de la sécurité privée a pris de court les autorités de réglementation qui ne parviennent pas à contrôler la croissance et l'évolution de ce secteur. Les études de cas soulignent que les cadres et les procédures réglementaires sont souvent de portée générale et ne tiennent pas compte des spécificités de ce secteur. Les autorités nationales chargées du contrôle et de la surveillance de ce secteur ne disposent, de ce fait, pas des capacités nécessaires et souffrent souvent à la fois d'un manque de connaissances et d'une pénurie de ressources spécialisées pour mener à bien leur mandat. C'est particulièrement le cas au Mali et au Sénégal, où les entreprises disposent d'une grande latitude pour interpréter à leur convenance les obligations qui leur incombent, en raison de la dispersion des responsabilités entre ministères, de l'absence de mécanismes de coordination et du manque de clarté des obligations réglementaires. Ces lacunes en termes de capacités, de mandat et de centralisation au niveau national ont un effet permissif sur les entreprises. En Côte d'Ivoire, par exemple, le processus d'octroi d'une licence d'exploitation dure six mois, de sorte que les entreprises continuent d'opérer avec ou sans licence. Les chiffres cités par Edem K. Comlan sont significatifs à cet égard : en 2014, sur un nombre d'entreprises globalement estimé entre 600 et 900, seulement 64 étaient titulaires d'une licence.

Les lacunes des cadres législatifs et réglementaires sont aggravées par la faiblesse préoccupante de leur mise en œuvre. Ainsi, du fait de la pénurie de ressources et de l'absence de réelle volonté politique, les entreprises font uniquement l'objet d'un contrôle au moment du dépôt de la demande d'obtention d'une licence d'exploitation. Les études de cas mettent en évidence de multiples exemples où la mise en œuvre des obligations réglementaires se révèle problématique. Les autorités nationales n'ont qu'une connaissance partielle des activités menées par ce secteur et ne disposent ni des capacités ni des données nécessaires pour mettre en œuvre la réglementation. Dans le cas du Mali, il existe certes un mécanisme de contrôle doté du mandat d'assurer le respect de toutes les réglementations nationales par le secteur de la

sécurité privée, mais les personnes avec lesquelles s'est entretenue Kadidia Sangaré Coulibaly ont indiqué que ces mécanismes de contrôle n'étaient en réalité jamais utilisés. Dans ce type de situation, les entreprises sont peu incitées à adopter une conduite respectueuse de la réglementation.

La faiblesse du cadre réglementaire ne favorise pas l'élaboration d'une approche stratégique pour relever les défis de la sécurité au niveau national. La multiplication des conflits en Afrique de l'Ouest et dans les régions alentour a été alimentée par le trafic d'armes ; celui-ci a généralisé la présence d'armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales qui sont facilement accessibles sur le marché noir. Comme cela a été le cas au Mali, suite à la guerre civile en Libye, l'accès facile aux ALPC dans des contextes de post-conflit ou d'insécurité alimente la criminalité, accroît le risque de violence armée et de résurgence du conflit. Les trop rares enquêtes sur ce problème soulignent le lien évident entre l'accès facile aux armes légères dans la région, la faible régulation du secteur de la sécurité privée et l'insécurité généralisée. Comme le décrit Edem K. Comlan dans le cas de la Côte d'Ivoire, les ALPC acquises sur le marché noir se sont retrouvées dans les mains des personnels des ESP et des EMSP, et des armes achetées de manière illégale ont été utilisées par des gardes de sécurité mal formés à leur maniement. Si ces armes illégalement acquises sont délibérément tenues hors des registres officiels, d'autres armes détenues en toute légalité ne sont, quant à elles, pas comptabilisées, ce qui génère un flou sur le nombre d'armes en circulation et favorise leur prolifération en dehors de tout contrôle. Les organes de réglementation sont en effet dans l'incapacité de retracer l'origine et le nombre d'armes possédées par une entreprise (et de vérifier si les normes maximales en la matière sont respectées) ; et il leur est impossible de savoir combien d'armes sont en circulation. En outre, le stockage d'armes non sécurisé par des ESP soulève un risque sécuritaire et alimente les trafics illégaux et l'insécurité. Lorsque les armes ne sont pas répertoriées et sont entreposées de manière non sécurisée, cela entraîne des risques importants de perte, de vol ou de vente illégale, ce qui contrevient aux obligations incombant aux États aux termes de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre.²

Préoccupations relatives aux droits humains

Lorsque l'on adopte une approche fondée sur la sécurité humaine, la question centrale qui doit être posée est l'impact de la sécurité privée sur la vie des in-

dividus et des communautés. Les réactions généralement positives suscitées par l'essor de ce secteur reposent sur le postulat implicite selon lequel davantage de sécurité équivaut à une meilleure sécurité. Cependant, en l'absence de données statistiques fiables, il est impossible de corroborer cette hypothèse ou d'en conclure, au contraire, que cela conduit à un déplacement de l'insécurité des populations économiquement aisées (qui ont les moyens de s'offrir une protection privée) vers les couches défavorisées (qui ne peuvent pas faire appel à ces services). En l'absence d'un contrôle efficace, il est donc impossible d'évaluer précisément l'impact de ce secteur.

Il est particulièrement problématique à cet égard que les normes contraignantes en matière de droits humains et de droit international humanitaire ne soient pas assorties d'obligations spécifiques incombant aux entreprises. À cette absence de lignes directrices pour mettre en œuvre ces obligations vient s'ajouter le manque de sensibilisation des organes de réglementation à ces questions. De ce fait, les entreprises ne sont aucunement incitées à assurer une formation en droits humains et en droit international humanitaire ou à vérifier que leurs personnels veillent au respect de ces exigences. À cet égard, l'absence de recours efficaces suite aux réclamations déposées contre les ESP et leurs personnels constitue, dans l'ensemble des études de cas, une lacune importante pour la réglementation du secteur.

Dans des contextes marqués par des taux de chômage élevés, le secteur de la sécurité privée offre des perspectives professionnelles intéressantes même s'il s'agit souvent d'une option de dernier recours. En dépit de la demande croissante en services de sécurité privée et malgré les emplois générés par cette demande, ce secteur est rarement perçu comme un débouché professionnel souhaitable. Aisni qu'illustré par Aly Sagne dans le cas du Sénégal, lorsque les personnels de sécurité ne bénéficient pas de conditions de travail adéquates, ils sont considérés comme des « agents de sécurité de deuxième classe », ce qui amoindrit le statut de la profession aux yeux des employés, des forces de sécurité publique comme de la population en général. Cette perception négative est alimentée par le fait que ces entreprises sont souvent accusées de profiter de l'absence d'alternatives, en particulier pour les jeunes et les personnes non qualifiées. Par ailleurs, les droits des personnels des ESP ne sont pas respectés ; les abus les plus fréquemment signalés incluent des rémunérations qui ne respectent pas le salaire minimum, l'absence totale d'avantages sociaux, des horaires de travail dépassant les maximums légaux, un environnement de travail dangereux et la mise à disposition de matériels

inappropriés. La pratique généralisée de contrats à court terme contribue également à la dépréciation des salaires et à l'augmentation de l'insécurité au travail. Le risque de licenciement suffit généralement à dissuader les employés de protester ou de réclamer de meilleures conditions de travail, ce qui aboutit, de fait, à une forme d'« esclavage » des temps modernes, pour reprendre les termes de Kadidia Sangaré Coulibaly. Cette conjonction de facteurs crée un environnement de travail particulièrement dur, ce qui accroît le risque d'erreurs et d'accidents professionnels. Cela augmente également les risques d'atteintes aux droits humains et d'actes criminels commis par ces personnels tels que le vol de biens des personnes qu'ils sont censés protéger, afin de compléter leur faible salaire.

Formation et vérification des antécédents

Les politiques internes adoptées par les entreprises en ce qui concerne leurs opérations, leurs personnels et leurs équipements (y compris les armes à feu) ne respectent pas du tout les bonnes pratiques internationales. Les personnels des services de sécurité privée disposent rarement d'une formation adéquate et cela a des conséquences extrêmement graves. Les études de cas soulignent que, même lorsque la réglementation nationale fixe des critères minima en matière de formation des personnels d'ESP, ces exigences sont systématiquement ignorées dans la pratique. Au Mali, la réglementation nationale instaure des critères de formation en laissant aux entreprises la responsabilité de former leurs personnels. Cependant, du fait de l'absence de contrôle par les autorités nationales, ces exigences ne sont pas appliquées de manière cohérente et beaucoup d'agents de sécurité privée n'ont bénéficié d'aucune formation. De même, en Côte d'Ivoire, des informations indiquent que seul un petit nombre d'entreprises font appel – comme l'exige la loi – à des centres de formation certifiés pour assurer la formation de leurs personnels. La plupart des entreprises contournent cette exigence en mettant en place leurs propres centres de formation. La formation des agents de sécurité privée présente ainsi de grandes disparités à travers le pays.

Une formation inadéquate entraîne un certain nombre de conséquences néfastes, notamment une confusion entre les rôles spécifiques des agents de la sécurité publique et privée. Par ailleurs, cela expose davantage la population et les clients des ESP à des comportements dangereux de la part des personnels mal formés. Ceux-ci ne sont en effet pas préparés à réagir face à certaines situations - par exemple, lorsqu'ils sont confrontés à un adversaire armé – et ils ne sont pas formés

à recourir à un usage progressif de la force dans des situations moins menaçantes. Dans les situations marquées par la prolifération d'ALPC, ces personnels sont souvent victimes d'actes de violence armée. Ainsi, dans les différentes études de cas présentées ici, la majorité des gardes de sécurité privée ne sont pas équipés d'armes. En outre, ceux qui portent des armes sont souvent mal formés, ce qui les rend particulièrement vulnérables en cas d'attaques par des individus cherchant à leur subtiliser leurs armes ; cela peut également entraîner un usage inapproprié des armes et mettre la population en danger.

Il est essentiel de procéder à la vérification des antécédents des membres de services de sécurité aussi bien publique que privée afin de veiller à ce que les individus qui ont un casier judiciaire ou qui ont commis des atteintes aux droits humains ou d'autres actions inappropriées ne se voient pas confier des fonctions de sécurité susceptibles de présenter un risque pour des tiers. L'étude du cas du Sénégal indique que, dans la pratique, les antécédents des personnels de sécurité privée sont rarement vérifiés. Si les ESP sont tenues de s'assurer de la santé physique et mentale de leurs personnels, elles peuvent appliquer à leur gré leurs propres procédures et critères de sélection de ces individus. De même, en Côte d'Ivoire, les procédures d'octroi de licence ne requièrent pas la vérification des antécédents des personnels ou des propriétaires d'ESP. Cette situation est particulièrement préoccupante, étant donnée la complexité et la diversification croissantes des rôles et fonctions assumés par le secteur de la sécurité privée, car cela aggrave d'autant plus le risque d'atteintes aux droits humains et de problèmes d'insécurité de manière plus générale.

Promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée en Afrique

Le secteur de la sécurité privée est désormais un prestataire de sécurité majeur en Afrique. Il est important de prendre acte de cette réalité et de faire en sorte que le secteur de la sécurité à but lucratif s'inscrive dans le cadre plus large de la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Cette section identifie un certain nombre de points d'entrée pour renforcer la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée. Ces aspects sont regroupés par thèmes : adopter des approches intégrées ; assurer une meilleure coordination entre les acteurs aux niveaux international et local ; promouvoir le dialogue.

Promouvoir des approches intégrées

Comme il a été souligné dans le chapitre d'introduction, les politiques adoptées au niveau international ont sous-estimé les défis soulevés par la prestation privée de services de sécurité. Cette question demeure quelque peu délaissée car elle relève à la fois du débat sur les entreprises et les droits humains et du problème de la réforme du secteur de la sécurité. On peut surmonter ce problème en reliant la question de la privatisation de la sécurité à l'objectif de mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour les Objectifs de développement durable (ODD).³ En particulier, l'Objectif de développement durable (ODD) 16 – qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous – engage les États à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».⁴ Compte tenu de l'essor du secteur de la sécurité privée en milieu urbain et de sa relation parfois ambiguë avec la prestation de la sécurité publique, ce phénomène est également directement lié aux objectifs de l'ODD 11 qui vise à faire en sorte que les villes soient ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables. Enfin, une approche multipartite susceptible de générer des synergies positives entre les acteurs – publics et privés – aux niveaux national, régional et international s'inscrit étroitement dans la logique de l'ODD 17 qui vise à revitaliser les partenariats mondiaux pour réaliser l'objectif du développement durable. En résumé, l'impératif de réglementer la privatisation de la sécurité peut contribuer à la mise en œuvre des ODD en général.

En mettant en évidence la relation entre le secteur de la sécurité privée et les questions plus générales liées à l'insécurité et au sous-développement, les études de cas montrent clairement la nécessité de décloisonner la réflexion et les approches en matière de consolidation de la paix dans les situations de post-conflit. Il est nécessaire d'avoir une meilleure compréhension du lien entre les programmes de DDR et la sécurité privée. En particulier, lorsque, comme dans le cas de la Côte d'Ivoire, la réinsertion d'anciens combattants dans le secteur de la sécurité privée découle d'une politique délibérée de l'autorité nationale chargée de piloter le DDR, ce type de processus ne devrait pas être entrepris sans qu'une évaluation, en amont, des effets de cette politique n'ait été effectuée. Les cas de la Côte d'Ivoire et du Mali démontrent

également clairement que, lorsque le secteur de la sécurité privée n'est pas réglementé de manière adéquate, cela favorise le détournement et le trafic d'ALPC. Dans d'autres régions du monde, ce problème a été pris en compte par les entreprises et les autorités nationales qui ont développé des partenariats pour lutter contre les effets néfastes de la réglementation inadéquate du secteur de la sécurité privée armée.⁵ Des partenariats similaires devraient être développés en Afrique afin de soutenir les efforts déployés par les organes de réglementation et les entreprises au niveau national pour promouvoir les bonnes pratiques.

Il y a un besoin évident de créer des synergies entre les initiatives de réglementation de la sécurité privée et les programmes de RSS qui visent à renforcer la bonne gouvernance du secteur de la sécurité. Pour ce faire, il est essentiel de favoriser la mise en place d'institutions nationales de la sécurité efficaces, bien gérées et démocratiquement responsables et de renforcer le contrôle exercé par les parlements nationaux et la société civile. La stratégie de l'Union africaine sur la RSS ainsi que le cadre de gouvernance du secteur de la sécurité de la CEDEAO soulignent que le contrôle des prestataires privés de services de sécurité à but lucratif devrait s'inscrire dans une approche globale et holistique de la RSS et, par conséquent, être intégré aux initiatives menées au niveau national pour renforcer la sécurité, le développement et le respect des droits humains. Par ailleurs, la Convention de la CEDEAO sur les ALPC fournit des orientations claires sur les mesures qui devraient réglementer spécifiquement ce type d'armes. Cependant, ce cadre n'aborde pas du tout la relation entre le secteur de la sécurité privée, les ALPC et la question de l'insécurité. Les cadres normatifs exhaustifs adoptés aux niveaux continental et régional par la CEDEAO et l'UA pourraient permettre à ces deux institutions de jouer un rôle déterminant pour promouvoir la bonne gouvernance de la sécurité privée. Cependant, à ce jour, cette ambition politique a rarement été mise en œuvre par des actions au niveau national.⁶

S'appuyer sur les initiatives internationales au niveau local

Les obligations juridiques et les bonnes pratiques énoncées dans le Document de Montreux fournissent un cadre de référence international pour soutenir la réglementation efficace du secteur de la sécurité privée. Ce document fournit des orientations claires pour aider les États à adopter un cadre juridique

adéquat qui soit adapté aux transformations du secteur, tout en promouvant des pratiques respectueuses des normes du droit international humanitaire et des droits humains et en limitant les risques d'abus liés aux activités de ce secteur. Il propose une feuille de route pour assurer la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des bonnes pratiques au niveau national. Il est essentiel que le secteur de la sécurité privée ait conscience de ses responsabilités en matière de DIH et de droit international relatif aux droits humains. Le Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées propose un cadre pour ce faire, en traduisant les obligations relatives aux droits humains et au DIH en pratiques de gestion que les entreprises peuvent facilement adopter. Les entreprises doivent être incitées à renforcer la transparence de leur secteur et assurer le respect de la réglementation nationale du pays dans lequel elles opèrent et, le cas échéant, de leur pays d'origine. Les gouvernements devraient également encourager ces bonnes conduites en attribuant des contrats aux entreprises qui respectent les normes de l'ICOC et en disqualifiant les entreprises qui ne se plient pas aux règles en la matière. L'Association du Code de Conduite International peut également contribuer à renforcer le rôle des organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits humains. En encourageant la société civile à jouer un rôle important dans la surveillance du comportement de ses ESP membres, l'ICoCA peut servir de levier d'influence pour ces acteurs en leur permettant d'avoir une influence dans les contextes où la société civile ne dispose que d'un espace d'action limité. Cela peut permettre d'établir une relation mutuellement bénéfique entre la société civile africaine et l'ICoCA.

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme incluent un client majeur des ESP sur le continent africain - le secteur des industries extractives. L'initiative des PV concentre de plus en plus ses efforts sur la mise en œuvre de ces normes sur le terrain, ce qui ouvre des possibilités de collaborer avec des entreprises minières, pétrolières et gazières afin de veiller à ce que les ESP adoptent des pratiques de sécurité respectueuses des droits humains. Les autorités nationales peuvent s'appuyer sur les orientations énoncées dans le cadre des PV qui proposent des bonnes pratiques pour les entreprises extractives qui engagent les services d'une ESP.⁷ Les gouvernements africains devraient suivre l'exemple du Ghana et rejoindre cette initiative, ce qui leur permettra de bénéficier de la plate-forme d'échange et de partage des bonnes pratiques mise en place par les PV.

Encourager le dialogue et développer les connaissances

Dans sa contribution sur la Côte d'Ivoire, Edem K. Comlan souligne la nécessité d'organiser des échanges multipartites afin de permettre aux organes de réglementation, aux entreprises, aux clients et à la société civile d'examiner ensemble les défis auxquels est confronté le secteur de la sécurité privée et d'identifier des moyens de collaborer ensemble de manière complémentaire. Cette recommandation a une portée beaucoup plus large en ce qu'elle souligne aussi la nécessité d'adopter des approches mieux coordonnées au niveau national. Toutes les études de cas figurant dans ce volume démontrent, en effet, le besoin d'engager un vaste débat national pour identifier les problèmes et les défis, y compris ceux qui sont générés par les rapports entre sécurité publique et privée. S'il peut sembler particulièrement urgent de traiter ces questions dans des environnements fragiles comme ceux de la Côte d'Ivoire et du Mali, il est également important d'aborder cette problématique dans une démocratie stable comme le Sénégal. Dans ce pays, l'essor de ce secteur a pris de court les capacités législatives et réglementaires de l'État et il génère des défis en termes de sécurité et de droits humains. Ces lacunes doivent absolument être comblées pour assurer une bonne gouvernance du secteur de la sécurité.

La société civile a un rôle particulièrement important à jouer pour promouvoir le contrôle et la responsabilisation du secteur de la sécurité privée. Les organisations non gouvernementales, les médias et les commissions nationales des droits de l'homme peuvent commencer par chercher à combler l'absence de dispositifs formels pour déposer et traiter les plaintes relatives aux allégations d'atteintes aux droits humains liées au secteur de la sécurité privée. Par ailleurs, les organismes de recherche africains devraient s'attacher à combler le manque de données fiables et systématiques relatives à l'impact de la sécurité privée sur la sécurité et le développement.

Il est nécessaire de mettre en place un forum ou une plate-forme d'échange au niveau régional afin de surveiller l'évolution du secteur de la sécurité privée dans la région. Cette structure serait chargée d'assumer un rôle de contrôle et de monitoring qui pourrait s'appuyer sur les initiatives internationales en la matière, telles que le Document de Montreux, l'ICoC ou les Principes volontaires. Ce forum pourrait, de plus, soutenir le rôle joué à cet égard par la CE-DEAO en offrant un espace de réflexion et une plate-forme pour identifier des propositions d'actions visant à améliorer et à harmoniser le contrôle de ce

secteur au niveau régional. Ce réseau pourrait aussi permettre l'échange de bonnes pratiques. Il existe une toute première structure en Afrique – l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée – créée dans le but d'habiliter la société civile africaine à s'engager activement dans cette problématique au niveau national et international. Cette initiative devrait être étendue au-delà de son ancrage actuel dans le contexte de l'Afrique francophone.⁸

Conclusion et recommandations

En s'appuyant sur l'expérience d'experts ayant une connaissance approfondie de la situation en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et dans la région dans son ensemble, ce volume met en lumière l'ampleur et l'importance croissantes du secteur de la sécurité privée en Afrique de l'Ouest. Il identifie, le cas échéant, les lacunes dans les cadres réglementaires et, en particulier, l'absence de mise en œuvre effective des dispositifs réglementaires existants. Ces éclairages visent à sensibiliser à l'importance de cette question afin de susciter un débat public et de catalyser les initiatives dans ce domaine. Les recommandations suivantes identifient des actions qui pourraient être déployées aux niveaux national, régional et international.

Au niveau national

- Il est essentiel d'identifier clairement les prestataires de services de sécurité sur le territoire national – et de déterminer les relations entre les acteurs du secteur public et privé pour faire en sorte que le cadre de gouvernance du secteur de la sécurité assure à la fois la protection de l'État et de la sécurité humaine. Outre les analyses présentées dans ce document, les autorités nationales devraient s'appuyer sur toutes les sources pertinentes, y compris la société civile, les organismes de recherche et les médias, afin d'avoir une compréhension d'ensemble des dynamiques du secteur de la sécurité privée au niveau national.
- Les États devraient veiller à ce que les cadres juridiques et politiques nationaux soient adaptés aux spécificités du secteur de la sécurité privée et que des ressources suffisantes soient allouées aux organes de réglementation. Comme le soulignent les bonnes pratiques inter-

nationales pertinentes, il est essentiel d'adopter une approche multipartite de la réglementation au niveau national qui s'appuie sur une coordination étroite entre le gouvernement, le secteur de la sécurité privée et la société civile.

- Les États africains devraient rejoindre le Document de Montreux et participer au Forum du Document de Montreux afin de participer à l'apprentissage entre pairs et de bénéficier du mandat confié à cette initiative de soutenir les États dans le renforcement continu de leur cadre législatif et réglementaire national. L'adhésion à ce Forum, qui constitue une initiative non contraignante, n'implique pas de nouveaux engagements politiques pour les États.

Au niveau régional

- La Commission de l'Union africaine a adopté un plan pluriannuel visant à soutenir la mise en œuvre de la RSS en Afrique. L'UA devrait reconnaître le lien clair entre la RSS et la réglementation du secteur de la sécurité privée et développer des actions de promotion de la gouvernance de la sécurité qui contribuent également à renforcer la réglementation de la sécurité privée dans ses États membres.
- La CEDEAO a élaboré des instruments normatifs importants, y compris un cadre de gouvernance du secteur de la sécurité et une Convention sur les armes légères et de petit calibre. Par le biais de la mise en œuvre de ces instruments, la CEDEAO devrait assumer un rôle clé afin de soutenir la bonne gouvernance de la sécurité privée dans ses États membres.
- Pour assurer de manière réellement efficace un rôle clé dans la promotion du contrôle et de la responsabilisation du secteur de la sécurité privée, la société civile africaine devrait fédérer ses initiatives au niveau régional. La société civile intéressée de toute l'Afrique devrait contribuer aux initiatives menées actuellement pour mettre en place un Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée en Afrique.

Au niveau international

- Les ESP opérant en Afrique ainsi que les organisations de la société civile africaine devraient être encouragées à rejoindre l'ICoCA et à s'appuyer sur ses dispositions pour orienter l'adoption de politiques internes respectueuses du DIH et du droit international des droits humains.
- Les États africains et les organisations de la société civile devraient s'impliquer activement dans l'initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Une participation africaine accrue dans les PV renforcerait cette initiative tout en consolidant la capacité des parties prenantes nationales à coopérer avec le secteur des industries extractives internationales sur des préoccupations communes en matière de sécurité et de droits humains.
- Compte tenu de sa légitimité, de son expertise et de son vaste champ d'opérations, l'Organisation des Nations Unies est idéalement placée pour contribuer à réduire l'incohérence des politiques et le cloisonnement des approches en matière de consolidation de la paix en période de post-conflit ; à cet égard, la relation entre la sécurité privée, le DDR, les mesures de lutte contre le trafic d'ALPC et la RSS souligne la nécessité d'une approche inclusive. Compte tenu de son mandat transversal et de l'accent mis sur les questions de gouvernance du secteur de la sécurité, l'unité onusienne chargée de la RSS pourrait constituer un point focal pour les initiatives visant à développer des synergies aux niveaux politiques et opérationnels.
- L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) joue un rôle clé dans la promotion de la paix, de la démocratie et des droits humains. L'OIF devrait s'appuyer sur les conclusions de la présente étude afin de sensibiliser aux défis suscités par la sécurité privée et soutenir les initiatives visant à promouvoir dans la pratique la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité privée dans l'espace francophone.
- Les défis soulevés par la privatisation de la sécurité pour la gouvernance du secteur de la sécurité sur le continent africain sont directement liés aux problématiques plus larges de la paix, de la sécurité, de la justice et de l'inclusion qui sous-tendent le programme de développement durable. Relever les défis de sécurité et de développement liés

à la privatisation de la sécurité en Afrique devrait donc être considéré comme un enjeu majeur de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Notes

- ¹ Le Document de Montreux recommande comme good pratique que tous les Etats déterminent quels services peuvent ou ne peuvent pas être contracté à des EMSP.
- ² Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, 14 juin 2006.
- ³ Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.
- ⁴ Transformer notre monde, p.27.
- ⁵ Des initiatives novatrices sont menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC) et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) afin de promouvoir la régulation efficace du secteur de la sécurité privée armée dans la région Amérique latine et Caraïbes. Les activités opérationnelles s'appuient sur les conclusions de la toute première étude de base sur la relation entre les ALPC et la sécurité privée qui met en évidence les défis auxquels ce secteur est confronté en termes de gouvernance et pour le contrôle des armes légères.
- ⁶ Le Liberia offre un exemple positif important de coopération entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et le DCAF pour soutenir les initiatives menées par des partenaires nationaux au sein du gouvernement

avec la société civile libérienne afin d'élaborer un cadre juridique national efficace pour régler le secteur national de la sécurité privée.

⁷ Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments Toolkit, Troisième édition, 2016. Chapitre III, Working with Private Security Providers, disponible sur : www.securityhumanrightshub.org.

⁸ Voir : <http://observatoire-securite-privee.org/fr>.

Liste des coauteurs

Alan Bryden

Directeur Adjoint et Chef de la Division de Partenariats Public Privé au Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF)

Aliou Diouf

Chercheur et Représentant pour l'Afrique Francophone, Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme

Edem K. Comlan

Consultant international en réforme de la justice et post-conflit

Kadidia Sangaré Coulibaly

Présidente, Commission nationale des droits de l'homme, Mali

Aly Sagne

Directeur, Lumière Synergie Développement, Senegal

Emmylou Boddi

Assistante de recherche, Division de Partenariats Public Privé au Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF)

A propos du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF)

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) est une fondation internationale qui a pour mission d'aider la communauté internationale à appliquer les principes de bonne gouvernance et à mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité. A cet effet, le centre élabore les normes internationales ou nationales appropriées, en assure la promotion, définit les bonnes pratiques ainsi que les recommandations pertinentes qui permettront de mettre en place une gouvernance efficace du secteur de la sécurité. Sur le terrain, il apporte son soutien en donnant son avis consultatif et propose des programmes d'assistance technique à toutes les parties intéressées. Consultez notre site web: www.dcaf.ch

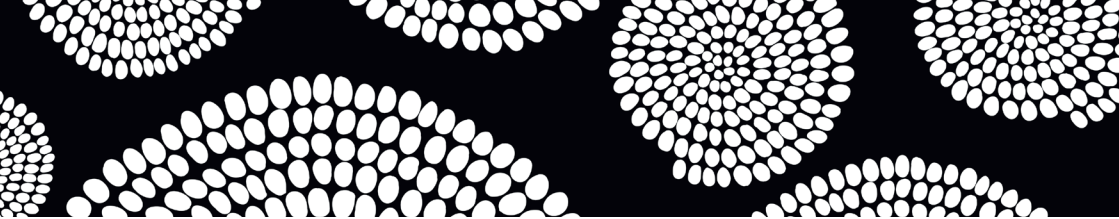
Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF):
Chemin Eugène-Rigot 2E
CH-1202 Genève, Suisse

CP 1360
CH-1211 Genève 1, Suisse

Téléphone: +41 (0) 22 730 9400
Fax: +41 (0) 22 730 9405
E-mail: info@dcaf.ch

© DCAF, 2016

Tous droits réservés



La sécurité privée en Afrique est en plein essor. Que ce soit au niveau des grands acteurs internationaux ou des petites entreprises locales, le marché de la sécurité commerciale s'est développé et a évolué au cours des dernières années. Néanmoins, les responsables politiques abordent rarement le sujet de la sécurité privée, les parlements nationaux et les instances de régulations n'assurent qu'une surveillance limitée dans ce domaine et l'attention des médias africains et de la société civile reste localisée et sporadique. En bref, une transformation fondamentale du paysage de la sécurité africaine est en train de s'effectuer en échappant au contrôle de la gouvernance démocratique. **La Privatisation de la Sécurité en Afrique - Défis et Enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal** présente des rapports d'experts qui dépeignent la réalité de la privatisation de la sécurité contemporaine en Afrique. L'ouvrage analyse les caractéristiques clés de la privatisation de la sécurité en Afrique ; il offre de nouvelles réflexions quant à la signification du phénomène d'un point de vue de la gouvernance du secteur de la sécurité et identifie les points d'entrée spécifiques aptes à faciliter les processus pour la promotion d'une bonne gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique.



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

